



**Les solidarités transfrontalières, propositions et recommandations pour
qualifier les projets transfrontaliers à l'horizon 2007**

**Etude des mécanismes financiers et fiscaux en vue d'une compensation
des différentiels de revenus, de charges ou de ressources des collectivités territoriales
situées de part et d'autre des frontières françaises**

Mission Opérationnelle Transfrontalière

15 février 2007

SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| Présentation de la Mission Opérationnelle Transfrontalière..... | 4 |
| Synthèse de l'étude..... | 5 |
| Méthodologie..... | 11 |
| 1. Les frontaliers : flux et mode d'imposition..... | 14 |
| 1.1 Flux de frontaliers aux frontières françaises..... | 14 |
| A) Définition..... | 14 |
| B) A l'échelle des frontières métropolitaines | 14 |
| C) Frontière par frontière..... | 17 |
| 1.2 Fiscalité des revenus des frontaliers | 23 |
| A) Principes généraux de la fiscalité internationale des salariés : quelle problématique ?..... | 23 |
| 1) Des conventions fiscales internationales pour quelles préoccupations ? | 23 |
| 2) Contenu des conventions bilatérales concernant l'imposition des salaires..... | 24 |
| B) Origine et typologie des conventions visant à éviter les doubles impositions prévoyant un statut fiscal du frontalier..... | 28 |
| 1) Convention prévoyant une imposition au lieu d'exercice de l'activité de tous les salariés résidant à l'étranger..... | 33 |
| 2) Convention prévoyant une imposition au lieu de résidence pour les frontaliers remplissant les critères fixés par la convention visant à éviter les doubles impositions. | 33 |
| 3) Convention prévoyant une imposition au lieu de résidence pour les frontaliers remplissant les critères fixés par la convention visant à éviter les doubles impositions, avec partage de recettes mais sans affectation des recettes | 36 |
| 4) Convention prévoyant une imposition au lieu de résidence pour les frontaliers remplissant les critères fixés par la convention visant à éviter les doubles impositions, complétée par une convention prévoyant un partage de recettes affectées | 38 |
| C) Origine et typologie des conventions visant à éviter les doubles impositions pour les personnes physiques résidant dans une région frontalière mais ne répondant à une « définition conventionnelle de frontaliers »..... | 41 |
| D) Conclusion..... | 43 |

| | |
|--|------------|
| 1.3 Flux de frontaliers, impositions des revenus et développement local : quelles conséquences ? Quelles pistes ?..... | 45 |
| A) Conséquences pour les Etats signataires..... | 45 |
| B) Conséquences pour les collectivités locales des bassins de vie transfrontaliers | 48 |
| C) Conclusion | 57 |
| 2. Les comparaisons frontière par frontière | 60 |
| 2.1 Analyse transversale | 60 |
| A) Dissymétrie de développement économique | 60 |
| B) Des systèmes de prélèvements obligatoires divergents..... | 66 |
| 2.2 Analyse par frontière | 82 |
| A) Contenu des fiches par frontière | 82 |
| B) Fiche par frontière..... | 86 |
| 1) Frontière franco-belge | 86 |
| 2) Frontière franco-luxembourgeoise..... | 92 |
| 3) Frontière franco-allemande..... | 99 |
| 4) Frontière franco-suisse..... | 106 |
| 5) Frontière franco-italienne | 115 |
| 6) Frontière franco-espagnole | 121 |
| ANNEXES..... | 127 |
| Annexe 1 : Comparaison des tranches et taux d'imposition sur le revenu en France et dans les états riverains membres de l'UE..... | 128 |
| Annexe 2 : Analyses des conventions bilatérales visant à éviter les doubles imposition par pays | 131 |
| Annexe 3 : Comparaison des taux d'impôt sur les sociétés en France et dans les Etats riverains appartenant à l'Union Européenne..... | 144 |
| Annexe 4 : Question écrite relative à la Compensation du déséquilibre fiscal généré par le flux de travailleurs frontaliers lorrains | 146 |
| Annexe 5 : Accord franco-suisse sur la compensation financière franco-genevoise du 29 janvier 1973 et accord Belgo-Luxembourgeois de décembre 2001..... | 148 |

Présentation de la Mission Opérationnelle Transfrontalière

Créée en 1997, la Mission Opérationnelle Transfrontalière (MOT) rassemble des collectivités territoriales, des opérateurs économiques et sociaux et des institutions qui souhaitent travailler en réseau et offrir leur expertise dans le contexte de l'intégration européenne.

En 1996, alors que de nombreux projets transfrontaliers voient le jour, l'Etat entend dresser un premier bilan de la coopération transfrontalière entre la France et ses pays voisins. L'étude réalisée à cette fin, ainsi que le constat d'une utilisation partielle et pas toujours adaptée des fonds communautaires Interreg, font apparaître le besoin d'une aide opérationnelle aux porteurs de projets transfrontaliers.

Ainsi, un Comité Interministériel d'Aménagement et de Développement du Territoire (CIADT) crée, en avril 1997, la Mission Opérationnelle Transfrontalière.

Pilotée par un comité interministériel, la MOT s'efforce dans un premier temps d'apporter des réponses concrètes aux demandes de cinq sites pilotes candidats à l'expérimentation : Lille Métropole, l'Alsace (Saint-Louis/Bâle et Strasbourg/Kehl), l'Espace franco-genevois, la Métropole Côte d'Azur (Menton-Ventimiglia) et la conurbation Bayonne-San Sebastian.

En janvier 1998, le colloque "les projets transfrontaliers dans la construction européenne", organisé par la MOT à Strasbourg, lui permet de se positionner comme une plate-forme d'échanges et marque la création d'une association chargée de mettre en réseau les porteurs de projets. L'originalité de l'organisation de la MOT, comité interministériel d'une part et association d'autre part, favorise un dialogue permanent entre les autorités nationales et les porteurs de projets locaux.

Les 4 axes d'intervention illustrent son rôle au quotidien :

- une assistance opérationnelle aux porteurs de projets,
- la mise en réseau des acteurs transfrontaliers (cf. lettres d'information, cahiers thématiques, séminaires de formation, site Internet...),
- l'aide à la définition de stratégies d'ensemble en matière transfrontalière,
- la conduite de projets européens.

Synthèse de l'étude

Cette étude, réalisée par la MOT pour le compte de la DIACT entre novembre et janvier 2007 fait suite à l'étude « Les solidarités transfrontalières, identification et analyse des mécanismes financiers des projets transfrontaliers » conduite par la MOT pour le compte de la DIACT et de la Caisse des dépôts et consignations.

Cette première étude a fait notamment apparaître des questions concernant les ressources des collectivités et groupements frontaliers dans un contexte où ces porteurs de projets doivent faire face à une raréfaction des financements disponibles et à une croissance des besoins en termes d'équipements et de services transfrontaliers (de l'assainissement aux transports publics), liée notamment à la croissance des flux transfrontaliers.

Or ces flux, dont les flux financiers liés au travail transfrontalier (frontaliers résidant d'un côté de la frontière et travaillant quotidiennement de l'autre côté), génèrent des ressources qui ne bénéficient pas aux porteurs de projets transfrontaliers, en l'absence de mécanismes de solidarité ou de redistribution, tels qu'ils existent en interne de part et d'autre des frontières.

C'est pourquoi, il convenait de s'interroger sur la réalité des différences de niveau de revenus des ménages et de ressources des collectivités au sein des bassins de vie transfrontaliers aux frontières françaises, d'analyser leurs conséquences sur l'économie de ces territoires et la capacité des collectivités à intervenir en transfrontalier ainsi que sur les mécanismes de compensation existants ou à proposer pour remédier à ces déséquilibres, à travers :

- l'étude des conventions bilatérales visant à éviter les doubles impositions et leurs conséquences sur les territoires transfrontaliers,
- l'analyse des disparités de part et d'autre des frontières,
- l'évaluation de l'intérêt et de la faisabilité de la mise en place aux frontières françaises de systèmes de péréquation et de compensation à l'échelle des bassins de vie transfrontaliers.

A) Concernant les conventions fiscales visant à éviter les doubles impositions, signées par la France avec les Etats riverains

1. Ces conventions relèvent d'une logique à la fois fiscale (afin d'éviter les doubles impositions) et politique (elles permettent de définir des modes de coordination fiscale), avec un impact économique faible pour les Etats (en France, les frontaliers bénéficiant d'un statut fiscal représentent moins de 1% de la population active française).

2. Le travail des frontaliers a des conséquences sur le développement économique des bassins de vie transfrontaliers, autant pour ses habitants que pour les collectivités territoriales de résidence et de lieu de travail. Ces collectivités doivent répondre, à travers leurs politiques d'investissement et de mise en place de services publics à des demandes spécifiques liées cette localisation des zones de résidence et d'emploi de part et d'autre de la frontière.

Le domaine des transports publics et des infrastructures de transport représente une bonne illustration des problématiques rencontrées dans les bassins de vie transfrontaliers, comme en témoignent les initiatives développées en transfrontalier pour organiser des lignes voire des réseaux de transports publics transfrontaliers pour permettre un meilleur partage modal et éviter le recours systématique à la voiture pour les déplacements transfrontaliers .

3. Ce phénomène du travail frontalier et les interdépendances qu'il crée de part et d'autre de la frontière ne se manifestent pas avec la même intensité sur toutes les frontières, en fonction notamment de deux paramètres.

a. la géographie, les échanges étant d'autant plus importants qu'il existe une agglomération ou une conurbation transfrontalière avec une ville-centre et une périphérie située de l'autre côté de la frontière (Cf. agglomération franco-valdo-genevoise, ou l'agglomération trinationale de Bâle),

b. le différentiel de développement économique, comme l'illustre l'exemple du Luxembourg qui a eu recours à 100 000 frontaliers provenant des Etats riverains pour faire face à la croissance de ces emplois sur les vingt dernières années (Cf. Fiche 3 comparaison frontière par frontière).

Par conséquent, en combinant ces trois phénomènes, il apparaît que les distorsions induites par le travail transfrontalier, dans les recettes et les charges des collectivités locales, ne s'expriment pas de la même façon en fonction de chaque frontière, voire de chaque bassin de vie transfrontalier

Une problématique vécue sur un territoire ne sera pas ressentie de la même manière sur un autre territoire frontalier où ce phénomène est atténué comme sur les frontières franco-espagnoles et franco-italiennes à l'exception des territoires littoraux.

Il convient de distinguer la question des conventions internationales relatives à l'impôt sur le revenu des frontaliers, relevant d'une problématique nationale et fiscale, voir diplomatique, de celle des moyens financiers à mobiliser pour compenser les distorsions et les charges induites par le travail frontalier sur certaines frontières.

B) Concernant les comparaisons frontière par frontière à partir des données Eurostat sur les territoires de niveau NUTS 2

→ **Sur les différentiels de développement économique**, on constate qu'il existe :

- des différentiels de développement économique, d'emploi et de richesse de part et d'autre des frontières, plutôt au bénéfice des territoires des Etats riverains de la France sauf dans le cas où un bassin de vie transfrontalier a été touché de part et d'autre par une forte désindustrialisation (certains territoires de la frontière franco-belge ou franco-allemande),
- des différences de même ordre entre territoires d'un même Etat appartenant à la même frontière (Cf. cas de la Flandre occidentale ou des cantons de Bâle-Ville et de Genève).

Ces constats ont plusieurs conséquences :

- l'approche nationale des frontières n'est plus pertinente, c'est bien l'approche par bassins de vie transfrontaliers caractérisés par les relations domicile travail qui doit être privilégiée,
- ces bassins se différencient en fonction de l'intensité des relations transfrontalières mais également des différentiels de développement et de richesse existant de part et d'autre de la frontière.

→ Sur la concurrence fiscale, on constate :

- une absence de politique de convergence fiscale entre les Etats européens, proposant des critères de convergence qui porteraient sur la pression globale s'exerçant sur les personnes physiques et les entreprises et des objectifs communs à atteindre,
- une concurrence qui s'exerce sur les facteurs mobiles de production (entreprises),
- une concurrence d'autant plus exacerbée pour la localisation des entreprises qu'elle s'exerce sur un territoire transfrontalier au caractéristiques géographiques (accessibilité), urbaine, démographique et sociale (marché de l'emploi) proches.

Dans cette hypothèse, les facteurs de localisation non fiscaux (existence d'un marché cible, qualité des différentes infrastructures, qualification de la main d'œuvre) ne sont plus discriminants sur le territoire transfrontalier.

Par conséquent :

- une approche strictement fiscale des questions de compensation des différentiels de revenus et de charges se heurte au principe de souveraineté des Etats en matière de politique fiscale.

→ Sur les recettes et les dépenses des collectivités locales

Plusieurs constats s'imposent :

- concernant les ressources fiscales des collectivités locales, si quelques collectivités perçoivent une part de l'impôt sur le revenu (communes belges, Länder allemands, régions espagnoles), presque tous les Etats ont mis en place une fiscalité locale de l'entreprise analogue à la taxe professionnelle, qui cependant dans plusieurs Etats, ne portent que sur les entreprises bénéficiaires et n'affectent pas les entreprises déficitaires (Luxembourg, Allemagne...),

- l'existence d'une problématique exacerbée côté français pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les recettes fiscales sont quasi exclusivement constituées par la taxe professionnelle et qui sont, parallèlement en première ligne du fait de leurs compétences pour de nombreux projets d'investissements et de services publics transfrontaliers (transport, développement économique, aménagement, eau et assainissement, ordures ménagères...),

- des collectivités constituent la ville centre d'agglomérations transfrontalières de part et d'autre des frontières (comme Lille, Strasbourg, Genève...) et supportent de ce fait des charges de centralité qui ne sont compensées par aucun mécanisme analogue à ceux existant en interne,

Par conséquent, cette situation transfrontalière, indépendante des conventions fiscales visant à éviter les doubles impositions, découle directement des effets induits par la présence et les déplacements des frontaliers de part et d'autre des frontières.

C) Conséquences : quelle approche privilégier ?

Au regard des constats énoncés, la problématique générale peut être formulée de la manière suivante : quelle compensation possible des distorsions induites à certaines frontières par le travail frontalier dans les charges supportées par les collectivités de part et d'autre de la frontière ? Sous quelle forme et avec quelle finalité ?

→ Sous quelle forme ?

Il convient de privilégier une approche financière et non fiscale.

En effet une approche strictement fiscale, rattachant ces « compensations » aux conventions fiscales internationales conduirait à une impasse :

- Les Etats sont indépendants dans la définition de leurs systèmes fiscaux et de leurs politiques économiques. Par exemple, un taux bas national n'est pas assimilé à une aide d'Etat.

- Les conventions bilatérales concernent le régime de paiement de l'impôt sur le revenu avec une dérogation pour les frontaliers qui sont « fiscalement » rattachés à leur lieu de résidence pour le paiement de leur impôt sur le revenu (à l'exception des frontaliers français travaillant au Luxembourg), sans lien avec les charges supportées par les collectivités à leur lieu de travail et de résidence,

- S'il existe des conventions prévoyant un partage des ressources fiscales à la frontière franco-suisse, (notamment en direction des collectivités locales, en raison des charges qu'elles supportent du fait de la présence des frontaliers), le mode de calcul des sommes reversées se base sur un pourcentage de la masse salariale brute des frontaliers et non sur les charges effectivement supportées par les communes de résidence comme de destination et leur évolution dans le temps.

→ Pour quels territoires ?

Il convient de tenir compte des différences de situation rencontrées sur les frontières en terme...

- d'intégration géographique et urbaine des territoires de part et d'autre de la frontière, qui favorise la concurrence fiscale, les critères de localisation liés à la présence d'un marché, de main d'œuvre ou d'accessibilité étant minorés dans le choix d'implantation,

- de recettes et de dépenses des différents niveaux d'administration publiques et de leur plus ou moins grande « dépendance fiscale » à la présence ou l'absence d'entreprises sur leur territoire,

- de niveau de développement, d'emploi et de richesse de part et d'autre des frontières,

...afin d'identifier des territoires où les bénéfices du travail des frontaliers sont inférieurs, pour les collectivités locales de résidence ou de destination, aux charges et aux distorsions induites par ce phénomène.

→ Dans quel cadre ?

Il convient de tenir compte des dispositifs existants en matière de développement des territoires pour ne pas proposer de dispositifs « redondants ».

Parmi ces dispositifs, on trouve :

- les dispositifs propres à chaque Etat permettant de mettre en place des solidarités fiscales « horizontales » (de type taxe professionnelle unique) ou verticale (de type redistribution),

- les régimes d'aides aux entreprises propres à chaque Etat, bien qu'encadrés par les règles communautaires, notamment la règle « de minimis » qui prévoit un montant maximum de 100 000 euros sur trois ans, tout type d'aide confondu,

- la politique régionale communautaire (objectif 2 et Interreg, à partir de 2007 l'objectif coopération territoriale européenne) financé par FEDER.

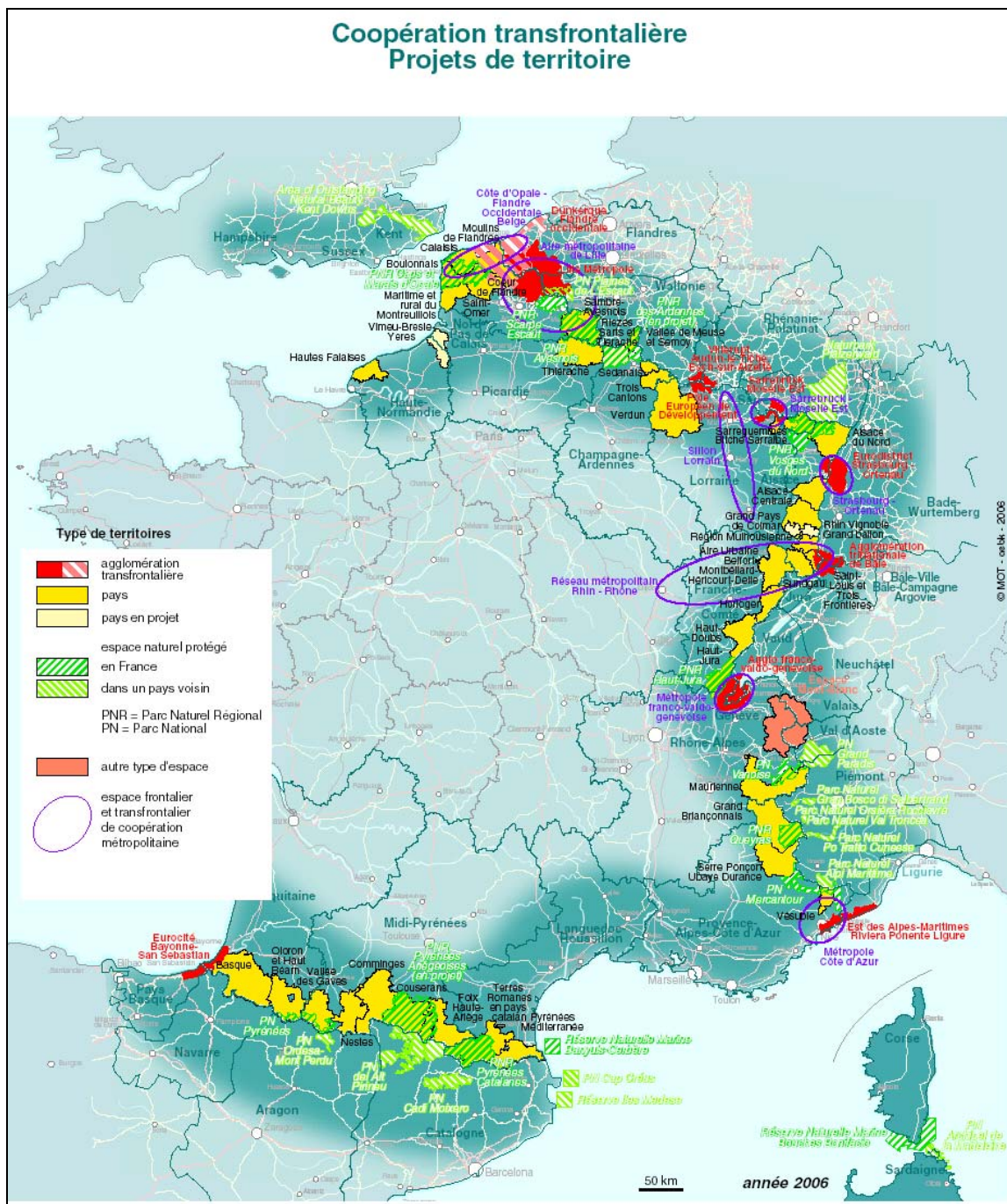
En conclusion, il s'agirait de privilégier une approche :

- **de nature financière, permettant une compensation des charges, approche conduite sans lien avec les conventions fiscales**
- **par bassin de vie plutôt que par frontière.**

Elle pourrait s'effectuer sur la base du volontariat, afin de ne pas imposer un système commun à toutes les frontières mais proposer une forme d'expérimentation adaptée à chaque situation.

Méthodologie

Dans les territoires frontaliers, notamment les bassins de vie caractérisés par de nombreux flux transfrontaliers (Cf. carte ci-dessous), l'objectif est de prendre en compte pour chaque frontière, les conséquences sur l'économie du territoire transfrontaliers du travail frontalier, notamment des salariés, et des choix d'implantation des entreprises, telles qu'elles découlent des différences de législation fiscale mais également des conventions bilatérales passées entre les Etats.



S'il n'existe pas encore d'indicateurs synthétiques pour rendre compte des différences existant entre capacités d'action et d'intervention des collectivités territoriales de part et d'autre de la frontière, il reste néanmoins particulièrement intéressant de corrélérer un certain nombre de paramètres transfrontaliers (conventions visant à éviter les doubles impositions, flux frontaliers) avec des indicateurs propres à chaque territoire (ressources des territoires, pression fiscale...) de manière à identifier frontière par frontière les sources de financement possible des projets transfrontaliers.

→ Indicateurs relatifs à la fiscalité des frontaliers :

- 1) le nombre de frontaliers par frontière (France/Belgique, France/Luxembourg, France/Allemagne, France/Suisse sauf Genève, France/Genève, France/Italie, France/Monaco, France/Espagne et France/Andorre),
- 2) les conventions fiscales visant à éviter les doubles impositions des travailleurs frontaliers (impôts sur le revenu), afin de déterminer :
 - quelles sont les limites territoriales de ces conventions,
 - si elles recourent les bassins de vie transfrontaliers,
 - où sont imposés les frontaliers concernés par ces conventions,
 - où sont imposés les frontaliers ne rentrant pas dans les limites territoriales de ces conventions,
 - si ces conventions entre Etats ont un impact sur d'autres niveaux (collectivité/Région ...) qui bénéficieraient partiellement du produit de l'impôt sur le revenu des frontaliers, et dans quelle proportion,
 - s'il y a un mécanisme de reversement mis en place ou non entre les signataires et le cas échéant, qui bénéficie de ces recettes,
 - quelles sont les retombées sur les bassins de vie transfrontaliers,
 - quelles sont les perspectives d'évolution de chaque convention,
 - l'intérêt d'une modification de ces conventions dans une optique autre que purement fiscale, par exemple pour compenser les différentiels de charge et de ressources au niveau des bassins de vie transfrontalier.

→ Les indicateurs permettant une comparaison frontière par frontière

Ils reprennent les trois éléments précités (résidents/employés, entreprises, collectivités locales) afin de mettre en évidence les différences existant entre les territoires frontaliers et les interdépendances qui en découlent : niveau d'imposition respectif des individus et des entreprises, taux de chômage, niveau de ressource des territoires et pression fiscale, autres indicateurs significatifs.

Conclusion des travaux

L'objectif est pour chaque frontière en fonction des données collectées, de vérifier s'il existe un « effet frontière » dont les conséquences, notamment en terme de politiques publiques locales et de compensation du « surcoût transfrontalier » seraient susceptibles de faire l'objet d'un rééquilibrage voire, au niveau des bassins de vie transfrontaliers, d'un système de péréquation permettant la réalisation d'investissements communs.

1. Les frontaliers : flux et mode d'imposition

Cette première partie porte sur les flux de travailleurs frontaliers, les revenus qu'ils génèrent de part et d'autre de la frontière et leur impact sur l'économie des territoires transfrontaliers, notamment à travers l'analyse des accords passés par la France avec les Etats riverains concernant l'imposition des revenus des frontaliers.

1.1 Flux de frontaliers aux frontières françaises

A) Définition

Dans le cadre de l'Union européenne, le principe de libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union rend possible le travail transfrontalier, ainsi qu'avec la Suisse, via des accords ad hoc. L'Union européenne définit le travailleur frontalier comme « *un travailleur qui exerce son activité professionnelle dans un pays différent de celui où il réside, et dans lequel il retourne une fois par semaine au moins* ».

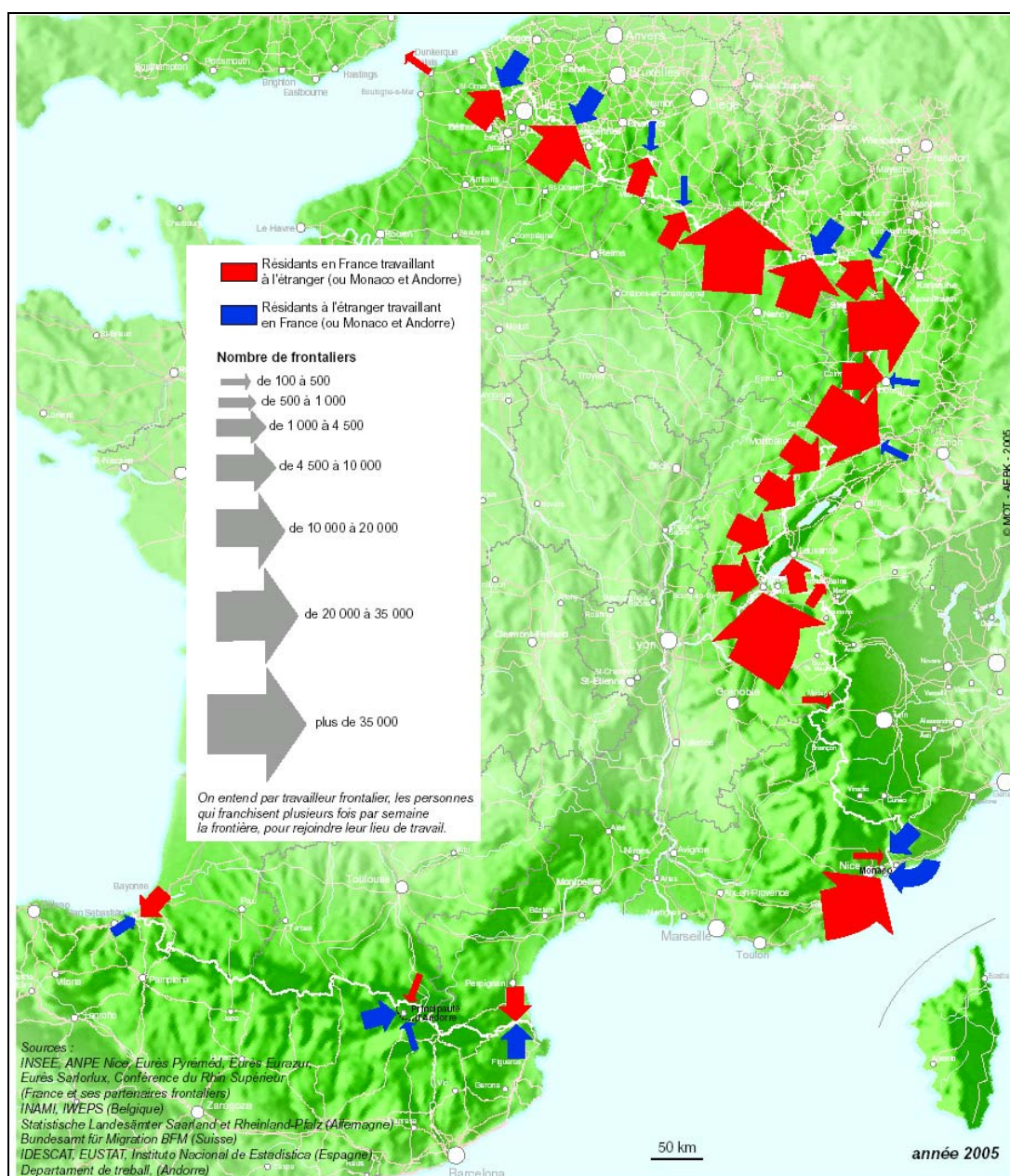
Il convient de noter que cette définition varie en fonction des domaines concernés (résidence du frontalier et séjour dans l'Etat riverain, assurance sociale du frontalier, fiscalité du frontalier), qui relèvent soit de principes communautaires (par exemple l'assurance maladie), soit du droit de chaque Etat (carte de frontaliers), soit d'accords internationaux (conventions fiscales visant à éviter les doubles impositions). Les deux éléments clefs de la définition restent :

- d'une part la distinction entre le lieu de résidence, notamment de résidence fiscale, et le lieu d'exercice de l'activité dont le frontalier tire l'essentiel de ses revenus, situés dans deux Etats différents, indépendamment de la nationalité du frontalier,
- d'autre part la proximité géographique entre ces deux lieux, qui permet au frontalier de revenir quotidiennement au lieu de résidence, ou a minima une fois par semaine. Dans certains cas, les lieux de résidence et d'emploi doivent se situer dans une zone géographique définie limitativement à partir de la frontière.

B) A l'échelle des frontières métropolitaines

Comme le montre la carte ci-dessous, les flux de frontaliers sont inégalement répartis entre les frontières, avec une prédominance pour les frontières belges, luxembourgeoises, allemandes et suisses (90 % des flux) et sont majoritairement orientés de la France vers les Etats riverains.

Migrations alternantes des travailleurs frontaliers

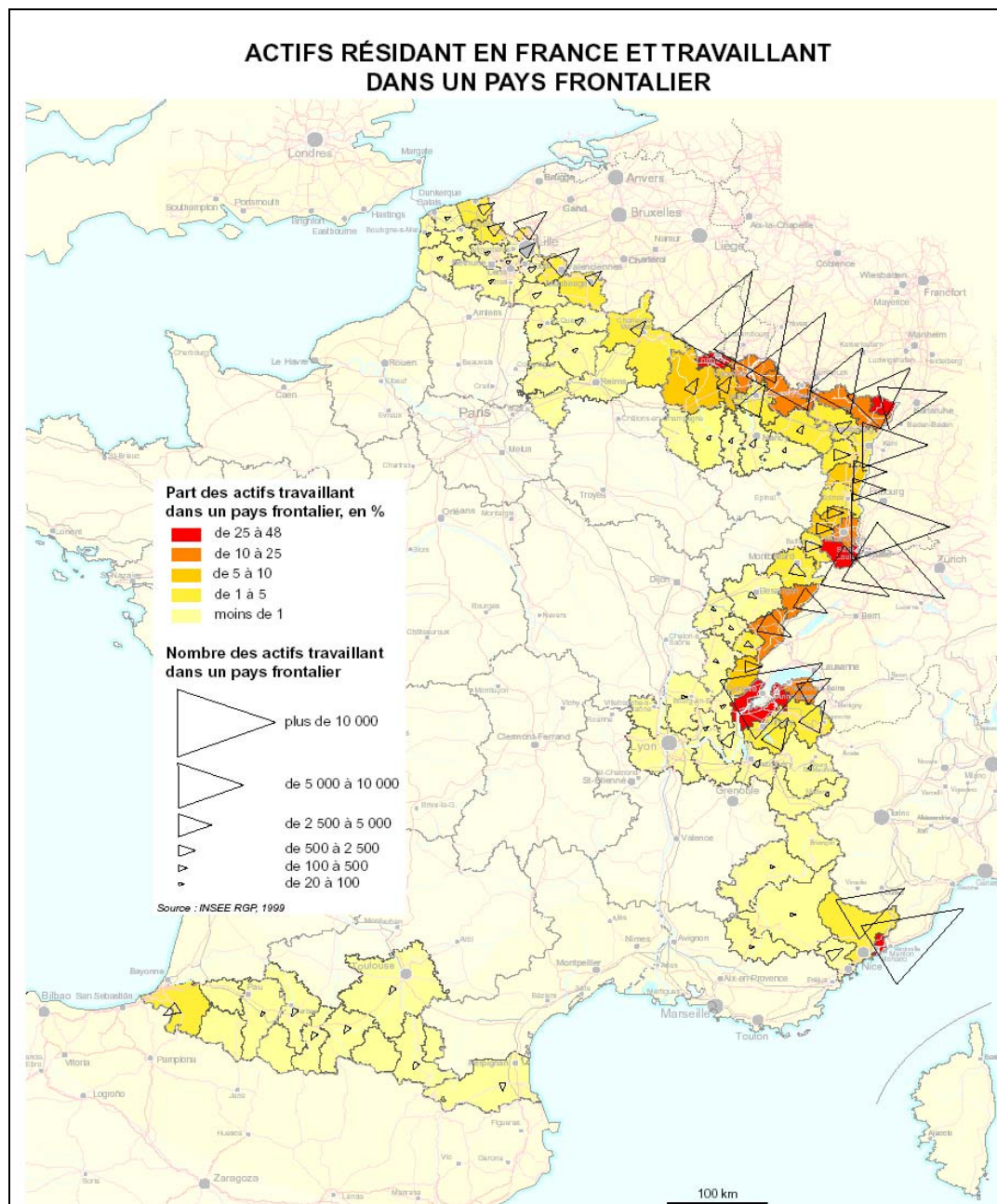


En 2006, le nombre de frontaliers résidant en France et travaillant dans les Etats riverains était estimé à 276 000 contre 11 000 frontaliers résidant dans l'ensemble des Etats riverains et se rendant en France pour exercer leur activité professionnelle (Cf. tableau ci-dessous).

Ces données étaient estimées respectivement à 250 000 et 10 000 en 2003. Les frontaliers résidant en France représentent 1,1 % de la population active, qui atteignait presque les 25 millions de personne en 2005 (source INSEE).

Dans son rapport sur « les relations transfrontalières des collectivités locales françaises » de mai 2005, Alain Lamassoure, Député européen, faisait le constat d'une « *dépendance croissante de nos espaces transfrontaliers vis-à-vis de l'économie des régions riveraines*

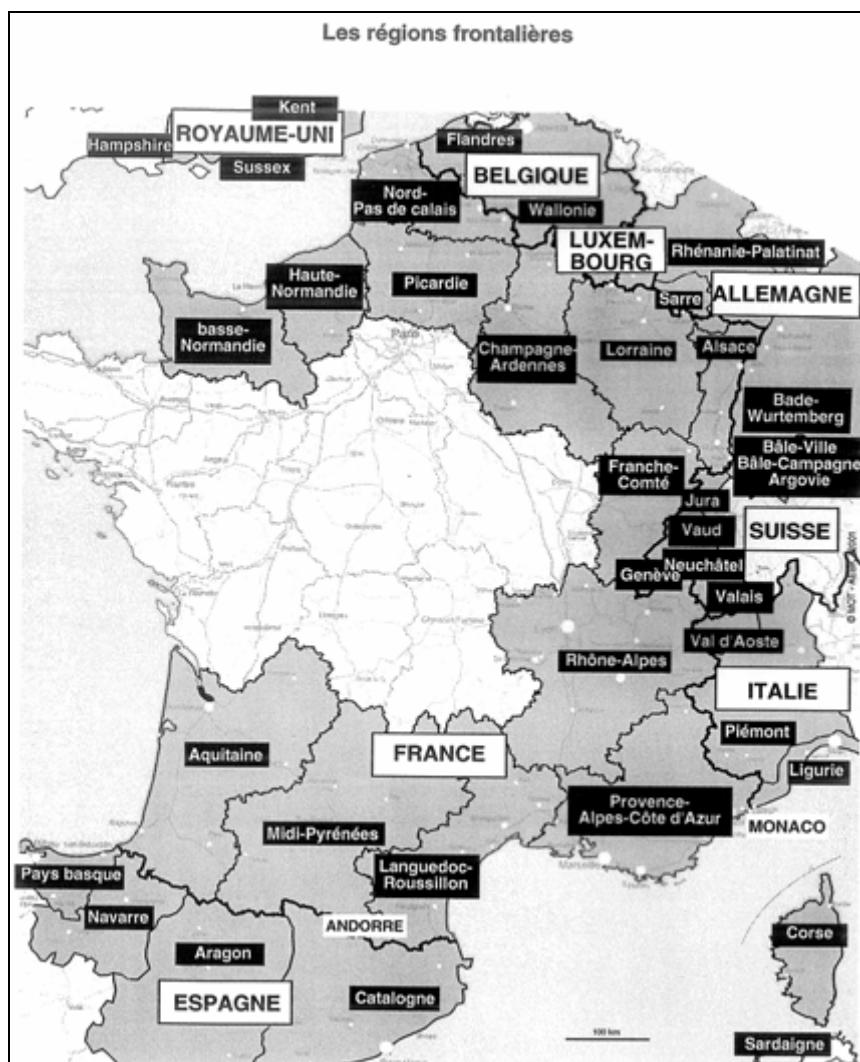
étrangères [...] [Les] disparités de dynamisme économique et de revenus alimentent notamment le travail frontalier ». Cette dépendance s'exprime plus particulièrement dans les territoires où les actifs frontaliers représentent entre un quart et la moitié de la population active, comme le montre la carte ci-dessous. Ces territoires sont toutefois en nombre limité.



C'est le cas, du nord au sud, de la partie française de l'Agglomération du Pôle Européen de développement (Longwy) vis-à-vis du Luxembourg, de l'arrondissement de Wissembourg (Nord Alsace) vis-à-vis du Land de Rhénanie-Palatinat, du sud Alsace vis-à-vis du Canton de Bâle, de la partie française de l'agglomération franco-valdo-genevoise vis-à-vis de Genève et du territoire de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française vis-à-vis de la Principauté de Monaco.

C) Frontière par frontière

Aux frontières terrestres, il convient de distinguer les flux de frontaliers entre la France et les Etats riverains de l'Union européenne (Belgique, Luxembourg, Allemagne, Italie et Espagne), des flux en direction des principautés d'Andorre et de Monaco et de la Suisse.



Dans ce dernier cas, il convient de distinguer au sein de la frontière franco-suisse deux espaces distincts en fonction du statut propre aux salariés frontaliers (Cf. ci-après) :

- d'une part les cantons frontaliers à l'exception du Canton de Genève (Cantons de Berne, Soleure, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Vaud, Valais, Neuchâtel et Jura, Cf. carte ci-dessus),
- d'autre part le Canton de Genève.

Ce sont par conséquent neuf frontières qui sont prises en compte dans le tableau ci-dessous, par ordre d'importance en terme de flux de frontaliers.

| Etats ou cantons frontaliers | Frontaliers résidant en France et travaillant dans l'Etat ou le canton limitrophe* | Part de l'ensemble des frontaliers résidant en France | Frontaliers résidant dans l'Etat ou le canton limitrophe et travaillant en France* | Part de l'ensemble des frontaliers résidant à l'étranger |
|------------------------------|--|---|--|--|
| Luxembourg | 60 000 | 22% | NON CONNU | |
| Allemagne | 56 300 | 20% | 1 700 | 16 % |
| Suisse hors Genève** | 52 500 | 19% | 100 | 1 % |
| Genève | 51 300 | 19% | NON CONNU | |
| Monaco | 28 000 | 10% | NON CONNU | |
| Belgique | 25 940 | 9% | 5 350 | 51% |
| Espagne | 1 300 | 0,5% | 1 900 | 18% |
| Italie | 450 | 0,2% | 1 500 | 14% |
| Andorre | 100 | 0,04% | NON CONNU | |
| TOTAL | 275 890 | | 10 550 | |

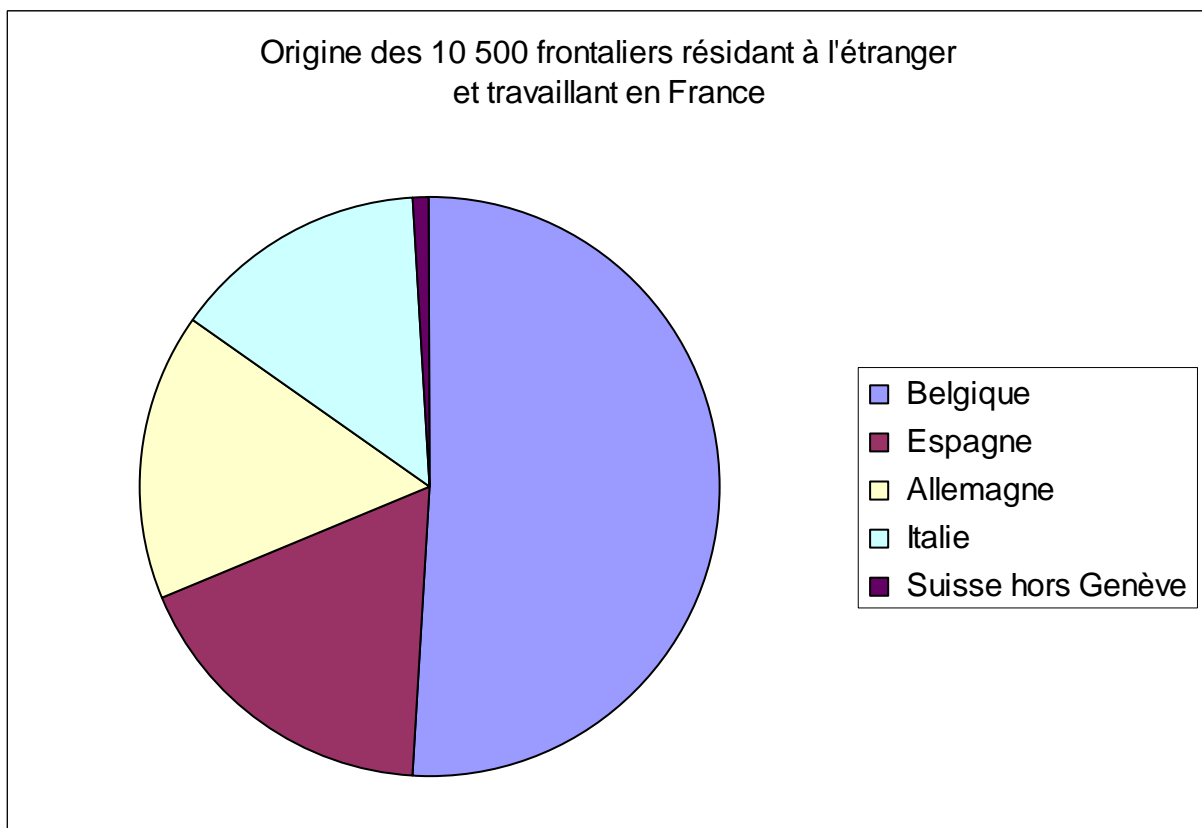
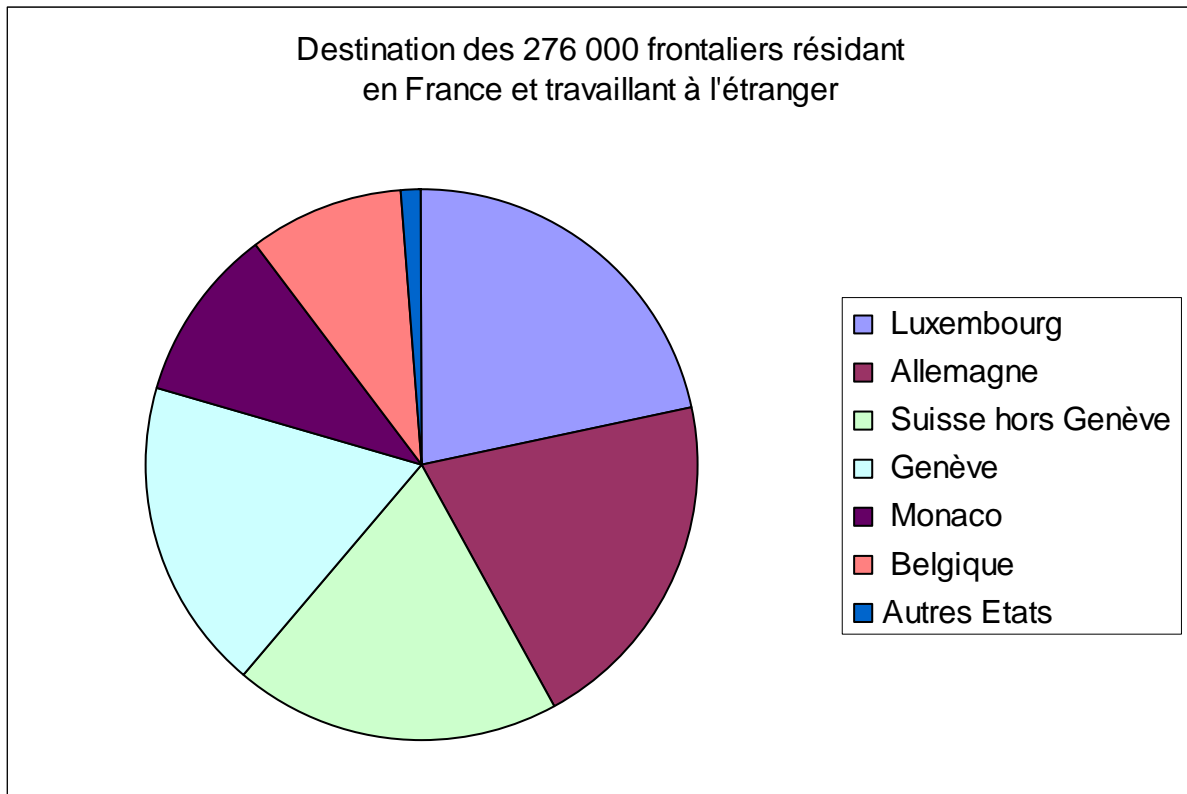
* Source : INSEE/EURES/MOT 2004-2005

** Cantons de Berne, Soleure, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Vaud, Valais, Neuchâtel et Jura

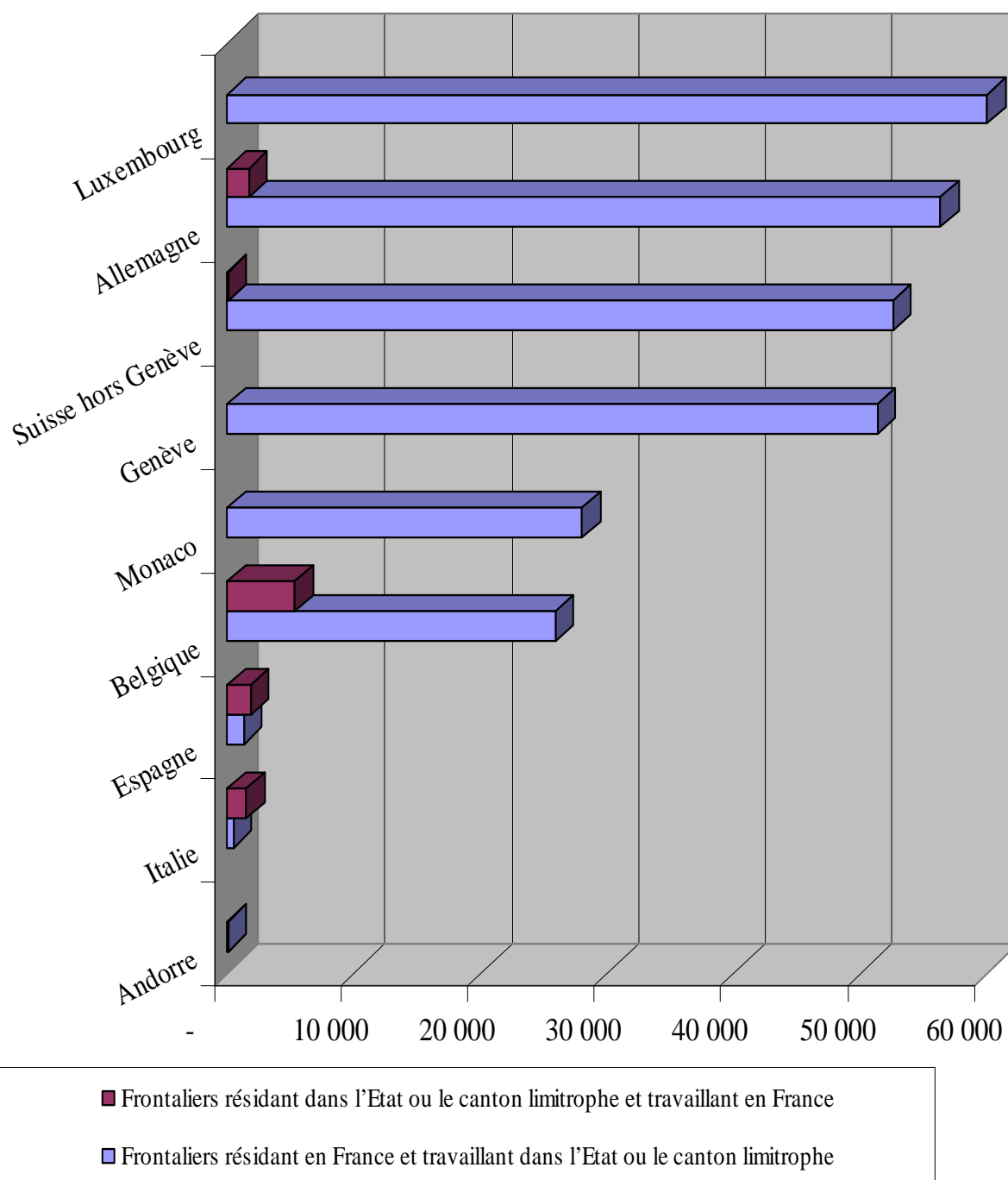
Ces chiffres rendent compte des flux actuels de frontaliers et permettent d'identifier quatre territoires limitrophes particulièrement attractifs pour les frontaliers résidant en France : l'ensemble de la frontière suisse (ici découpées en deux zones en fonction du statut des frontaliers), le Luxembourg, l'Allemagne (Cf. graphique ci-après).

Suivent deux autres frontières avec des caractéristiques géographiques très différentes : la Belgique et la Principauté de Monaco, et deux trois frontières où les flux sont peu développés du fait notamment des contraintes géographiques : l'Italie, l'Espagne et l'Andorre.

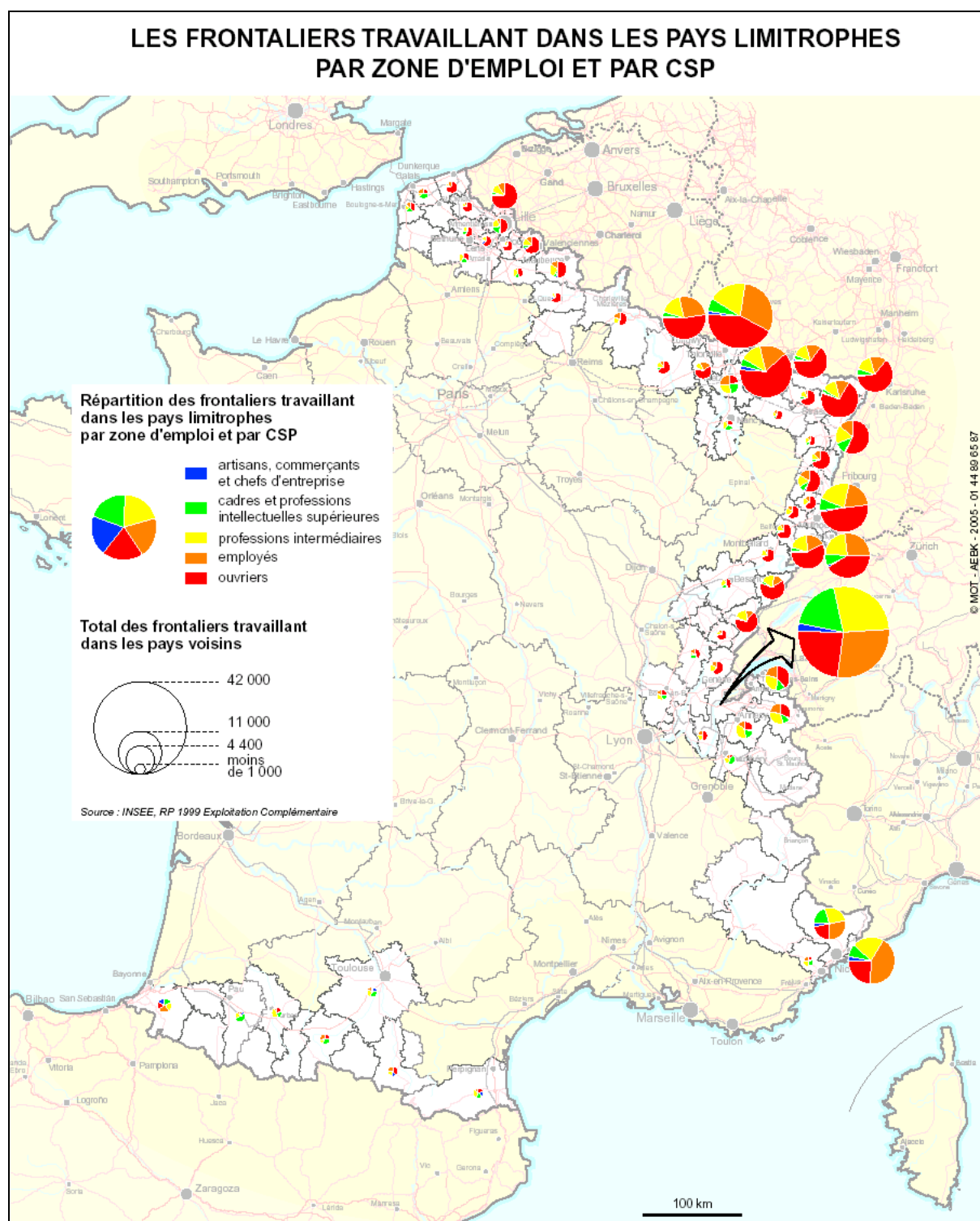
A noter que ces chiffres englobent l'ensemble des frontaliers, quel que soit leur lieu de résidence (qui constitue un critère d'application du statut fiscal de frontalier pour les frontières belge, allemande et italienne) et quel que soit leur statut professionnel (salariés ou en libéral). Or les conventions visant à éviter les doubles impositions ne concernent que les revenus des seuls salariés (Cf. ci-après).



Estimation du nombre de travailleurs frontaliers aux frontières terrestres françaises en 2005



A l'échelle de l'ensemble de la population active française, les « non salariés », selon la nomenclature de l'INSEE représentaient 11% de la population active en 2005. S'il n'existe pas de statistiques sur le statut professionnel des frontaliers, il existe toutefois des données sur les catégories socioprofessionnelles auxquelles appartiennent les frontaliers, comme le montre la carte ci-après. En fonction des territoires, certaines catégories sont plus ou moins représentées.



Il convient de noter que les chiffres relatifs aux frontaliers « au sens de l'INSEE », sont plus importants que ceux relatifs aux frontaliers bénéficiant d'un « statut fiscal » de frontaliers, c'est à dire de dispositions dérogatoires prévues dans les conventions visant à éviter les doubles impositions.

Ce phénomène s'explique par le fait que ces dispositions dérogatoires ne concernent que les frontaliers percevant des revenus salariés (Cf. ci-après). De surcroît, dans certains pays elles ne concernent que les frontaliers salariés dont les lieux de résidence et d'emploi sont situés dans des zones définies géographiquement par ces conventions (ex Allemagne, Belgique).

Par conséquent, les chiffres de frontaliers salariés concernés par les conventions visant à éviter les doubles impositions varient en fonction de chaque frontière ; au regard de la répartition des catégories socioprofessionnelles représentées dans la population frontalière, on peut estimer que la part des travailleurs frontaliers exerçant en libéral (et donc exclus du régime des salariés frontaliers) est inférieure ou égale à la moyenne française.

Aucune statistique disponible ne permet cependant de chiffrer exactement la proportion de frontaliers bénéficiant d'un statut fiscal dérogatoire dans le nombre de frontaliers « au sens INSEE ».

1.2 Fiscalité des revenus des frontaliers

En matière de fiscalité, la compétence est détenue exclusivement par les Etats, y compris au sein de l'Union européenne. Le statut fiscal des travailleurs frontaliers salariés est défini par des conventions bilatérales signées par la France avec les Etats riverains, conventions qui fonctionnent selon un principe de taxation exclusive ou de partage de recette. Ce statut ne concerne cependant qu'une partie des personnes physiques résidant dans les régions frontalières et exerçant leur activité de l'autre côté de la frontière.

A) Principes généraux de la fiscalité internationale des salariés : quelle problématique ?

Lorsqu'une personne physique se déplace dans un autre pays pour y travailler, l'Etat de résidence et l'Etat d'emploi peuvent prétendre à l'imposition des revenus perçus par cette personne, chacun conformément à son droit fiscal interne.

Afin d'éviter la double imposition du salarié, la France a conclu une série de conventions internationales avec des Etats étrangers et tout particulièrement avec les Etats limitrophes.

1) Des conventions fiscales internationales pour quelles préoccupations ?

Les conventions fiscales internationales signées par la France avec les pays limitrophes en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu résolvent deux préoccupations essentielles pour l'imposition internationale des salariés (Chaque convention fait l'objet d'une fiche figurant en annexe 2).

→ La première préoccupation est relative au domicile fiscal.

L'importance du domicile fiscal apparaît dans l'éventualité où le salarié pourrait être considéré à la fois comme domicilié au sens des critères de résidence contenus en droit interne (celui-ci a conservé son domicile fiscal en France au sens de l'article 4B du Gode Général des Impôts malgré la réalisation d'une activité salariée à l'étranger) et au sens du droit du pays où il serait détaché (par exemple, au sens du droit fiscal belge).

→ La deuxième préoccupation est relative à l'imposition du revenu

Dès lors que le problème de la domiciliation est résolu et arbitré après application des critères de résidence fiscale contenu dans la convention fiscale pertinente (le salarié est bien domicilié en France), il convient de faire application des clauses relatives à l'imposition des salaires étrangers perçus par un résident français.

2) Contenu des conventions bilatérales concernant l'imposition des salaires

Ces conventions contiennent :

a) Un principe général de taxation : dans le pays d'emploi

Le principe, posé par l'article 15 du modèle de convention fiscale de l'OCDE et repris par la majorité des conventions fiscales passées par la France avec les Etats limitrophes¹, est le suivant : **les revenus d'activité sont taxés dans le pays d'emploi** sauf pour les frontaliers et les travailleurs détachés qui seront taxés dans leurs pays de résidence.

Dès lors qu'elle est prévue par la convention, l'imposition des salaires dans l'Etat d'emploi s'effectue conformément au droit interne fiscal de ce dernier.

b) Des solutions pour remédier à la double imposition des salaires des salariés qui ne sont pas « en mission temporaire » et des salariés frontaliers au sens des critères fixés dans ces conventions

Différents dispositifs existent pour supprimer les risques de double imposition. Deux méthodes sont employées : la méthode de l'exonération (exonération intégrale ou exonération avec progressivité autrement appelée « méthode du taux effectif global ») et la méthode de l'imputation, le choix entre ces méthodes dépendant de la rédaction de la convention fiscale en cause.

Première méthode : le taux effectif global

Cette méthode permet d'exonérer le revenu qui ne sera imposable que dans un seul pays. En cas d'exonération totale, le pays qui n'a pas la possibilité d'imposer ne pourra pas tenir compte des salaires dans la détermination de son propre taux d'imposition applicables aux autres revenus du salarié dont il a conservé le droit d'imposition (par exemple des revenus fonciers). En cas d'application de la méthode du taux effectif global, le pays qui exonère les salaires prend néanmoins celui-ci en compte dans la détermination du taux d'imposition applicables aux autres revenus du salarié dont il a conservé le droit d'imposition.

Seconde méthode : l'imputation

Cette méthode permet à l'un des deux pays concurrents (le pays d'exercice de l'activité) de prélever son impôt sur les salaires tandis que le salarié sera imposé, dans le pays de résidence, déduction faite de l'impôt payé dans le pays d'emploi. L'impôt du pays d'emploi est ainsi

¹ Cf. Annexe 2 ;

imputé sur l'impôt du pays de résidence quelque soit son montant.

Ce mécanisme est rare au demeurant dans les conventions signées par la France qui préfère appliquer un mécanisme d'imputation partielle. Dans ce cas, le crédit d'impôt imputable dans l'Etat de résidence est plafonné au montant de l'impôt dû dans cet Etat sur les revenus qui ont leur source dans l'Etat d'exercice de l'activité.

c) Deux exceptions importantes au principe d'imposition dans le pays d'emploi : le régime des salariés détachés autrement appelés « en mission temporaire » et le régime des frontaliers²

Régime des salariés détachés autrement appelés « en mission temporaire »

L'article 15 § 2 de la convention modèle OCDE prévoit un cas particulier : celui des salariés détachés autrement appelés en « *missions temporaires* ». Ce régime est une exception au principe de taxation dans le pays de réalisation de l'activité salariée à la condition que cette mission soit temporaire. Pour cela, trois conditions sont requises :

- le salarié doit séjourner dans le pays d'emploi pendant une période (ou des périodes) n'excédant pas au total 183 jours durant toute la période commençant ou se terminant durant l'année fiscale en cause ;
- les salaires sont payés par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas résident du pays d'emploi ;
- la charge du salaire ne doit pas être supportée par un établissement stable de l'employeur du pays de résidence dans l'Etat d'emploi.

Il n'en demeure pas moins que les frontaliers « hors statut fiscal » (résidant dans un Etat et travaillant dans un autre sans remplir les critères fixés par la convention concernée pour bénéficier de ce statut) devront peut-être déclarer leurs salaires dans leur pays de résidence, ceci entraînant théoriquement un risque de double imposition internationale.

Régime conventionnel des frontaliers

Il est prévu des règles particulières pour les « *travailleurs dits frontaliers* ». **Ces frontaliers sont ceux qui se rendent quotidiennement dans un autre Etat pour y exercer leur activité.** Ce lien omniprésent avec les Etats limitrophes justifie un régime dérogatoire à l'imposition des salariés dans l'Etat de réalisation de l'activité salariale. A ce titre, les salariés

² Cf. Annexe 2 ;

résidents d'un Etat et exerçant leur activité professionnelle dans un Etat limitrophe sont imposables dans leur Etat de résidence à certaines conditions. Deux méthodes d'imposition des revenus des frontaliers sont possibles : d'une part l'imposition exclusive, d'autre part l'imposition partagée.

→ Principe de taxation exclusive des revenus des frontaliers par l'Etat de résidence ou l'Etat d'emploi

Le premier principe, de taxation exclusive, s'applique aux frontaliers des frontières belges, luxembourgeoises, allemandes, italiennes et espagnoles. Il découle notamment du modèle de convention fiscale de l'OCDE qui prévoit que les salariés frontaliers demeurent, en principe, imposés dans l'Etat de leur domicile. Selon ce modèle, trois conditions doivent être simultanément remplies dans ce cas :

- *« le bénéficiaire doit séjourner dans l'autre Etat (celui du lieu d'exercice de l'activité, par hypothèse distinct de celui de la résidence) pendant une période ou des périodes n'excédant pas, au total, 183 jours durant toute période de douze mois commençant ou se terminant durant l'année fiscale considérée ;*
- *les rémunérations doivent être payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre Etat (celui de l'exercice de l'activité) ;*
- *la charge des rémunérations ne doit pas être supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre Etat (celui de l'exercice de l'activité). »³*

Ce principe permet de faire bénéficier les frontaliers d'un des deux pays du taux d'imposition le plus bas (en fonction du lieu de taxation du retenu), mais il suppose que l'un des Etats **renonce aux recettes fiscales** liées à l'activité des frontaliers.

Par exemple, dans le cas franco-belge⁴, les frontaliers français salariés travaillant en Belgique sont imposés à leur lieu de résidence et bénéficient d'un taux d'impôts sur le revenu moins élevé qu'en Belgique (Cf. annexe 1). Le même système s'applique également aux frontaliers de la frontière franco-allemande. L'Etat fédéral allemand a ainsi pu évaluer à 110 millions d'euros la perte de recettes fiscales annuelle liée à l'activité des frontaliers travaillant en Allemagne mais résidant et étant imposés en France.

³ Source : OCDE ;

⁴ Cf. Annexe 2, fiche relative à la convention franco-belge ;

→ Principe de partage des recettes issues des revenus des frontaliers entre les Etats de résidence et d'emploi

Ce principe ne remet pas en cause le principe d'imposition dans l'Etat de résidence ou d'emploi du frontalier. Cependant, il autorise un mécanisme original de compensation financière pour les Etats concernés.

Il est appliqué uniquement à la frontière franco-suisse et se traduit, pour des raisons pratiques, par une taxation unique (au lieu de résidence ou d'exercice de l'activité du frontalier) accompagnée d'un reversement prenant la forme d'une compensation versée de l'Etat qui perçoit la recette à l'autre Etat, au titre des charges qu'il supporte en raison de l'activité des frontaliers.

Si ce principe de partage des recettes limite les pertes de recettes fiscales pour les Etats concernés, il soulève toutefois deux difficultés :

- la première concerne le calcul des charges effectivement supportées de part et d'autre de la frontière par la collectivité publique en raison du travail des frontaliers : sur quels critères effectuer ce calcul, comment l'adapter à l'évolution des flux transfrontaliers et des charges supportées ?
- La seconde porte sur l'identification des bénéficiaires de la compensation : doit-elle être versée :
 - o à l'Etat central ou fédéral qui a négocié la convention de partage,
 - o aux différents niveaux (Etat/collectivités) qui auraient bénéficié des recettes si les frontaliers avaient été taxés sur leur territoire,
 - o ou aux niveaux (Etat/collectivités) qui supportent effectivement ces charges liées au travail des frontaliers ?

Ce système de partage de recette qui existe à la frontière suisse fonctionne selon des modalités différentes entre la France et les cantons frontaliers (à l'exception de Genève) d'une part et entre la France et le Canton de Genève d'autre part⁵.

⁵ Cf. Annexe 2 ;

B) Origine et typologie des conventions visant à éviter les doubles impositions prévoyant un statut fiscal du frontalier

La première convention prévoyant un statut fiscal particulier pour les revenus des frontaliers remontent à 1935 (avec la Suisse). La France a signé entre 1958 et 1995 des conventions visant à éviter la double imposition de ses résidents percevant des revenus (immobiliers, de leur activité...) dans les Etats riverains, à l'exception des Etats hors OCDE : Andorre (pas de convention) et Monaco (convention signée en 1963, sans impact sur les frontaliers). A noter qu'il existe deux conventions pour la frontière franco-suisse : une pour les frontaliers du Canton de Genève et une pour les frontaliers des autres cantons.⁶

→ Pour les pays membres de l'OCDE, ces conventions se classent en plusieurs catégories :

- 1) Convention prévoyant une imposition exclusive au lieu d'exercice de l'activité, sans statut du frontalier (France/Luxembourg).
- 2) Convention prévoyant une imposition exclusive des frontaliers au lieu de résidence sous réserve du respect de critères temporaires et géographiques (France/Belgique, France/Allemagne, France/Italie, France/Espagne).
- 3) Convention prévoyant une imposition des frontaliers au lieu de résidence sous réserve du respect de critères temporaires et géographiques avec partage de recettes, sans affectation des recettes (France/Suisse hors Canton de Genève⁷).
- 4) Convention prévoyant une imposition exclusive des frontaliers au lieu d'exercice de l'activité, complétée par une convention prévoyant un partage et une affectation des recettes aux collectivités supportant les charges liées au travail transfrontalier (France/Canton de Genève).

→ Pour les pays hors OCDE, seul Monaco dispose d'une convention bilatérale avec la France qui prévoit que tout ressortissant français travaillant à Monaco est assujéti à l'impôt sur le revenu français, sauf s'il résidait à Monaco avant 1957.

Par conséquent, les frontaliers français travaillant à Monaco et résidant dans les territoires riverains paient l'impôt sur le revenu dans les mêmes conditions que s'ils travaillaient en France.

⁶ Cf. *Annexe 2* ;

⁷ *Cantons de Berne, Soleure, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Vaud, Valais, Neuchâtel et Jura* ;

15/02/07

| Etat frontalier | Convention Bilatérale (statut du frontalier) | Conditions application convention et/ou statut du frontalier | Lieu d'imposition des frontaliers | Frontaliers hors conditions du statut fiscal | Reversement et montant (année) |
|-------------------|---|--|-----------------------------------|---|--------------------------------|
| Luxembourg | 1 ^{er} avril 1958 (pas de statut du frontalier) | <p>Employeur/exécution du travail Si Etablissement employeur et mission réalisée dans le même Etat : pas de condition (imposition à la source)</p> <p>Si Etablissement employeur dans un Etat, mission réalisée dans l'autre : condition temporaire (mission supérieure à 183 jours, jours de congés et fériés compris)</p> | Lieu de travail | Pas de statut du frontalier | Non |
| Allemagne | 21 Juillet 1959 (statut du frontalier) | <p>Spatiale Zone transfrontalière résidence/emploi : - résidence dans départements limitrophes/emploi en Allemagne à moins de 30 km de la frontière - ou résidence en Allemagne/emploi en France à moins de 20 km de la frontière</p> <p>Temporaire Rentrer normalement chaque jour au domicile, ou dans le cas contraire, passer moins de 45 jours hors du domicile ou de la zone frontalière</p> | Lieu de résidence | Lieu de travail sauf autres exceptions (moins de 183 jours...) | Non |
| Belgique | 10 mars 1964 (statut du frontalier) | <p>Spatiale Zone transfrontalière résidence/emploi incluant toutes les communes situées au moins en partie à 20 km ou moins de la frontière)</p> <p>Temporaire Rentrer normalement chaque jour au domicile</p> | Lieu de résidence | Lieu de travail sauf autres exceptions (moins de 183 jours...) | Non |

| Etat frontalier | Convention Bilatérale (statut du frontalier) | Conditions application convention et/ou statut du frontalier | Lieu d'imposition des frontaliers | Frontaliers hors conditions du statut fiscal | Reversement |
|---------------------------------------|--|---|-----------------------------------|--|--|
| Espagne | 10 octobre 1995 (statut du frontalier) | Administrative Etre titulaire de la carte frontalière | Lieu de résidence | Lieu de travail sauf autres exceptions (moins de 183 jours, emploi exercé dans l'autre Etat...) | Non |
| Italie | 5 octobre 1989 (statut du frontalier) | Spatiale Zone transfrontalière résidence/emploi : Régions frontalières en Italie, Département en France | Lieu de résidence | Lieu de travail sauf autres exceptions (moins de 183 jours, lieu exercice réel emploi dans l'autre Etat...) | Non |
| Suisse hors Genève⁸ | 11 avril 1983 (statut du frontalier et compensation financière) | Employeur Employeur établi dans l'Etat dont le frontalier n'est pas résident Spatiale (côté suisse uniquement) Concerne côté suisse les résidents et employeurs des cantons de Berne, Soleure, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Vaud, Valais, Neuchâtel et Jura, Temporaire retourner, en règle générale, chaque jour dans l'Etat de résidence | Lieu de résidence | Lieu de travail sauf autres exceptions (moins de 183 jours...) | France vers Suisse pour les frontaliers français travaillant en Suisse (111 millions d'euros en 2004) Suisse vers France pour les frontaliers suisse travaillant en France (chiffre non connu) |

⁸ Cantons de Berne, Soleure, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Vaud, Valais, Neuchâtel et Jura ;

| Etat frontalier | Convention Bilatérale (statut du frontalier) | Conditions application convention et/ou statut du frontalier | Lieu d'imposition des frontaliers | Frontaliers hors conditions du statut fiscal | Reversement |
|-----------------|---|---|-----------------------------------|--|---|
| Genève | 9 septembre 1966 (double imposition) et 29 janvier 1973 (compensation financière) | <p>Spatiale Résider en France dans la zone frontalière définie par le Canton de Genève Nota bene : La condition spatiale prend fin le 31 mai 2007, avec la disparition des zones frontalières entre la Suisse et l'UE. La Suisse applique dès lors la définition communautaire du frontalier.</p> <p>Temporaire retourner, en règle générale, chaque jour dans l'Etat de résidence, retour hebdomadaire possible depuis juin 2002</p> | Lieu de travail | | Genève vers France uniquement (87 millions d'euros en 2005) |
| Monaco | 18 mai 1963 (Pas de statut du frontalier) | <i>« les personnes physiques de nationalité française qui ne peuvent pas justifier de cinq ans de résidence habituelle à Monaco à la date du 13 octobre 1962 sont assujetties en France à l'impôt sur le revenu »</i> | Lieu de résidence | Pas de statut du frontalier | Non |
| Andorre | Pas de convention | | | | Non |

Nota bene : ces conventions sont reprises en détail en annexe 2

1) Convention prévoyant une imposition au lieu d'exercice de l'activité de tous les salariés résidant à l'étranger

→ Principe de fonctionnement

Ce principe s'applique uniquement à la frontière **franco-luxembourgeoise**. La convention bilatérale franco-luxembourgeoise prévoit une imposition au lieu d'exercice de l'activité pour les salariés exerçant leur activité au Luxembourg et résidant en France. Elle ne prévoit pas de statut pour les frontaliers qui travaillent au Luxembourg et retournent quotidiennement en France. L'Etat français ne perçoit aucune recette au titre des revenus perçus par les salariés résidant en France et travaillant au Luxembourg qui sont imposés à la source au Luxembourg.

→ Principales conséquences : pour les frontaliers et les Etats signataires⁹

Les pertes de recettes fiscales pour l'Etat français induites par cette convention sont toutefois compensées indirectement par deux phénomènes concomitants la diminution des coûts de prise en charge du chômage côté français, coûts qui seraient à la charge de l'Etat et des collectivités locales en l'absence de travail transfrontalier, et la participation au développement économique local par la redistribution au lieu de résidence des revenus perçus au Luxembourg.

→ Evolution de la convention

Aucune évolution de cette convention n'est actuellement envisagée.

2) Convention prévoyant une imposition au lieu de résidence pour les frontaliers remplissant les critères fixés par la convention visant à éviter les doubles impositions.

→ Principe de fonctionnement

Les conventions **franco-belge (1964)**, **franco-allemande (1959)**, **franco-espagnole (1995)** et **franco-italienne (1989)** prévoient un statut particulier pour les salariés frontaliers, tels que définis ci-dessus, leur permettant d'être imposés à leur lieu de résidence, sous réserve du respect de conditions spatiales, temporaires ou autres fixées dans la convention (Cf. tableau ci-dessus).

Pour les frontaliers résidant et travaillant dans la zone frontalière définie par la convention,

⁹ Les conséquences pour les collectivités locales des territoires frontaliers sont analysées en 1.3 ci-dessous ;

l'imposition se fait uniquement côté français, il n'y a pas de partage de recette avec l'Etat riverain.

→ Principales conséquences : pour les frontaliers

Cette situation est généralement plus favorable aux frontaliers résidant en France et exerçant une activité salariée, dans la mesure où le taux d'impôt sur le revenu est, du fait des différents types d'imposition existant dans chaque Etat, moins élevé en France que dans les Etats riverains concernés : Belgique, Allemagne, Espagne et Italie (Cf. Annexe 1).

A contrario, les frontaliers résidant en France sont assujettis à d'autres impôts qui n'existent pas, ou pas sous la même forme, dans les Etats riverains, comme la taxe d'habitation ou l'impôt sur le foncier bâti et non bâti.

Il est intéressant de noter qu'elle favorise, dans certains territoires, l'installation en France de ressortissants des Etats riverains, qui conservent leur emploi dans leur pays d'origine ; devenus frontaliers, ils bénéficient côté français, d'un impôt sur le revenu moins élevé que de l'autre côté de la frontière.

Ce phénomène, marginal sur certaines frontières, se manifeste principalement sur les frontières franco-belge, franco-allemande et franco-suisse dans certains arrondissements (Cf. cartes dans les fiches par frontières (2.2.)). En Alsace, en 2003, les trois quarts des résidents de nationalité allemande ou suisse étaient frontaliers et représentaient 10% de l'ensemble des frontaliers de la région¹⁰. De même, en 2005, un tiers des frontaliers résidant en France et travaillant dans le Land allemand de Sarre étaient de nationalité allemande¹¹.

Malgré le faible flux de frontaliers, ce phénomène concerne également les frontières franco-italienne et franco-espagnole, du fait notamment de la possibilité de transmission de la nationalité italienne ou espagnole sur plusieurs générations indépendamment de conditions de résidence en Espagne ou en Italie.

→ Evolution des conventions

Concernant l'évolution de ces conventions et leur éventuelle renégociation, il est important de distinguer deux situations : celle des conventions franco-belge et franco-allemande et celle des conventions franco-italienne et franco-espagnole.

¹⁰ Source : INSEE Alsace, *Chiffre pour l'Alsace, Dossier 4, L'alsace en carte, janvier 2003* ;

¹¹ Source : *Economie Lorraine N°58-59* ;

Les conventions franco-belge et franco-allemande sont antérieures à l'ouverture des frontières européennes. Elles sont le reflet de négociations d'Etat à Etat engagées au moment de la signature de la convention.

Concernant la convention franco-belge, un avenant du 8 février 1999 entre la France et la Belgique fait du régime des frontaliers un régime impératif. Une telle rédaction vise ainsi à faire échec à une jurisprudence belge qui avait considéré que le régime d'imposition des frontaliers revêtait un caractère optionnel.

De surcroît, pour les frontaliers résidant ou travaillant hors zone frontalière et qui sont imposés sur leur lieu de travail, l'avenant précise qu'ils ne peuvent pas être plus imposés que les résidents de l'Etat où ils travaillent. L'avenant prévoit également (article 2) qu'ils doivent bénéficier des mêmes avantages que les résidents de l'Etat (« déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille »).

Le nombre et la nature des flux de frontaliers ont pu évoluer voire s'inverser, comme c'est le cas en Belgique¹², de même les niveaux d'imposition respectifs des frontaliers de part et d'autre de la frontière ont pu évoluer en fonction des politiques fiscales propres à chaque Etat.

Aujourd'hui, pour ces deux frontières, les flux dans leur ensemble sont majoritairement dirigés de la France vers les pays riverains. Ces conventions contribuent, sur ces deux frontières à favoriser la croissance unilatérale dans le pays riverain de l'emploi de frontaliers résidant en France, comme c'est le cas en Belgique (les frontaliers résidant en France et travaillant en Belgique sont passés de 4000 en 1985 à 26 000 en 2005¹³) ou du moins à entretenir le déséquilibre entre les flux de frontaliers travaillant dans chaque Etat (plus de 56 000 frontaliers travaillent en Allemagne et résident en France mais moins de 2000 travaillent en France et résident en Allemagne).

C'est pourquoi les gouvernements belge et allemand souhaiteraient engager une renégociation des conventions qu'ils ont signées avec la France ; la Belgique souhaite mettre un terme à une situation où le recours à des frontaliers résidant en France, moins imposés au titre de l'impôt sur le revenu que les résidents belges, est accusé de niveler les salaires par le bas.

¹² De 100 000 en 1929 à moins de 10 000 au début des années soixante-dix, pour environ 5 000 aujourd'hui. (Source : Eureschannel/Insee Nord Pas de Calais) ;

¹³ Source : Eureschannel/Insee Nord Pas de Calais ;

L'Allemagne met en avant le manque à gagner fiscal lié à l'imposition des 56 000 frontaliers résidant en France et travaillant en Allemagne.

Concernant les conventions franco-italienne et franco-espagnole, ces conventions sont récentes et concernent des flux limités ; aucune évolution n'est envisagée.

3) Convention prévoyant une imposition au lieu de résidence pour les frontaliers remplissant les critères fixés par la convention visant à éviter les doubles impositions, avec partage de recettes mais sans affectation des recettes

→ Principe de fonctionnement

Ce système s'applique à la **frontière franco-suisse, pour les cantons frontaliers à l'exception du Canton de Genève**. Les frontaliers résidant en France et travaillant dans les cantons frontaliers de Berne, Soleure, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Vaud, Valais, Neuchâtel et Jura, ainsi que les frontaliers résidant dans ces cantons et travaillant en France sont imposés à leur lieu de résidence, à condition de respecter les critères fixés dans la convention franco-suisse du 11 avril 1983.

Il est intéressant de noter qu'il n'existe pas, côté français, de critère géographique délimitant une zone de résidence des frontaliers. Seul le critère d'établissement de la résidence fiscale en France est pris en compte. Par contre, pour les frontaliers résidant en Suisse et travaillant en France (peu nombreux), ils doivent avoir leur résidence dans un des cantons frontaliers précités.

La convention de 1983 prévoit un mécanisme de compensation financière entre la France et la Suisse, au titre des revenus des frontaliers que chaque Etat perçoit. Il prend la forme d'une rétrocession d'un montant correspondant à 4,5 % de la masse salariale brute perçue par les frontaliers. La France, comme la Suisse, perçoit l'impôt sur le revenu des frontaliers résidant sur son territoire, puis rétrocède à l'autre partie la somme correspondant à 4,5% de la masse salariale brute.

→ Principales conséquences : pour les Etats signataires¹⁴

La répartition du produit de la rétrocession relève de la compétence de chaque Etat et n'a pas fait l'objet d'une négociation bilatérale. Ce produit, faible côté français, du fait du nombre

¹⁴ *Les conséquences pour les collectivités locales des territoires frontaliers sont analysées en 1.3 ci-dessous ;*

réduit de frontaliers, représente pour la Suisse un montant de l'ordre de 120 millions d'euros pour 2006¹⁵.

Si aucun principe d'affectation des sommes rétrocédées de part et d'autre de la frontière n'est définie dans la convention, il est toutefois intéressant de noter que ce mode de calcul résulte de la négociation engagée à l'époque entre les autorités françaises et suisses, visant à permettre un partage du produit de l'impôt sur le revenu à hauteur de 60% pour l'Etat de résidence et 40% pour l'Etat du lieu de travail, au prorata des charges supportées par chaque partie en raison du travail des frontaliers (coût des infrastructures et services publics utilisés par les frontaliers).

Il est important de noter que ce calcul provient avant tout d'une négociation politique et non d'une évaluation économique préalable des charges supportées et du produit de l'impôt. De surcroît, le calcul est fondé sur un pourcentage de la rémunération brute et non sur le produit de l'impôt sur le revenu effectivement perçu par chaque Etat.

Ce calcul du produit perçu serait toutefois extrêmement complexe dans la mesure où tous les frontaliers ne demandent pas à bénéficier du statut de frontaliers. Pour ceux qui bénéficient de ce statut, l'imposition est calculée côté français sur la base des revenus du foyer fiscal, qui peut inclure des revenus perçus en France (conjoint, enfants).

De surcroît, ce mode de calcul n'a fait l'objet d'aucune clause de révision qui aurait permis d'ajuster les montants versés en fonction de l'évolution du nombre de frontaliers ; en 1983 le nombre de frontaliers résidant en Alsace et travaillant en Allemagne ou en Suisse ne dépassait pas 40 000¹⁶ contre 63 100 en 2006¹⁷.

Les montants actuels de la compensation et surtout son évolution (de 80 millions au début des années quatre-vingt-dix à 120 millions d'euros en 2006) ne correspondent plus aux clefs de répartition initialement envisagée. La croissance du nombre de frontaliers pourrait entraîner une situation paradoxale où la somme versée au titre de la rétrocession de la France vers la Suisse serait supérieure au produit de l'impôt sur le revenu des frontaliers travaillant en Suisse et résidant en France.

Il est intéressant de noter que ce principe d'une rétrocession fiscale pour les frontaliers est

¹⁵ Source : Direction Générale des Impôts ;

¹⁶ Source : INSEE, *Chiffre pour l'Alsace, revue n° 3, juillet 2001* ;

¹⁷ Source : CCI Strasbourg ;

commun à l'ensemble des frontières suisses mais s'applique différemment en fonction de la frontière ; aux frontières suisses, « *les solutions mises en place pour régler le régime des travailleurs frontaliers reflètent toute une gamme de nuances, allant de la rétrocession d'un pourcentage de la masse salariale brute (de 2,5 à 4,5% selon les accords) à une rétrocession d'une partie de l'impôt prélevé dans l'Etat voisin (actuellement 38,5% rétrocédé à la Suisse dans le cas de travailleurs frontaliers domiciliés en Italie)*»¹⁸.

→ Evolution de la convention

Aucune évolution de cette convention n'est actuellement envisagée.

4) Convention prévoyant une imposition au lieu de résidence pour les frontaliers remplissant les critères fixés par la convention visant à éviter les doubles impositions, complétée par une convention prévoyant un partage de recettes affectées

→ Principe de fonctionnement

Ce principe s'applique uniquement à la **frontière franco-genevoise**. Le canton de Genève « *impose [...] conformément à la convention fiscale franco-suisse du 9 septembre 1966, les rémunérations perçues par les travailleurs frontaliers français travaillant à Genève. Cependant, ce canton a accepté par un accord du 29 janvier 1973 de verser une compensation financière annuelle égale à 3,50 p. 100 de la masse salariale payée par les employeurs genevois aux frontaliers français* »¹⁹, à l'exception des fonctionnaires internationaux.

Cette compensation financière a été négociée pour tenir compte des « *charges publiques que certaines communes des départements de l'Ain et de la Haute-Savoie supportent à raison de leurs habitants travaillant à Genève* », de « *l'importance des ressources que, dans les circonstances présentes, ces travailleurs apportent sur divers plan à l'économie genevoise* » et de « *la solidarité croissante qui existe entre l'agglomération genevoise et les collectivités*

¹⁸ Arrêt de la 1^{ère} Cour de droit public du 27 octobre 1999 dans la cause Canton de Vaud contre République et canton de Genève (réclamation de droit public), *Steuer revue* n°198, 2000 ;

¹⁹ Réponse du ministère du Budget publiée dans le JO Sénat du 12/05/1994 - page 1155 à la question écrite n° 03926 de M. Louis Souvet (Doubs - RPR) publiée dans le JO Sénat du 02/12/1993 - page 2279 ;

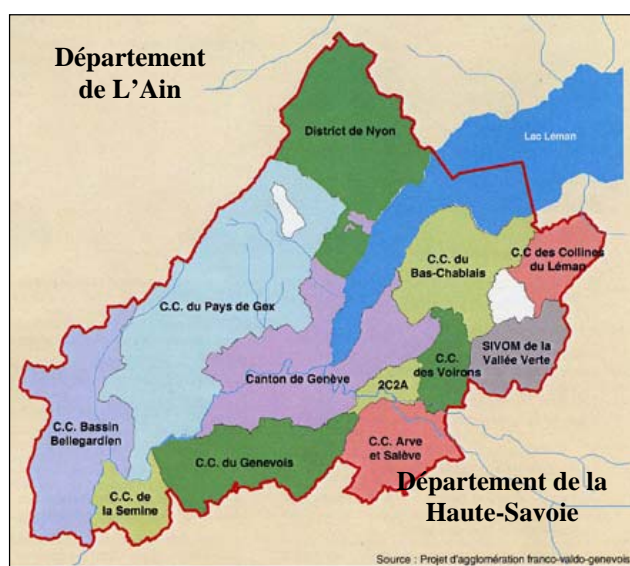
locales françaises concernées »²⁰

Contrairement à l'accord de 1983, cette compensation n'est pas effectuée entre Etats, mais est « versée aux collectivités locales françaises où résident ces personnes parce qu'elle correspond à la rétrocession de la fraction de l'impôt sur le revenu helvétique qui est normalement affectée aux communes suisses en fonction du domicile des contribuables. »²¹

Cette rétrocession est à sens unique, de Genève vers la France et l'accord prévoit explicitement qu'elle est affectée aux collectivités locales françaises.

→ Principales conséquences : pour le Canton et les collectivités locales françaises limitrophes

Le canton de Genève a perçu en 2005 plus de 400 millions de francs suisses (plus de 256 millions d'euros) au titre de l'impôt sur le revenu des frontaliers travaillant à Genève et résidant dans les zones frontalières françaises²².



En 2005, l'application du taux de 3,5 % à la masse salariale brute perçue par les frontaliers correspondait à une somme d'environ 138 millions de francs suisses (87 millions euros)²³ versé par le Canton aux collectivités locales françaises²⁴. Cette compensation est supportée à hauteur de 75% par le canton et de 25% par les communes genevoises.

Elle est répartie entre les départements de l'Ain (24 %) et de la Haute-Savoie (76 %)

soit, au titre de la rétrocession 2005, des montants de l'ordre de 21 et 66 millions d'euros.

²⁰ Préambule de l'Accord sur la compensation financière relative aux frontaliers travaillant à Genève du 29 janvier 1973, Cf. Annexe 5 ;

²¹ Réponse du ministère du Budget publiée dans le JO Sénat du 12/05/1994 - page 1155 à la question écrite n° 03926 de M. Louis Souvet (Doubs - RPR) publiée dans le JO Sénat du 02/12/1993 - page 2279 ;

²² Source : Canton de Genève ;

²³ Source : Direction Générale des Impôts ;

²⁴ Le Canton comptabilisant 51 300 titulaires de permis de travail à Genève Source : OCSTAT, Office Cantonal de la statistique ;

A noter qu'en 2005, le Canton de Genève a demandé à ce que soit déduit de son versement 250 000 francs suisses (129 000 euros), au titre des travaux d'entretien du téléphérique du Salève (transfrontalier).

Concernant l'affectation des sommes versées, aux deux départements, « *la dotation de l'Ain est répartie en deux parts :*

- *la première qui représente 60 % de la somme dédiée est reversée aux communes de la zone frontalière, à raison de 70 % au prorata du nombre de frontaliers résidant dans la commune²⁵ et de 30 % au prorata des impôts sur les ménages ;*
- *le solde de la dotation dédiée, soit 40 %, est affecté au financement des équipements collectifs dans la zone frontalière.*

La répartition de ces 40 % est examinée par une commission spéciale qui soumet une proposition au conseil général lequel garde tout pouvoir de décision en la matière. »²⁶

La dotation de la Haute-Savoie est répartie de la manière suivante²⁷ :

- 60 % aux communes de résidence, au prorata du nombre de personnes travaillant sur Genève, quelle que soit leur nationalité ;
- 20 % aux structures intercommunales ou communales ;
- 20 % au département pour ses engagements en zone frontalière.

Cet accord constitue le type d'accord le plus avancé en matière de compensation des charges induites par le travail transfrontalier dans la mesure où il prévoit un principe d'affectation de la compensation aux collectivités locales et une répartition majoritairement au prorata du nombre de frontaliers.

Le « fléchage » des sommes versées au titre de cette compensation s'arrête néanmoins au budget des collectivités locales bénéficiaires. Elles restent libres d'affecter les sommes perçues, dans les limites de l'enveloppe financière et des compétences qu'elles exercent. Ces sommes ne sont que marginalement affectées au financement des projets transfrontaliers.

→ Evolution de la convention

Le Canton de Genève a décidé en novembre 2004 d'élargir le champ d'application de la

²⁵ *Quelle que soit leur nationalité ;*

²⁶ *Source : Agence de Développement Economique du Pays de Gex et du Bassin Bellegardien ;*

²⁷ *Source : Conseil Général de Haute-Savoie ;*

convention de 1973 sur la rétrocession fiscale à l'intégralité des départements de l'Ain et de la Haute-Savoie. Tous les travailleurs frontaliers résidant dans ces deux départements seront donc intégrés dans le calcul de la rétrocession fiscale.

Conformément à l'accord sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'Union européenne, les zones frontalières disparaissent à partir du 1er juin 2007.

La Suisse reprend la notion communautaire du frontalier : le terme « frontalier » désigne toute personne exerçant une activité professionnelle sur un Etat et résidant dans un autre Etat membre.

Cette nouvelle définition du frontalier n'a aucune incidence sur les conventions fiscales existantes, l'accord Suisse-UE ne concernant pas les conventions visant à éviter les doubles impositions.

C) Origine et typologie des conventions visant à éviter les doubles impositions pour les personnes physiques résidant dans une région frontalière mais ne répondant à une « définition conventionnelle de frontaliers »

→ Principe général

Tous les frontaliers recensés par l'INSEE et habitant les régions frontalières ne remplissent pas les conditions fixées par les conventions internationales pour bénéficier du statut fiscal de frontalier. Dès lors qu'une personne physique ne peut revendiquer le régime frontalier prévu par la convention fiscale liant son pays au pays où elle réalise son activité professionnelle, celle-ci est imposable selon les règles générales de la fiscalité internationale des salaires.

Rappelons que le principe général d'imposition est celui de l'imposition des salaires sur le lieu d'exercice de l'activité conformément à l'article 15 de la convention OCDE.

Les conventions conclues par la France avec les pays limitrophes suivants, Belgique, Allemagne, Suisse, Italie et Espagne prévoient le principe suivant : hors statut fiscal, les rémunérations salariales ne sont pas imposables en France lorsque le salarié est résident français et inversement.

Les salaires seront imposables dans le pays d'emploi selon les règles internes d'imposition du pays à savoir la plupart du temps sous la forme d'une retenue à la source.

Dans le cas du salarié résident français, les salaires seront malgré tout déclarés en France afin de faire application des règles de limitation de double imposition à savoir pour le calcul du

taux effectif global ou bien pour le calcul du crédit d'imputation (Cf. définition ci-dessus)

→ **Un exemple : la convention franco-allemande du 21 juillet 1959 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne visant à éviter les doubles impositions**

L'article 13 de la convention du 21 juillet 1959 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne visant à éviter les doubles impositions prévoit le principe d'imposition du salarié dans le pays où celui-ci travaille.

Dans le cas d'un résidant dans une région frontalière française travaillant en Allemagne mais ne bénéficiant pas du statut fiscal de frontalier, celui-ci est imposable en Allemagne selon les règles prévues par la réglementation allemande. Le salarié français devra cependant déclarer ces traitements et salaires avec ses autres revenus éventuellement perçus dans son pays de résidence (ceux des autres membres du foyer fiscal par exemple).

Conformément à la convention et à l'article relatif à la suppression de la double imposition, l'élimination de la double imposition pour ces résidents de France qui perçoivent des revenus de source allemande s'opèrera, aux termes du paragraphe 2 de l'article 20, selon la méthode de l'imputation. Le paragraphe 2 a) prévoit que les salaires provenant d'Allemagne et imposés dans ce pays conformément à la convention sont également imposables en France.

L'impôt allemand n'est pas déductible pour le calcul des revenus imposables en France. Le bénéficiaire de ces salaires, résident de France, aura droit à un crédit d'impôt imputable sur l'impôt français dans la base duquel ces revenus sont compris.

Ce crédit sera égal au montant de l'impôt français correspondant à ces revenus, quel que soit par ailleurs le montant de l'impôt effectivement perçu en Allemagne mais plafonné en fonction de l'impôt français relatif à ces revenus.

Pour les salariés considérés comme « des travailleurs détachés » (régime également appelé « *en mission temporaire* »), la même convention franco-allemande prévoit cependant des règles d'imposition particulières. A ce titre, les rémunérations salariales perçues au titre d'une activité exercée dans le pays d'emploi sont par exception imposées dans le pays de résidence. Aucune déclaration n'est nécessaire dans le pays d'activité.

Trois conditions sont nécessaires pour bénéficier de ce régime :

- le séjour ou la durée du travail dans l'Etat d'emploi n'excède pas 183 jours au cours d'une année civile ; En ce qui concerne la méthode de décompte des 183 jours, un accord du 16 février 2006 dernier à préciser dans un but de sécurité juridique le contenu

de la règle. De manière résumée, si le salarié réalise plusieurs séjours dans le pays d'emploi pendant une année donnée, c'est la durée totale des séjours qui est retenue pour déterminer l'Etat d'imposition,

- la rémunération est versée par un employeur qui n'est pas résident du pays d'emploi,
- la charge de la rémunération n'est pas supportée par un établissement stable de l'employeur situé dans le pays d'emploi où s'exerce l'activité. Un établissement stable est une installation fixe d'affaires, par l'intermédiaire de laquelle une entreprise du pays de résidence du salarié exerce tout ou partie de son activité. Il peut s'agir d'une succursale, d'une usine, d'un siège de direction, d'un magasin, d'un chantier dont la durée d'activité excède 6 mois.

D) Conclusion

La plupart des conventions fiscales signées avec les pays limitrophes prévoient le principe d'imposition sur le lieu d'activité, un régime de mission temporaire et un régime frontalier (cf. supra). Elles se différencient par les conditions du régime de « mission temporaire » et la méthode de suppression des doubles impositions.

Les conventions fiscales conclues par la France avec les pays limitrophes contiennent quasiment toutes le principe d'imposition dans le pays d'activité des résidents (fiscaux) d'un Etat travaillant dans un autre Etat, conformément aux principes posés par le modèle de convention de l'OCDE.

Certaines de ces conventions prévoient un régime particulier pour les salariés frontaliers. Nous pouvons distinguer les conventions suivantes :

- La convention signée le 10 mars 1964 entre la France et la Belgique en vue d'éviter les doubles impositions et d'établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproque en matière d'impôts sur les revenus (Article 11) ;
- La convention fiscale en date du 21 juillet 1959 entre la France et l'Allemagne en vue d'éviter les doubles impositions modifiée successivement par les avenants du 9 juin 1969, du 28 septembre 1989 et du 20 décembre 2001 (Article 13) ;
- La convention du 9 septembre 1966 entre la France et la Suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et la fortune (Article 17) ;

- La convention du 5 octobre 1989 entre la France et l'Italie en matière d'impôts sur le revenu et la fortune (Article 15 et 16) ;
- La convention du 10 octobre 1995 entre la France et l'Espagne en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (Article 15).

La convention du 18 mai 1963 signée entre la France et Monaco n'est pas destinée à éviter les doubles impositions. Elle a essentiellement pour objet de définir le régime applicable en matière d'impôts sur le revenu aux contribuables de nationalité française qui ont transféré ou viennent à transférer leur domicile de France ou d'un Etat tiers à Monaco. Elle ne répond donc pas aux principes visés ci-dessus.

Par ailleurs, les conventions précitées, exception faite de la convention franco-monégasque, contiennent toutes une dérogation au principe d'imposition sur le lieu d'activité pour les salariés détachés ou en mission temporaire. Cependant, les conditions d'application changent d'une convention à l'autre.

En revanche, des différences existent entre ces conventions quant aux modalités de suppression de la double imposition. Certaines conventions telle que la convention franco-belge font appel au mécanisme du taux effectif global tandis que d'autres (les plus récentes) mettent en place un mécanisme d'imputation d'un crédit d'impôt de l'impôt acquitté à l'étranger, généralement plafonné au montant de l'impôt français (la convention franco-allemande par exemple).

1.3 Flux de frontaliers, impositions des revenus et développement local : quelles conséquences ? Quelles pistes ?

Il est important de rappeler que toutes les conventions visant à éviter les doubles impositions :

- ont été conclues, à l'exception de la convention franco-espagnole, avant le développement des premières démarches structurées de coopération au sein des agglomérations transfrontalières,
- mais ont également été conclues avant l'ouverture complète des frontières et des marchés du travail,
- ont avant tout un but de neutralité fiscale pour le contribuable.

Les effets de ces conventions sur les Etats signataires, comme sur les bassins de vie transfrontaliers et les collectivités qui les composent doivent être évalués au regard de l'évolution des flux de frontaliers et des différences d'attractivité économique des territoires de part et d'autre des frontières.

A) Conséquences pour les Etats signataires

Les conséquences financières de ces conventions ont déjà été évoquées ci-dessus : soit il y a taxation unique, soit il y a partage de recettes entre les Etats et/ou les collectivités supportant les charges liées aux migrations pendulaires.

Il est important de rappeler que côté français, le seul bénéficiaire de l'impôt sur le revenu est l'Etat. Du point de vue des recettes fiscales, trois situations coexistent à l'échelle des frontières françaises.

→ Impôt sur le revenu perçu au lieu de résidence sans partage de recettes entre les Etats

Sur les frontières belge, allemande, italienne, espagnole et monégasque, le principe de taxation au lieu de résidence permet à chaque Etat de prélever l'impôt indépendamment du lieu où travaillent les résidents concernés.

Cette situation concerne 40 % des frontaliers résidant en France et travaillant à l'étranger et la quasi-totalité des frontaliers résidant à l'étranger et travaillant en France. Ces frontaliers représentent au maximum 100 000 frontaliers côté français, mais moins de 10 000 de l'autre

côté des frontières²⁸ dans la mesure où la définition fiscale des frontaliers est plus restrictive que la définition INSEE.

Côté français, pour l'Etat, ce mode d'imposition est « fiscalement neutre » dans la mesure où les frontaliers sont imposés comme les résidents non frontaliers.

S'il existe une perte de recettes liée à la non imposition des frontaliers étrangers travaillant en France ou résidant/travaillant hors zone frontalière, elle est beaucoup moins importante que la perte de recettes induite pour les Etats riverains et/ou leurs collectivités où travaillent les frontaliers français imposés en France.

→ **Impôt sur le revenu perçu au lieu de travail sans partage de recette entre les Etats**

Ce principe s'applique à la frontière luxembourgeoise mais également à la frontière franco-genevoise, dans la mesure où le reversement du Canton de Genève vers la France ne bénéficie pas à l'Etat au titre de l'impôt sur le revenu, mais bien aux collectivités locales qui supportent les charges liées au travail pendulaire.

Cette situation concerne environ 40% du total des actifs frontaliers résidant en France et travaillant à l'étranger (au maximum 100 000 frontaliers) mais uniquement quelques centaines d'actifs dans l'autre sens (chiffre non connu).

→ **Impôt sur le revenu perçu au lieu de résidence avec partage de recette entre les Etats**

C'est la situation de la frontière franco-suisse, pour les cantons frontaliers à l'exception du Canton de Genève. Elle concerne 20% du total des frontaliers résidant en France et travaillant à l'étranger.

Le partage des recettes se fait entre Etats, via un reversement indexé sur la masse salariale brute, chaque Etat bénéficiaire restant libre de l'affectation des recettes. Ces recettes, très réduites de la Suisse vers la France, ne sont pas affectées, dans la mesure où seul l'Etat perçoit côté français, le produit de l'impôt sur le revenu.

Côté suisse, elles font l'objet d'une redistribution entre la Confédération et chaque Canton au prorata des emplois frontaliers concernés.

²⁸ Si déduit du nombre des frontaliers un ratio théorique de 10% de frontaliers « non salariés » non concernés par ces conventions visant à éviter les doubles impositions ;

→ Conséquences

Par rapport aux frontaliers résidant en France et travaillant à l'étranger, l'évolution des flux de frontaliers aux frontières françaises a conduit à la répartition suivante côté français : côté français l'Etat perçoit l'impôt sur le revenu de 40% des frontaliers environ (Sur les frontières belge, allemande, italienne, espagnole et monégasque) , partage les recettes d'environ 20% des frontaliers (frontière franco-suisse hors Canton de Genève) et renonce au bénéfice des recettes de l'impôt sur le revenu pour les 40% restant (frontière franco-luxembourgeoise et franco-genevoise).

Cette situation soulève plusieurs questions, dont celle du calcul des pertes et des gains liés à la taxation ou à la non taxation du travail frontalier.

Ce calcul se révèle complexe voire impossible à réaliser sur certaines frontières dans la mesure où tous les frontaliers ne se déclarent pas, où le calcul de l'impôt sur le revenu côté français est effectué par foyer fiscal et non individuellement, les calculs pouvant porter sur des revenus « mixtes » (provenant du travail frontalier ou non).

De surcroît, les modes de calcul des bases et des taux de prélèvement (retenue à la source ou pas) varient d'une frontière à l'autre et ne correspondent généralement pas au barème normal de taxation des revenus dans l'autre pays concerné.

La deuxième question concerne l'influence des conventions sur les flux de frontaliers. Il est important de rappeler que ces conventions ne font que prévoir des mécanismes de taxation, indépendamment des modes de prélèvement propres à chaque Etat.

Ce sont bien les différences de mode et de taux d'imposition et au-delà les différences d'attractivité et d'environnement économiques et leur évolution qui favorisent le développement des flux de frontaliers, comme en témoignent les phénomènes de croissance ou d'inversion des flux de frontaliers (Cf. France-Belgique).

Par conséquent, modifier les conventions visant à éviter les doubles impositions pour les adapter à la situation transfrontalière actuelle supposerait d'introduire des critères économiques dans des mesures qui sont intrinsèquement fiscales.

Il paraîtrait peu adapté, vu les lourdeurs de négociation des conventions internationales bilatérales, de prévoir des modalités d'actualisation en fonction de l'évolution des paramètres précités : nombre de frontaliers, niveau d'imposition, réalité des charges supportées de part et d'autre de la frontière en cas de compensation.

B) Conséquences pour les collectivités locales des bassins de vie transfrontaliers

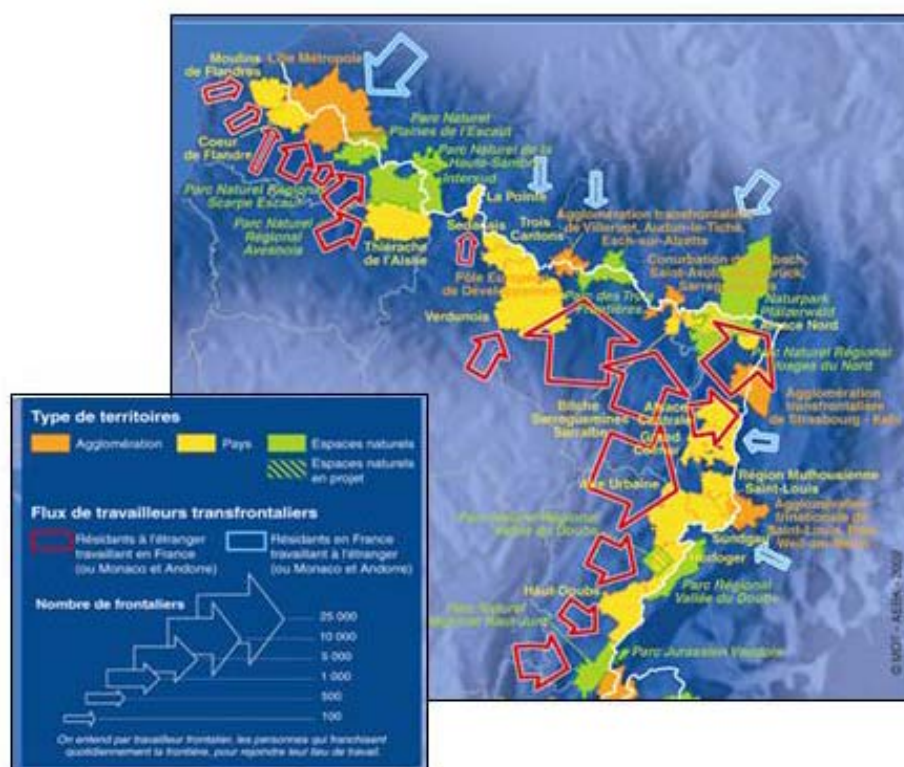
Quelles sont les conséquences des conventions visant à éviter les doubles impositions sur les bassins de vie transfrontaliers ? Sur certains territoires, les conventions visant à éviter les doubles impositions délimitent une zone frontalière fixe qui ne correspond pas à la réalité des bassins de vie transfrontaliers.

Ces conventions ont également des conséquences directes sur les ressources des collectivités, notamment celles qui perçoivent une part de l'impôt sur le revenu, mais également des conséquences indirectes sur les charges pesant sur ces collectivités, via les mouvements pendulaires induits par les frontaliers.

→ Limites des zones frontalières et bassins de vie transfrontaliers

Toutes les conventions prévoyant un statut de frontalier délimitent une zone frontalière à l'exception de la convention France/Suisse hors Genève qui ne prévoit pas de restriction géographique côté français. Les conventions les plus contraignantes sont les conventions franco-belge et franco-allemande, qui prévoient respectivement une bande frontalière de 20 et 30 km, les autres conventions retenant l'échelle départementale côté français.

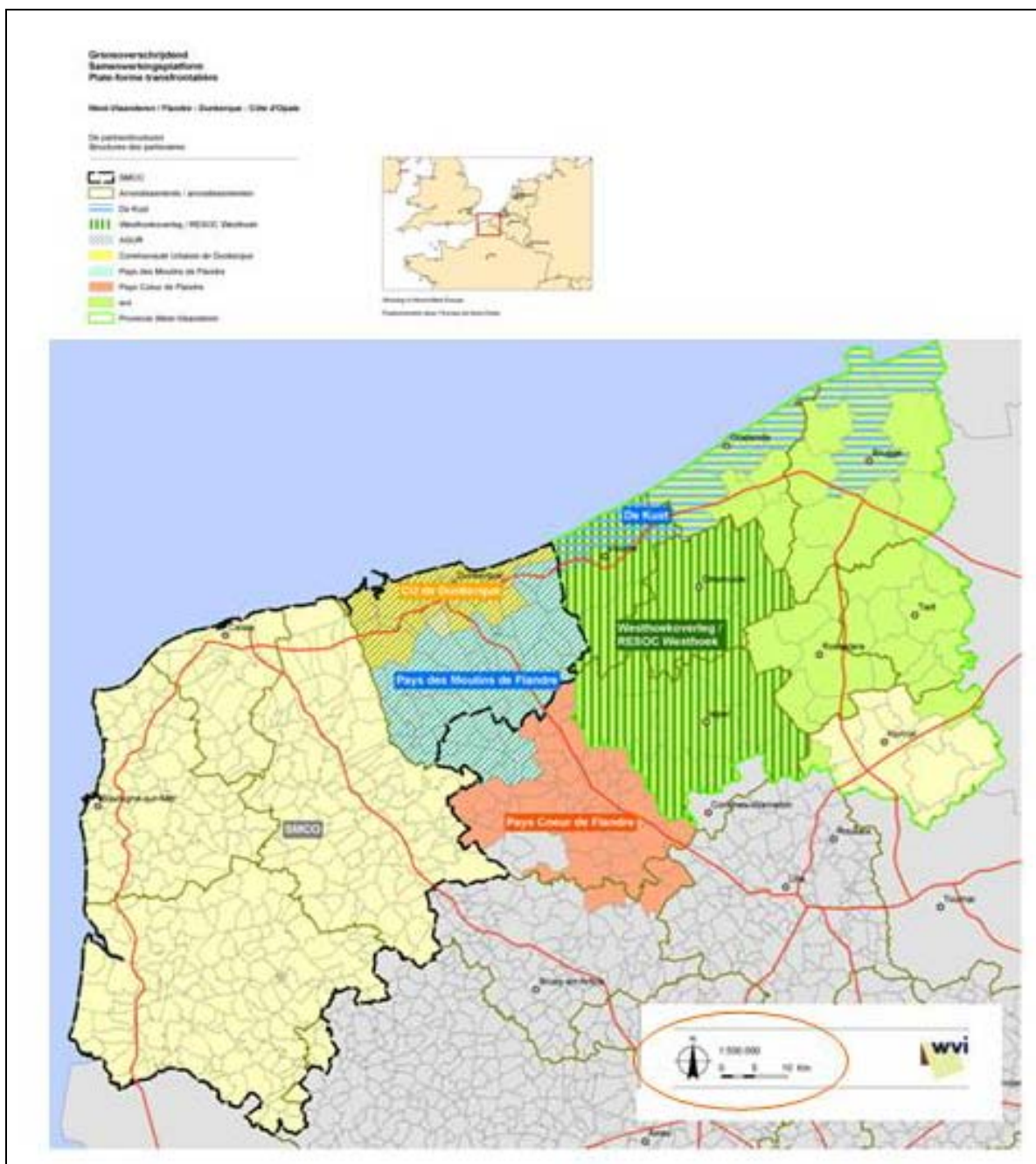
Territoires de projets transfrontaliers et flux de frontaliers aux frontières franco-belge et franco-allemande



Cette limitation territoriale sur la frontière franco-belge conduit par exemple à couper le territoire de la Plate-forme Dunkerque-Flandre Occidentale (Cf. carte ci-dessous).

Toutes les collectivités et groupements de collectivités composant la plate-forme ne sont pas inclus dans la zone frontalière définie par la convention (20 km de part et d'autre de la frontière), ce qui limite les possibilités de développer des actions en matière d'emploi et de formation sur l'ensemble de la frontière, dans la mesure où le statut de frontalier ne s'applique que sur une bande de 20 km à partir de la frontière.

Plate-forme Dunkerque-Flandre Occidentale



→ Conséquences directes sur les recettes fiscales des collectivités en lien avec l'impôt sur le revenu

Les conventions visant à éviter les doubles impositions concernent le paiement de l'impôt sur le revenu par les salariés frontaliers.

En terme de recettes, **ces conventions n'ont pas de conséquences directes sur les ressources des collectivités territoriales françaises**, dans la mesure où elles ne perçoivent pas de recettes fiscales en lien avec l'impôt sur le revenu acquitté sur leur territoire par les frontaliers, contrairement à certaines collectivités des Etats riverains (collectivités allemandes, cantons et communes suisses, régions italiennes et communautés autonomes espagnoles bénéficiant d'un régime foral).

De l'autre côté des frontières, il convient d'examiner la situation frontière par frontière pour les collectivités locales étrangères qui perçoivent tout ou partie de l'impôt sur le revenu.

Le tableau ci-dessous reprend les différentes catégories de collectivités locales en France et dans les Etats riverains qui se caractérisent par l'existence de collectivités de niveau régional disposant soit d'un statut d'autonomie différencié (Italie, Espagne, en rouge), soit d'un statut d'Etat fédéré leur conférant des prérogatives en matière d'adaptation ou de vote des lois, selon un système de répartition des compétences propres à chaque Etat (en bleu).

Catégories de collectivités selon les pays²⁹ par nombre décroissant d'habitants

| <i>Etat</i> | <i>Population 2003</i> | <i>Echelle communale</i> | <i>Echelle infra-régionale et/ou supra-communale</i> | <i>Echelle régionale</i> |
|-------------------|------------------------|--------------------------|--|---|
| Allemagne | 82,4 millions | 13 854 Gemeinden | 323 Kreise | 16 Länder |
| France | 61,3 millions | 36 565 Communes | 96 Départements | 22 Régions |
| Italie | 57,2 millions | 8 100 Comuni | 103 Provincie | 20 Regioni |
| Espagne | 40,3 millions | 8 106 Municipios | 50 Provincias | 17 Comunidades autonomas |
| Belgique | 10,2 millions | 589 Communes | 10 Provinces | 3 Régions , 3 Communautés |
| Suisse | 7,3 millions | 2 904 Communes | | 26 Cantons |
| Luxembourg | 0,5 million | 118 Communes | | |

Ne sont pas pris en compte les frontières franco-andorrane et franco-monégasque dans la mesure où ces Etats ne disposent pas de niveaux de collectivités ayant une autonomie suffisante.

²⁹ Source : Dexia - Crédit local de France - Les finances locales dans les quinze pays de l'Union européenne - avril 2002 ;

Sur la frontière franco-belge, les communes belges perçoivent une taxe additionnelle à l'impôt sur les revenus globaux (professionnels, mobiliers et immobiliers) des personnes physiques résidant dans la commune. Concernant les frontaliers, elles perçoivent cette taxe sur la base des revenus des frontaliers belges travaillant en France dans la mesure où ils entrent dans les critères pour être imposés au lieu de résidence (zone frontalière).

Par contre, concernant les frontaliers hors zone frontalière, ils sont imposés au lieu de travail. Pour les communes belges, l'imposition des frontaliers français qui ne bénéficient pas du statut fiscal de frontalier est « fiscalement neutre » dans la mesure où cette taxe additionnelle qui bénéficie aux communes est payée uniquement par les résidents.

Par contre l'imposition des frontaliers belges travaillant en France sans bénéficier du statut fiscal de frontalier entraîne un manque à gagner pour ces communes dans la mesure où ils ne sont plus imposés au lieu de résidence. Ce manque à gagner est toutefois limité dans la mesure où l'ensemble des frontaliers belges travaillant en France et bénéficiant ou non du statut fiscal de frontalier ne dépasse pas les 5 500 personnes.

Sur la frontière franco-luxembourgeoise, le produit de l'impôt sur le revenu est exclusivement perçu au niveau des Etats.

Sur la frontière franco-allemande, il y a un manque à gagner pour les collectivités allemandes du fait de l'imposition en France des frontaliers travaillant en Allemagne et résidant en France (plus de 56 000 frontaliers). En effet, le produit de l'impôt sur le revenu est partagé entre le Bund (Fédération), les Länder et éventuellement les communes.

L'Etat fédéral allemand a ainsi pu évaluer à 110 millions d'euros la perte de recettes annuelle pour les territoires allemands frontaliers, liée à l'activité des frontaliers travaillant en Allemagne mais résidant et étant imposés en France. Cette perte n'est pas compensée par l'imposition à leur lieu de résidence des frontaliers allemands travaillant en Allemagne dans la mesure où ils sont moins de 2 000.

Sur la frontière franco-suisse, hors Genève, les Cantons et les communes subissent un manque à gagner du fait de l'imposition en France des frontaliers travaillant dans les cantons riverains (à l'exception de Genève) et résidant en France (plus de 56 000 frontaliers).

En Suisse, le produit de l'impôt sur le revenu est partagé entre la Confédération, les Cantons et les communes. Ce manque à gagner fiscal est néanmoins compensé par un reversement de la France vers la Suisse, permettant d'opérer un partage des sommes perçues au titre de l'impôt sur le revenu en France (Cf. ci-dessus).

Sur la frontière franco-genevoise, l'impôt sur le revenu est perçu côté genevois. Il n'y a pas de perte de recettes pour le Canton et les communes genevoises. Il existe néanmoins un reversement vers les collectivités locales françaises riveraines qui permet de compenser, non une perte de recettes (puisque seul l'Etat perçoit l'impôt sur le revenu côté français) mais l'excédent de charges liés à la présence de ces frontaliers sur le territoire de ces collectivités.

Sur la frontière franco-italienne, les régions perçoivent l'impôt sur le revenu des personnes physiques (avec l'Etat). Si elles ne perçoivent pas l'impôt des frontaliers travaillant en Italie et résidant en France, ce manque à gagner est minime du fait du nombre de frontaliers concerné (moins de 500 personnes). Il est compensé par la perception de l'impôt sur le revenu des frontaliers italiens travaillant en France et résidant en Italie (environ 1 500 personnes).

Le même phénomène s'observe **sur la frontière franco-espagnole où** les communautés autonomes du Pays Basque et de la Navarre, bénéficiant d'un régime dit « foral », recouvrent et perçoivent l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Conséquences

Le produit de l'impôt sur le revenu est « fiscalement neutre » pour les collectivités locales françaises, belges (qui perçoivent une part de l'impôt sur le revenu des résidents mais pas des frontaliers), luxembourgeoises, mais également italiennes et espagnoles, compte tenu de la faiblesse des flux de frontaliers pour ces deux dernières frontières (Cf. tableau ci-dessus).

Le cas de la frontière franco-suisse se distingue des autres frontières dans la mesure où il existe des systèmes de reversement visant d'une part à compenser les pertes de recettes des cantons frontaliers à l'exception du Canton de Genève et d'autre part à compenser les charges accrues des collectivités locales françaises frontalières du Canton de Genève.

Seuls les Länder et communes allemands frontaliers qui perçoivent une partie de l'impôt sur le revenu prélevé à la source connaissent un « manque à gagner » fiscal direct du fait de l'imposition des frontaliers résidant en France.

→ Conséquences induites par les mouvements pendulaires des frontaliers sur les autres ressources des collectivités locales frontalières

En premier lieu, la présence des actifs frontaliers génère des ressources pour la collectivité de résidence en terme de taxes locales (taxe d'habitation et taxe foncière côté français) auxquelles s'ajoutent pour les collectivités frontalières de la frontière franco-suisse les fonds provenant des deux systèmes de reversement (Cf. ci-dessus).

La présence des frontaliers génère également de recettes indirectes par les revenus dépensés

sur le territoire, bien que la réalité des dépenses et des recettes générées soient difficilement quantifiables.

Concernant les flux de frontaliers, les collectivités locales mettent en avant, non les effets directs des conventions visant à éviter les doubles impositions, mais les effets des différences de législation et de niveaux de taxation qui conduisent à une forme de « dumping fiscal » concernant :

- soit le niveau d'imposition respectif des frontaliers de part et d'autre de la frontière, qui peut être plus bas d'un côté que de l'autre de la frontière avec comme conséquence le fait que les résidents de l'Etat les moins taxés acceptent des rémunérations en dessous de celle des résidents de l'Etat (Cas des frontaliers français en Belgique pour les emplois les moins qualifiés),
- soit le niveau d'imposition des entreprises qui emploient les frontaliers, qui entraîne un déséquilibre dans l'implantation des entreprises de part et d'autre de la frontière et concentre les zones d'emploi d'un seul côté (Cas des entreprises qui s'installent au Luxembourg).

Cette situation et ses conséquences pour la fiscalité des collectivités locales françaises frontalières est par exemple illustrée par une question écrite³⁰ au gouvernement de novembre 2004 où « *M. Jean-Louis Masson attire l'attention de Mme la ministre déléguée aux affaires européennes sur l'importance considérable des flux de travailleurs frontaliers lorrains qui sont employés en Allemagne et au Luxembourg. Ces flux sont à l'origine d'un déséquilibre fiscal générant d'importantes pertes de recettes pour les collectivités locales, notamment en Moselle et dans le secteur Briey-Longwy en Meurthe-et-Moselle. En effet, les entreprises qui emploient ces travailleurs frontaliers sont situées à l'étranger et ne sont assujetties ni à la taxe professionnelle, ni à la taxe sur le foncier bâti.* »

Il est important de noter que ces différences d'imposition des entreprises (Cf. annexe 2) sont liées à la politique propre à chaque Etat en matière d'imposition des entreprises, indépendamment du contenu et des dispositions des conventions visant à éviter les doubles impositions.

Par ailleurs, l'argument d'une perte de recettes fiscales en matière d'implantations d'entreprises relève d'une logique différente de celle s'appliquant aux frontaliers.

³⁰ Question écrite n° 14659 publiée dans le JO Sénat du 18/11/2004 - page 2610 à Mme la ministre déléguée aux affaires européennes, Cf. Annexe 4 ;

En effet, dans le cas des frontaliers, un des Etats renonce à prélever l'impôt sur le revenu de ses résidents travaillant de l'autre côté de la frontière. Chaque Etat qui a renoncé à prélever l'impôt sur le revenu des frontaliers peut par conséquent calculer la perte de recettes fiscales induite par l'existence d'un lieu de taxation unique du salarié transfrontalier.

Par contre, dans l'argument ci-dessus, la perte de recettes des collectivités en terme de taxe professionnelle et de taxe sur le foncier bâti est « virtuelle », puisqu'elle ne découle pas de la taxation de l'autre côté de la frontière d'une entreprise qui serait implantée sur leur territoire, mais bien de l'absence d'implantation de ces entreprises sur leurs territoires.

De surcroît, la taxe professionnelle, assise sur les facteurs de production des entreprises, vise à permettre le financement des dépenses publiques induites par la présence de ces entreprises (équipements, infrastructures et services publics)³¹ et non à compenser les dépenses publiques locales induites par les personnes physiques résidant sur le territoire de ces collectivités.

Dans les bassins de vie transfrontaliers, les conséquences de l'implantation d'entreprises d'un côté de la frontière sur les collectivités situées de l'autre côté de la frontière sont liées au fait qu'elles emploient des salariés qui résident dans ces collectivités, salariés dont la présence et les déplacements pendulaires génèrent des charges supportées de part et d'autre de la frontière par les Etats et/ou les collectivités de résidence et de travail, en fonction de la répartition des compétences propres à chaque Etat en matière d'infrastructures et de services à la population.

→ Conséquences des mouvements pendulaires sur les charges supportées par les collectivités de résidence ou d'emploi des frontaliers

Sur les frontières où il existe des flux de frontaliers supérieur à 20 000 frontaliers/jour (Belgique, Luxembourg, Allemagne, Suisse et Monaco), il convient de distinguer la situation des collectivités de résidence de celle des collectivités où travaillent les frontaliers (collectivités de destination).

Pour les collectivités locales de résidence de frontaliers, cette problématique a été posée dans le cas franco-luxembourgeois et franco-allemand par Jean Louis Masson, Sénateur de Moselle, dans la même question écrite³² au gouvernement datant de novembre 2004.

Il rappelait « *l'importance considérable des flux de travailleurs frontaliers lorrains qui sont*

³¹ *Les impôts locaux dus par les entreprises : éléments de comparaison internationale. Daniel Turquety. Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, Analyses économiques de la Direction de la Prévision n° 44 - juillet 2004 ;*

³² *Question écrite n° 14659 publiée dans le JO Sénat du 18/11/2004 - page 2610 à Mme la ministre déléguée aux affaires européennes, Cf. Annexe 4 ;*

employés en Allemagne et au Luxembourg » et précisait que « le financement des équipements et des services collectifs est supporté au lieu de résidence des travailleurs frontaliers et donc par les collectivités locales lorraines ».

Sont également supportées par les collectivités de résidence les charges liées aux mouvements pendulaires, concernant notamment les services et infrastructures de transport routier et ferroviaire³³.

Les collectivités locales de destination des frontaliers résidant de l'autre côté de la frontière, supportent également des charges, soit directement liées aux mouvements pendulaires (par exemple dans le domaine des infrastructures et des transports routiers et ferroviaires), mais également des charges de type « charges de centralité » liées à l'utilisation de certains équipements³⁴.

A l'échelle française, les « charges de centralité » se définissent comme « *l'intégralité du déficit de fonctionnement généré par un équipement ou un service de la grande ville-centre si cet équipement, ou ce service, présente soit un caractère exceptionnel, ou unique, à l'échelle de l'agglomération ou du département (exemple : un stade de 20 000 places), soit un mode de fonctionnement spécifique dans les grandes villes (exemple : une bibliothèque centrale).* » et génèrent un « coût de débordement », c'est-à-dire un « *surcoût lié pour tout équipement par son utilisation par un usager extérieur au territoire de référence.* »³⁵

Cette définition peut être transposée à l'échelle des agglomérations transfrontalières (Cf. cartes ci-dessous) concernant les équipements collectifs (culturels, sportifs, sociaux, de santé...) situés sur les territoires de destination des frontaliers et utilisés par les résidents de ces territoires comme par les frontaliers, comme c'est le cas par exemple à Genève, Bâle ou Luxembourg.

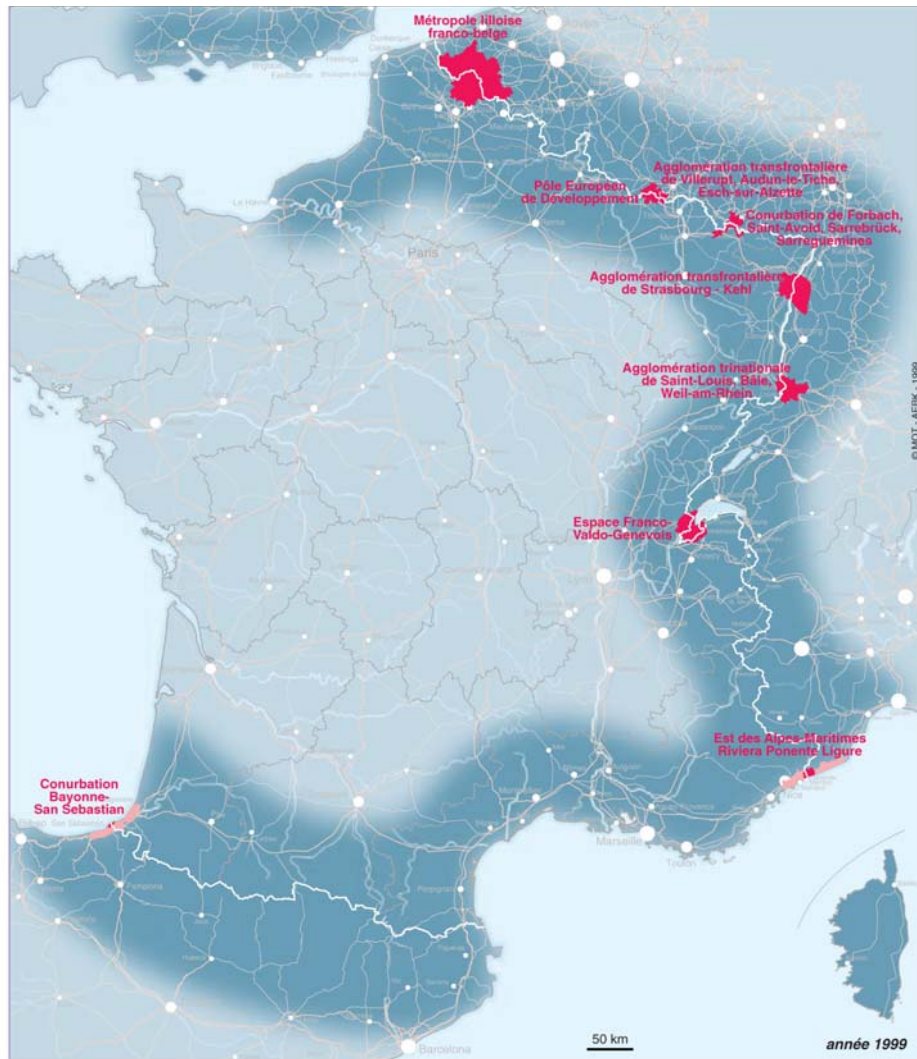
A noter que ces charges de centralité peuvent également être supportées au sein d'un bassin de vie transfrontalier par une ville-centre qui ne constitue pas la principale ville de destination des frontaliers, comme c'est le cas par exemple pour Strasbourg ou Lille situées sur des frontières où les flux de frontaliers vont majoritairement de la France vers les Etats riverains.

³³ Cf. *Les transports transfrontaliers dans les agglomérations transfrontalières, étude réalisée par la MOT pour le compte du Ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer, Juin 2002 ;*

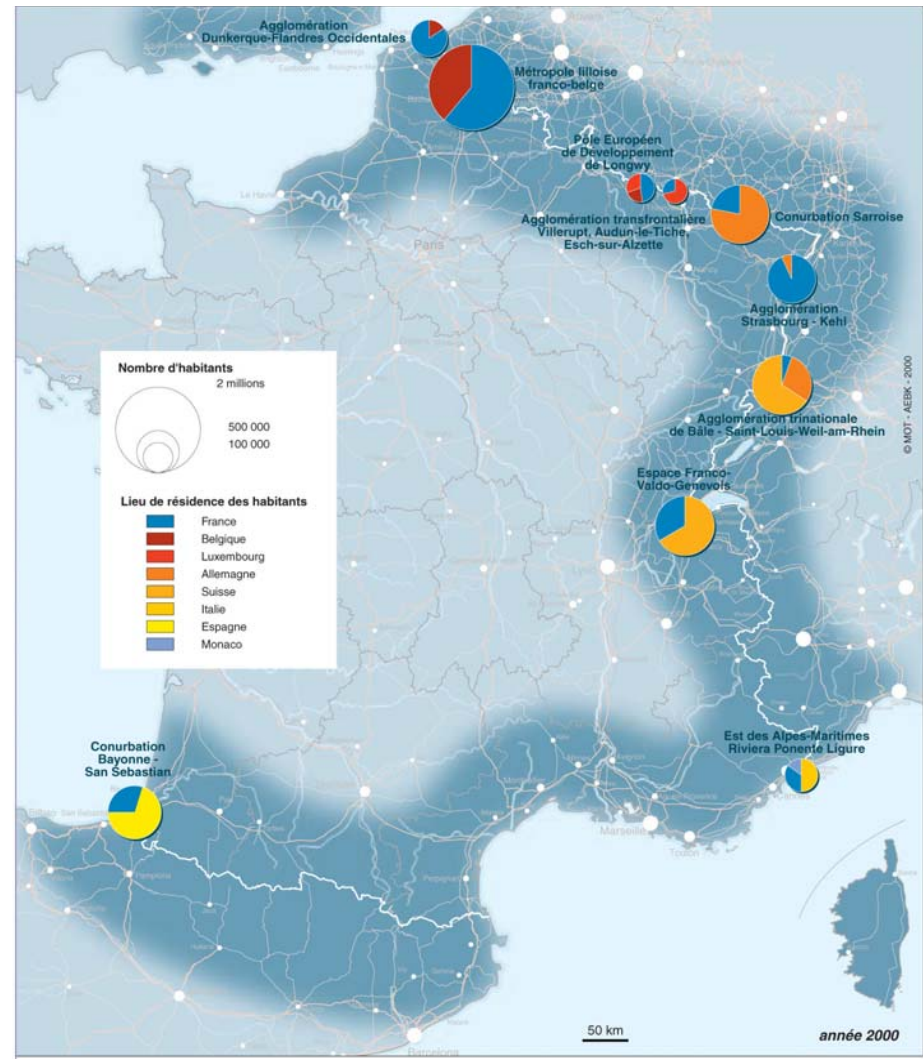
³⁴ Cf. « *Étude sur les charges de centralité des grandes villes et l'intercommunalité* », Mai 2006, étude N°215, Association des Maires des Grandes villes de France, page 3 ;

³⁵ *Idem* ;

Périmètre des agglomérations transfrontalières



Population des agglomérations transfrontalières



C) Conclusion

Est-il pertinent de proposer de modifier les conventions visant à éviter les doubles impositions, pour permettre une plus grande solidarité au sein des bassins de vie transfrontaliers et favoriser le développement de projets transfrontaliers ?

Il est important de distinguer trois niveaux de réflexion en distinguant trois phénomènes concomitants qui contribuent à complexifier la situation des territoires transfrontaliers, au regard des recettes perçues et des charges générées par le travail des frontaliers :

- 1) les règles internationales de paiement de l'impôt sur le revenu des frontaliers, qui donnent dans certains cas lieu à un partage de recettes fiscales,
- 2) les charges supportées par les collectivités (et/ou les Etats) en raison de la présence des frontaliers et des déplacements pendulaires qu'ils effectuent, qui soulèvent la question d'une compensation financière de ces charges, qui n'existe actuellement qu'à la frontière franco-genevoise,
- 3) les conséquences des situations de « dumping fiscal » liées aux différences de niveaux d'imposition des personnes physiques et des entreprises sur leur localisation respective de part et d'autre de la frontière, qui seront traitées dans la deuxième partie de l'étude.

→ **Convention concernant le paiement de l'impôt sur le revenu des salariés frontaliers**

Ces conventions, présentées ci-dessus, sont déconnectées des problématiques territoriales transfrontalières. Elles ont comme objectif de régler la question de l'imposition individuelle des salariés frontaliers et d'éviter qu'ils soient imposés deux fois (par exemple par un prélèvement à la source sur leur lieu de travail et un prélèvement après déclaration annuelle des revenus du foyer fiscal dans le pays de résidence).

Bien que ces conventions proposent une définition du frontalier et dans certains cas des limites territoriales, ces critères sont de nature administrative et sans lien avec la réalité géographique et économique des territoires transfrontaliers, ni leurs démarches de projet.

Développer un système de partage de recette dans le cadre de ces conventions ne peut viser qu'à compenser des pertes des recettes fiscales liées à la perception de l'impôt sur le revenu et non à compenser des pertes de recettes liées à d'autres modes d'imposition qui ne sont pas affectés par ces conventions (fiscalité des entreprises par exemple).

Ce principe, de compensation des pertes de recettes fiscales liées à l'impôt sur le revenu, a, par exemple été mis en place dans le cadre d'un accord belgo-luxembourgeois du

14 décembre 2001 signé dans le cadre de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, dissoute à l'issue du passage à l'euro (Cf. annexe 5).

Depuis fin 2001, cet accord met en place un versement financier de l'Etat luxembourgeois en direction des communes belges où vivent des travailleurs frontaliers, fiscalement imposés au Luxembourg. Il vise à compenser les pertes de recettes fiscales directes des communes belges induites par la présence de frontaliers.

En effet, les communes belges perçoivent une part de l'impôt sur le revenu, sous forme d'un impôt additionnel à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Les frontaliers belges habitant ces communes et travaillant au Luxembourg sont imposés au Luxembourg et n'acquittent pas cet impôt dans la commune où ils sont domiciliés.

Il porte sur un montant forfaitaire de 15 millions d'euros, versé à l'Etat belge et redistribué à chaque commune au prorata du montant des revenus professionnels de ses résidents déclarés au Luxembourg. Le montant pourra être révisé en fonction de l'évolution du montant total de ces revenus de source luxembourgeoise.

Il faut noter que la mise en place de ce mécanisme a été rendue possible par deux paramètres : la perception par les communes belges d'une part de l'impôt sur le revenu des habitants de la commune, mode d'imposition qui n'existe pas en France, et le principe d'imposition exclusive des revenus des frontaliers belges au Luxembourg.

→ Quelles perspectives à l'échelle des frontières françaises ?

Les collectivités locales françaises ne perçoivent pas de recettes directes en lien avec l'impôt sur le revenu de leurs résidents ou des personnes physiques qui travaillent sur leur territoire, contrairement à certaines collectivités locales des Etats riverains (Cf. ci-dessus),

Les collectivités locales étrangères, bien que percevant dans certains cas une part de l'impôt sur le revenu des salariés travaillant ou résidant sur leur territoire ne sont pas significativement affectées par les conventions existantes, à l'exception des Länder allemands, pour lesquels il n'existe aucune forme de compensation contrairement aux cantons frontaliers suisses (à l'exception du Canton de Genève), pour lesquels la convention de 1983 prévoit une rétrocession fiscale compensant la perte de recettes fiscales directes liée à l'imposition au domicile des frontaliers résidant en France et travaillant dans ces cantons (Cf. ci-dessus).

→ Convention concernant la compensation des charges générées par le travail frontalier

L'Accord franco-suisse de 1973 concernant le Canton de Genève³⁶ constitue une exception dans le paysage des conventions bilatérales, dans la mesure où il prévoit, au profit de collectivités locales françaises, un partage de recettes fiscales issues de l'imposition sur le revenu des frontaliers travaillant à Genève et résidant en France sur le territoire de ces collectivités.

Ce partage ne vise pas à compenser une perte de recettes directe côté français, mais bien les charges induites par la présence des frontaliers dans les communes de résidence.

Il est intéressant de noter que cet accord complète l'accord de 1966 entre la France et la Suisse visant à éviter les doubles impositions, sans remettre en cause les principes posés dans cet accord relatif au paiement de l'impôt sur le revenu au lieu de travail des frontaliers.

→ Quelles perspectives à l'échelle des frontières françaises ?

C'est bien la question de la compensation des charges supportées de part et d'autre des frontières par les collectivités et/ou les Etats de résidence et de destination des frontaliers qui peut constituer l'approche la plus intéressante en matière de financement du développement des bassins de vie transfrontaliers.

Dans une logique de « solidarité transfrontalière », ces sommes affectées à la compensation des charges devraient contribuer à alimenter un fonds transfrontalier et pouvoir, au moins en partie, être affectées à des projets transfrontaliers sur des thématiques communes aux collectivités et/ou aux Etats situés de part et d'autre de la frontière, par exemple dans le domaine des transports, des infrastructures de communication ou des services aux habitants.

Cette proposition est développée dans la troisième partie de l'étude.

³⁶ Cf. *texte intégral en annexe 5* ;

2. Les comparaisons frontière par frontière

L'objectif, dans un rapide panorama des frontières françaises, est de mettre en évidence les différences existant entre les territoires et les interdépendances qui en découlent concernant les niveaux d'imposition respectifs des individus et des entreprises, le taux de chômage, le niveau de ressource des collectivités et la pression fiscale, et d'autres indicateurs significatifs comme le PIB par habitant.

S'il est possible de faire une analyse frontière par frontière, il est intéressant dans un premier temps d'avoir une approche transversale de la situation des territoires transfrontaliers et notamment de la question de leur attractivité au regard des entreprises.

2.1 Analyse transversale

Les bassins de vie transfrontaliers se caractérisent par la persistance de différences, malgré l'ouverture des frontières et la libre circulation des personnes et des biens au travers des frontières intra-communautaires et de la frontière franco-suisse (via les accords suisse-UE).

Ces différences se manifestent :

- dans les niveaux de développement des territoires de part et d'autre des frontières, illustrées notamment par les taux respectifs de chômage et le PIB par habitant,
- dans la nature et le poids des prélèvements obligatoires supportés par les entreprises comme par les personnes physiques,
- dans la répartition de ces prélèvements et des recettes fiscales entre administrations centrales, régionales et locales dans chaque pays.

Ces différents éléments vont influencer sur l'attractivité économique des territoires de part et d'autre des frontières. Selon la définition de l'Insee, cette attractivité réside surtout dans la capacité d'un territoire à attirer de nouveaux établissements ou à permettre aux établissements existants de procéder à des extensions d'activités, afin de créer de l'emploi par localisation de nouveaux facteurs de production.

A) Dissymétrie de développement économique

Les bassins de vie transfrontaliers (Cf. carte ci-dessus), se caractérisent notamment par des discontinuités économiques, démographiques et sociales découlant « *d'héritages historiques de longue durée ayant une forte inertie temporelle* », mais également au point de vue

économique, par des « *recompositions intenses* » au cours des vingt dernières années³⁷.

→ PIB par habitant

L'analyse de l'évolution du PIB par habitant des régions frontalières montre aux frontières « *une montée en puissance des régions du nord de l'Espagne et de l'Italie, la réduction de l'avantage économique de la Suisse, la dégradation de la position économique relative des régions du nord est de la France et de la Wallonie, la progression générale des régions métropolitaines dans leurs pays respectifs et enfin la très spectaculaire montée en puissance du Luxembourg.* »³⁸

Elle s'accompagne, par ailleurs, sur certaines frontières de l'apparition d'une discontinuité interne entre région d'un même Etat, comme c'est le cas notamment pour la Belgique ou la Suisse (Cf. en annexe 6 PIB/habitants des régions frontalières d'après les données des offices statistiques des différentes régions frontalières).

En conclusion, dans son étude, Claude Grasland note que « *ces différences proviennent en partie « de la stratégie des firmes internationales qui se positionnent en Europe dans l'Etat qui semble leur offrir les conditions les plus intéressantes et, pour une autre part, les différences sont également liées à des politiques économiques et sociales qui s'inscrivent toujours dans des cadres nationaux.* »

→ PIB et autres indicateurs économiques pour les frontières communautaires

Sur la base des données Eurostat de l'Observatoire des territoires, il est possible d'affiner ces données par territoire NUTS 2 communautaire et de comparer ces PIB par habitant en parité de pouvoir d'achat pour l'année 2003 (Cf. carte et tableau ci-dessous).

Le tableau ci-après regroupe, pour l'ensemble des territoires NUTS 2 frontaliers, les chiffres relatifs à la population, au PIB par habitant, au revenu des ménages par habitant en parité de pouvoir d'achat, au taux de chômage et au taux d'emploi, c'est-à-dire à la capacité d'une économie à utiliser ses ressources en main-d'œuvre.

³⁷ *Discontinuités économiques et démographiques, Claude Grasland, 2005 ;*

³⁸ *Idem ;*

Zonage NUTS 2 aux frontières françaises intra-communautaires

| France (Régions) | |
|---|----------------------------|
| 1 | Nord - Pas-de-Calais |
| 2 | Champagne-Ardenne |
| 3 | Lorraine |
| 4 | Alsace |
| 5 | Franche-Comté |
| 6 | Rhône-Alpes |
| 7 | Provence-Alpes-Côte d'Azur |
| 8 | Languedoc-Roussillon |
| 9 | Midi-Pyrénées |
| 10 | Aquitaine |
| Belgique (Provinces) | |
| 11 | Flandre occidentale |
| 12 | Hainaut |
| 13 | Namur |
| 14 | Luxembourg (B) |
| Luxembourg (Territoire national) | |
| 15 | Luxembourg (Grand-Duché) |
| Allemagne | |
| 16 | Sarre |
| 17 | Rheinhessen-Palatinat |
| 18 | Karlsruhe |
| 19 | Fribourg |
| Italie (Régions) | |
| 20 | Val d'Aoste |
| 21 | Piémont |
| 22 | Ligurie |
| Espagne (Communautés autonomes) | |
| 23 | Catalogne |
| 24 | Aragon |
| 25 | Navarre |
| 26 | Pays Basque |



Source : Observatoire des territoires

Comparaison Nuts 2 frontalières communautaires : population, PIB par habitant, revenu des ménages, taux de chômage et d'emploi

| Source : Observatoire des territoires, Eurostat 2003 | Population | PIB régional par habitant en euros en parité de pouvoir d'achat | | Revenu disponible des ménages par habitant exprimé en SPAC* | | Taux de chômage | | Taux d'emploi (capacité d'une économie à utiliser ses ressources en main-d'œuvre) | |
|--|------------|---|----------|---|--------------------------|-----------------|----------|---|----------|
| | | en euro | Base 100 | en euros | Base 100 hors Luxembourg | en % | Base 100 | en % | Base 100 |
| France | | | | | | | | | |
| Alsace | 1 783 452 | 23 311 | 98 | 15 586 | 105 | 7,0 | 88 | 67,1 | 107 |
| Aquitaine | 3 020 016 | 22 045 | 93 | 14 724 | 99 | 9,8 | 123 | 61,6 | 99 |
| Champagne-Ardenne | 1 332 459 | 21 964 | 93 | 14 563 | 98 | 8,8 | 110 | 63,2 | 101 |
| Franche-Comté | 1 128 046 | 21 354 | 90 | 14 979 | 101 | 7,7 | 96 | 67,6 | 108 |
| Languedoc-Roussillon | 2 425 035 | 19 127 | 81 | 13 554 | 91 | 12,0 | 150 | 56,8 | 91 |
| Lorraine | 2 324 426 | 20 005 | 84 | 14 621 | 98 | 9,7 | 121 | 60,4 | 97 |
| Midi-Pyrénées | 2 656 623 | 21 696 | 92 | 14 452 | 97 | 8,6 | 108 | 65,6 | 105 |
| Nord - Pas-de-Calais | 4 019 440 | 19 116 | 81 | 12 792 | 86 | 12,5 | 156 | 56,5 | 90 |
| Provence-Alpes-Côte d'Azur | 4 637 763 | 22 727 | 96 | 15 162 | 102 | 10,1 | 126 | 59,5 | 95 |
| Rhône-Alpes | 5 835 460 | 24 055 | 102 | 15 479 | 104 | 7,5 | 94 | 64,5 | 103 |
| Belgique | | | | | | | | | |
| Hainaut | 1 281 706 | 16 860 | 71 | 12 588 | 85 | 12,6 | 158 | 52,6 | 84 |
| Luxembourg (B) | 252 295 | 17 868 | 75 | 12 228 | 82 | 6,7 | 84 | 59,4 | 95 |
| Namur | 450 395 | 17 899 | 76 | 13 129 | 88 | 9,5 | 119 | 57,1 | 91 |
| West-Vlaanderen | 1 133 931 | 24 012 | 101 | 14 499 | 97 | 4,2 | 53 | 64,2 | 103 |
| Luxembourg | | | | | | | | | |
| Luxembourg (Grand-Duché) | 450 395 | 50 844 | 215 | Non disponible | | 3,7 | 46 | 62,7 | 100 |

| Source : Observatoire des territoires, Eurostat 2003 | Population | PIB régional par habitant en euros en parité de pouvoir d'achat | | Revenu disponible des ménages par habitant exprimé en SPAC* | | Taux de chômage | | Taux d'emploi (capacité d'une économie à utiliser ses ressources en main-d'œuvre) | |
|--|-------------------|---|------------|---|--------------------------|-----------------|-----------|---|------------|
| | | en euro | Base 100 | en euros | Base 100 hors Luxembourg | en % | Base 100 | en % | Base 100 |
| Allemagne | | | | | | | | | |
| Freiburg | 2 716 682 | 23 487 | 99 | 16 271 | 109 | 5,1 | 64 | 71,2 | 114 |
| Karlsruhe | 2 170 481 | 27 296 | 115 | 16 683 | 112 | 6,0 | 75 | 68,6 | 110 |
| Rheinhessen-Pfalz | 2 016 414 | 22 000 | 93 | 15 309 | 103 | 6,4 | 80 | 66,3 | 106 |
| Saarland | 1 064 988 | 21 468 | 91 | 14 976 | 101 | 8,1 | 101 | 60,6 | 97 |
| Italie | | | | | | | | | |
| Liguria | 1 572 197 | 25 924 | 109 | 16 902 | 114 | 6,0 | 75 | 59,1 | 95 |
| Piemonte | 4 231 334 | 26 522 | 112 | 16 877 | 113 | 4,8 | 60 | 63,4 | 101 |
| Valle d'Aosta | 120 909 | 29 588 | 125 | 17 540 | 118 | | | 66,6 | 107 |
| Espagne | | | | | | | | | |
| Aragón | 1 216 127 | 22 609 | 95 | 14 105 | 95 | 6,3 | 79 | 63,4 | 101 |
| Cataluña | 6 492 936 | 25 541 | 108 | 14 733 | 99 | 9,3 | 116 | 66,6 | 107 |
| Comunidad Foral de Navarra | 564 608 | 26 756 | 113 | 16 143 | 108 | 5,5 | 69 | 65,0 | 104 |
| Pais Vasco | 2 087 972 | 26 240 | 111 | 16 266 | 109 | 9,2 | 115 | 62,8 | 100 |
| Moyenne | 2 191 773 | 23 858 | 101 | 14 966 | 101 | 8 | 99 | 62,8 | 100 |
| Total | 56 986 090 | | | | | | | | |

* parité de pouvoir d'achat calculé sur la base de la consommation finale des ménages privés

Concernant le poids respectif des populations, le tableau fait apparaître à la fois les différences de densité de population des territoires frontaliers, mais également les différences dans les découpages nationaux des territoires répertoriés à l'échelle NUTS 2 : de 120 000 habitants dans le Val d'Aoste à plus de 6 millions de catalans.

Concernant le PIB régional par habitant :

- le Luxembourg se détache des autres régions frontalières avec un PIB de 214 en base 100,
- la majorité des régions françaises, allemandes et belges, à l'exception de l'arrondissement de Karlsruhe, sont dans la moyenne des régions frontalières ou en dessous de cette moyenne, contrairement aux régions frontalières italiennes et espagnoles qui sont au dessus de cette moyenne, à l'exception de la Communauté Autonome d'Aragon.

Concernant les revenus disponibles par habitant :

- cette donnée n'étant pas disponible pour le Luxembourg, les écarts sont moins importants,
- les régions italiennes et espagnoles restent au-dessus de la moyenne, à l'exception de la Catalogne ; les régions Rhône-Alpes et Alsace sont également au-dessus de la moyenne, ainsi que les arrondissements allemands de Fribourg et du Palatinat limitrophes de la frontière.
- les autres régions se situent en-dessous de cette moyenne.

Les écarts de taux de chômage sont plus marqués.

- Sont en dessous de la moyenne les régions Franche-Comté, Rhône-Alpes et Alsace en France, la Flandre occidentale et la Province du Luxembourg belge en Belgique, cette dernière bénéficiant de la proximité du Grand-duché du Luxembourg contrairement aux autres arrondissements wallons (Liège et Hainaut).
- Les régions frontalières allemandes, italiennes et suisses sont également en dessous de la moyenne, à l'exception de la Sarre, de la Catalogne et du Pays Basque.

Le taux d'emploi reste la donnée la plus stable.

Se distinguent par un taux d'emploi supérieur à la moyenne les arrondissements de Karlsruhe et Fribourg et par un taux inférieur les provinces de Liège et du Hainaut.

B) Des systèmes de prélèvements obligatoires divergents

La notion de prélèvements obligatoires est définie par l'OCDE par rapport à un triple critère : des versements effectifs, à des administrations publiques et sans contrepartie immédiate (contrairement aux redevances)³⁹. La variation de leur assiette et de leurs taux, les régimes dérogatoires peuvent constituer autant de leviers pour les politiques fiscales des Etats.

Les prélèvements obligatoires recouvrent cinq catégories de versements : cotisations sociales, impôts sur les biens dont TVA, impôts sur le revenu des ménages, impôts sur les sociétés et impôts sur le patrimoine. Concernant la question des différences d'attractivité des territoires de part et d'autre des frontières, notamment au regard des entreprises, trois types de prélèvement vont entrer en ligne de compte : les charges sociales, l'impôt sur les sociétés et les impôts locaux acquittés par les entreprises.

Pour la France et les Etats riverains, à partir de ces prélèvements, il est possible de calculer la « pression fiscale » globale propre à chaque Etat et le poids respectif de chaque type de prélèvement en fonction du système fiscal et de sécurité sociale de chaque Etat.

→ Pression fiscale comparée

Exprimer les recettes des impôts en pourcentage du PIB constitue, d'un point de vue macro-économique, la méthode la plus directe d'évaluation de la **pression fiscale** subie par les entreprises et les personnes physiques⁴⁰. Il est toutefois important de noter que cet indice est basé sur des données comptables, qui excluent certaines recettes des administrations ou ne prennent pas en compte certaines dépenses comme l'affiliation à des systèmes de protection sociale privée.

« Les prélèvements obligatoires, enfin, ne constituent qu'une des caractéristiques, parmi d'autres, d'un système de finances publiques. L'analyse de leur niveau est alors indissociable de la prise en compte du niveau de dépense publique et de la place des services publics dans l'économie nationale⁴¹. (Cf. ci-dessous).

³⁹ *RAPPORT D'INFORMATION FAIT au nom de la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation (1) sur les prélèvements obligatoires et leur évolution, Par M. Philippe MARINI, 19 octobre 2005*

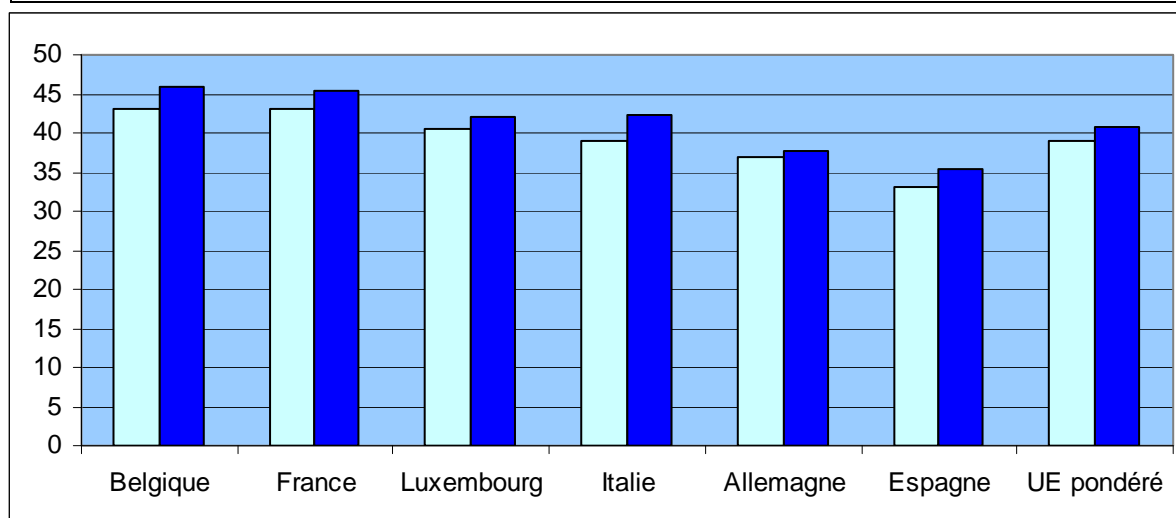
⁴⁰ *CONSEIL DES IMPÔTS, LA CONCURRENCE FISCALE ET L'ENTREPRISE, Vingt-deuxième rapport au Président de la République 2004*

⁴¹ *Rapport sur les prélèvements obligatoires et leur évolution : projet de loi de finances pour 2007 ; Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie. Direction du Budget - octobre 2006 ;*

Le tableau et le graphique ci-dessous permettent de détailler, pour les pays membres de l'Union Européenne, l'évolution du poids des prélèvements obligatoires par rapport au PIB et corrélativement, la pression fiscale propre à chaque Etat.

**Total des prélèvements obligatoires en pourcentage du produit intérieur brut
pour les Etats membres de l'UE⁴²**

| Pays | 1990 | 2000 | Ecart |
|-------------------|-------------|-------------|--------------|
| Espagne | 33,0 | 35,3 | + 2,3 |
| Allemagne | 36,8 | 37,8 | + 1 |
| Italie | 38,9 | 42,3 | + 3,4 |
| UE pondéré | 39,0 | 40,8 | + 1,8 |
| Luxembourg | 40,5 | 42,0 | + 1,5 |
| France | 43,0 | 45,5 | + 2,5 |
| Belgique | 43,2 | 46,0 | + 2,8 |

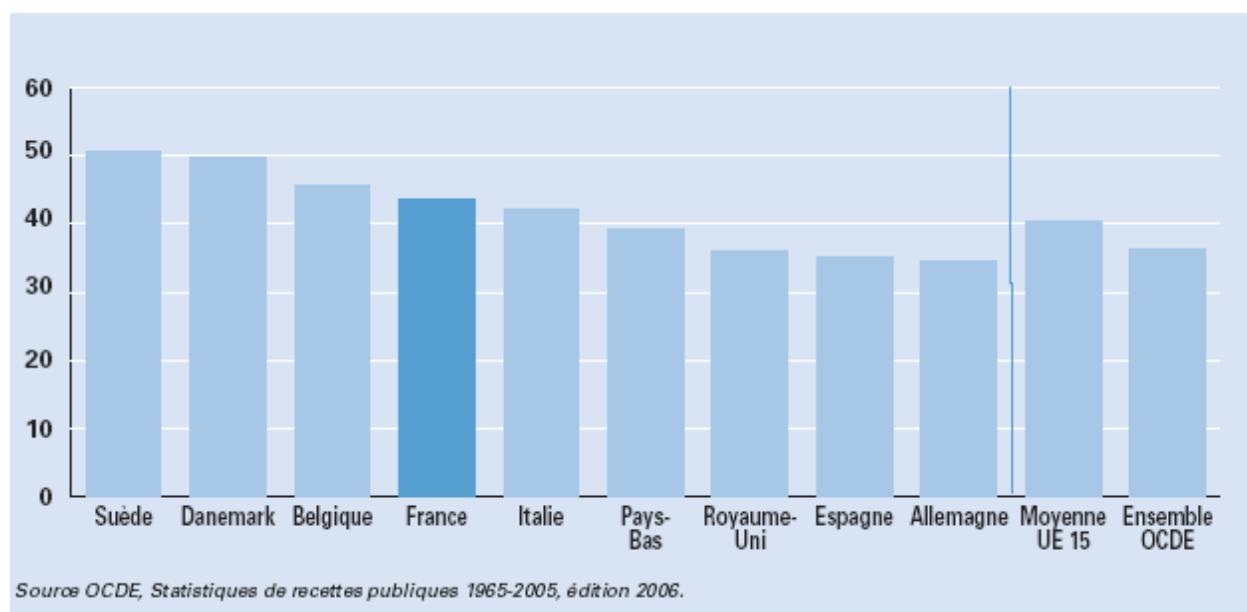


En clair, données 1990, en foncé données 2000

Le tableau ci-dessous détaille les prélèvements obligatoires 2005 dans les principaux pays de l'OCDE en pourcentage du PIB, pays parmi lesquels figurent la Belgique, la France, l'Italie, l'Espagne et l'Allemagne.

La France se rapproche de la moyenne européenne de l'Europe des 15. Par rapport à 1990, la hiérarchie des Etats est restée la même à l'exception de l'Allemagne dont le taux de prélèvement obligatoire est passé en dessous du taux de l'Espagne.

⁴² Rapport d'information n° 343 (2002-2003), Sénat



Source : Rapport sur les prélèvements obligatoires et leur évolution : projet de loi de finances pour 2007. Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie. Direction du Budget - octobre 2006

| Cantons | Indice global de la charge fiscale |
|------------|------------------------------------|
| Genève | 95,7 |
| Suisse | 100,0 |
| Vaud | 102,2 |
| Bâle-Ville | 113,5 |
| Neuchâtel | 128,8 |
| Valais | 131,5 |
| Jura | 138,1 |

Source : Administration fédérale des contributions 2004

Concernant la Suisse, chaque canton a développé sa stratégie fiscale propre, comme le montre le tableau ci-dessous pour les cantons frontaliers de la France

A la notion de prélèvement obligatoire, il faut ajouter celle de « recettes publiques » qui englobe, outre ces prélèvements obligatoires, d'autres recettes fiscales ou non⁴³.

Sur cette base, « Parmi les principaux pays de l'OCDE, la France est celui où la part des recettes publiques dans le PIB est la plus élevée. [...] Ainsi, en 2004 les recettes publiques correspondaient en France à 50,7 % du PIB, contre environ 45 % pour l'Allemagne et l'Italie, (qui sont dans la moyenne de la zone euro), 40 % pour l'Espagne. La situation de certains pays a connu des changements importants depuis 1980. Ainsi, l'Italie est passée d'un taux de 35 % en 1980 à un taux de 46 % en 2004 ».⁴⁴

⁴³ Ressources résultant de versements volontaires et/ou ayant une contrepartie immédiate comme la redevance audiovisuelle, des droits de timbre, des dividendes.. (Source MINEFI) ;

⁴⁴ Fondation Robert Schuman, Question d'Europe n°39, septembre 2006 ;

→ Poids respectifs des prélèvements obligatoires

Poids des prélèvements obligatoires dans le PIB de l'UE (en % du PIB)⁴⁵

| Type de prélèvement obligatoire | 1990 | 2000 | Répartition en 2000 | Variation 1990/2000 |
|-------------------------------------|-----------|-------------|---------------------|---------------------|
| Impôts sur les biens dont TVA | 11,1 | 11,8 | 29,6% | + 0,7 |
| Impôts sur le patrimoine | 1,8 | 2,4 | 6 % | + 0,6 |
| Impôts sur le bénéfice des sociétés | 2,7 | 3,0 | 7,5% | + 0,3 |
| Cotisations sociales | 12,8 | 12,5 | 31,4% | - 0,3 |
| Impôts sur le revenu des ménages | 9,6 | 10,1 | 25,4% | + 0,5 |
| Total | 39 | 40,8 | 100% | + 1,8 |

A l'exception de la TVA, les Etats sont dans une situation de concurrence fiscale pour l'ensemble des prélèvements de nature fiscale. « *La coordination fiscale est restée jusqu'ici minimale, du moins en matière de fiscalité directe.* »⁴⁶ Il convient de détailler, pour les différents Etats concernés aux frontières françaises, le poids de ces prélèvements et leur répartition.

Le tableau ci-dessous permet de mieux appréhender le poids des différents prélèvements. Bien qu'il date de 1996, il faut rappeler que la hiérarchie de la France et des Etats riverains en matière de pression fiscale a peu varié de 1990 à 2005 (Cf. ci-dessus).

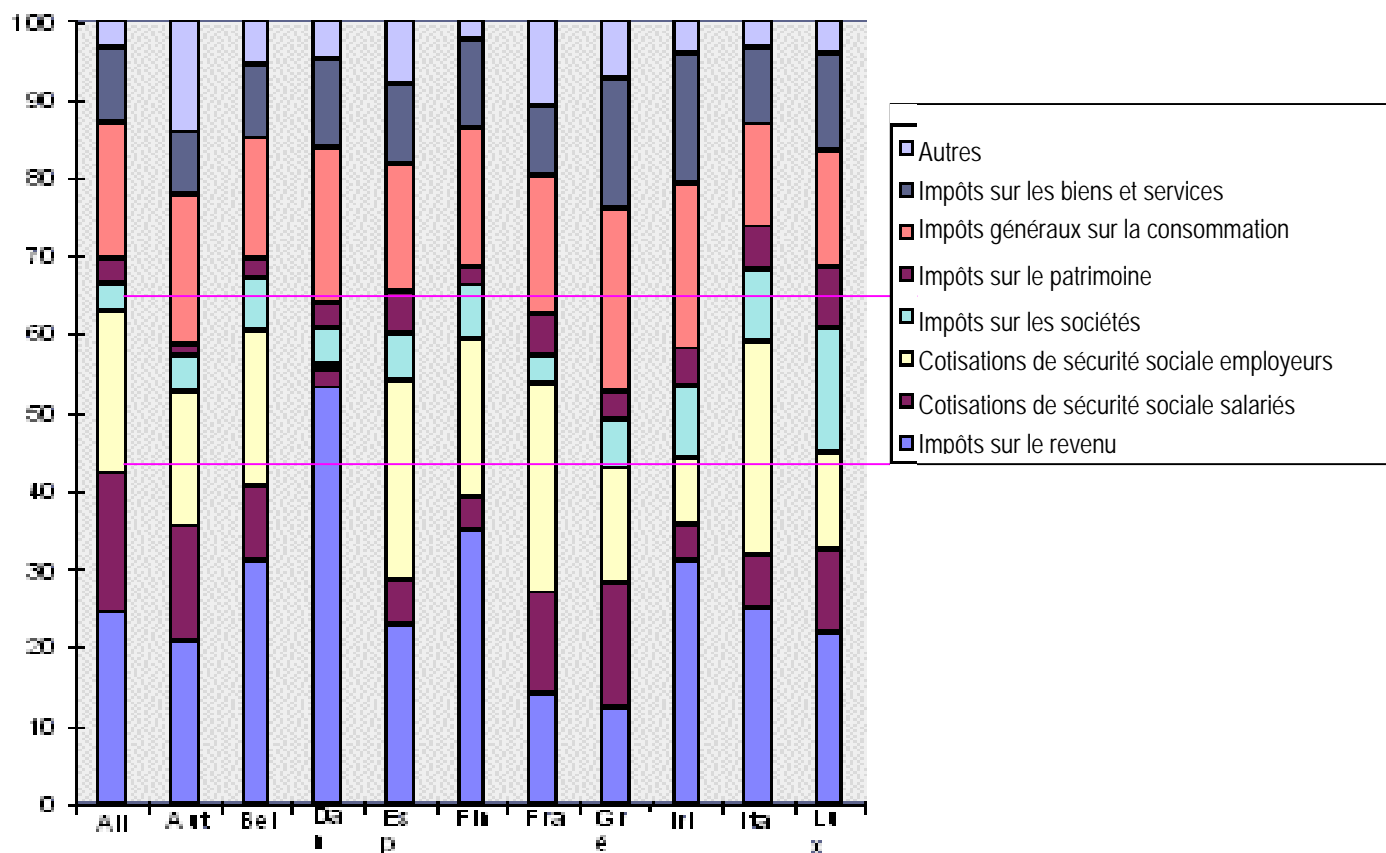
On retrouve le même type de répartition qu'à l'échelle européenne :

- faible part de l'impôt sur le patrimoine et sur le bénéfice des sociétés,
- impôt sur le revenu et cotisations sociales qui représentent plus de la moitié des prélèvements obligatoires, sauf au Luxembourg,
- impôts sur les biens, les services et la consommation (TVA) qui représentent, sauf en Italie, au moins 30% des prélèvements obligatoires.

⁴⁵ Rapport d'information n° 343 (2002-2003) de MM. Joël BOURDIN, Philippe MARINI, fait au nom de la délégation du Sénat pour la planification, déposé le 10 juin 2003 Sur les réformes fiscales intervenues dans les pays européens au cours des années 1990 ;

⁴⁶ *Entre concurrence et convergence fiscale, quel projet européen ?* Fondation Robert Schuman, Question d'Europe n°39, septembre 2006, Antoine Brachet, Amélie Verdier.

Structures des prélèvements obligatoires en 1996 en % des recettes fiscales et totales ⁴⁷



Concernant la Suisse, chaque Canton a développé une stratégie financière propre en terme d'imposition des personnes physiques et des entreprises.

| Cantons | Indice global de la charge fiscale grevant | |
|---------------|---|---|
| | le revenu et la fortune des personnes physiques | le bénéfice net et le capital des sociétés anonymes (1) |
| Genève | 87,2 | 126 |
| Vaud | 99,5 | 108,9 |
| Suisse | 100 | 100 |
| Bâle-Ville | 112,1 | 118,7 |
| Neuchâtel | 132,9 | 114,7 |
| Valais | 137,1 | 112,7 |
| Jura | 143,2 | 107 |

(1) SA commerciales, industrielles ou bancaires, sans participations

Source : Administration fédérale des contributions 2004

⁴⁷ Rapport d'information n° 343 (2002-2003), Sénat, source : OCDE, Statistiques des recettes publiques, 1997.

→ Prélèvements obligatoires des entreprises

Dans quelle mesure les principaux prélèvements obligatoires s'appliquant aux entreprises (cotisations sociales, impôt sur le bénéfice des sociétés, impôts locaux) influencent-ils la localisation des entreprises ?

Cette question préalable est particulièrement sensible dans les bassins de vie transfrontaliers qui se caractérisent à la fois par une forte intégration géographique et urbaine et une juxtaposition de systèmes fiscaux et d'assurance sociale différents de part et d'autre des frontières.

* Prélèvements obligatoires et localisation des entreprises dans les bassins de vie transfrontaliers

La fiscalité des entreprises n'est pas un facteur neutre dans les politiques et les stratégies de développement économique mis en place par les Etats et les régions. En effet, elle constitue l'un des « *seuls leviers de court terme à la disposition des gouvernements* » pour renforcer l'attractivité de leur territoire vis-à-vis de l'implantation de nouvelles entreprises, avec comme autres leviers la « *modification de la régulation (droit du travail, droit commercial) sans oublier les efforts d'accompagnement et de suivi des projets étrangers.* »

Or « *parmi les facteurs pris en compte par les entreprises dans leurs décisions d'implantation, la plupart sont soit des données géographiques, soit le résultat de politiques de long terme (qualité des infrastructures, de la formation)* ». ⁴⁸

Un baromètre ⁴⁹ classait en 2004 les attentes des chefs d'entreprises par rapport à une nouvelle localisation, lorsqu'elle peut être choisie n'importe où dans le monde.

Dans ce classement, la question des charges fiscales et sociales n'apparaît que dans la seconde moitié du classement et celle des aides et subventions dans le dernier quart. Pourtant « *en dernière analyse, c'est bien la fiscalité qui semble la moins malaisée à modifier, et c'est ainsi que le débat s'est polarisé sur le rôle de celle-ci dans l'attractivité du territoire national.* » ⁵⁰

⁴⁸ *Entre concurrence et convergence fiscale, quel projet européen ? Fondation Robert Schuman, Question d'Europe n°39, septembre 2006, Antoine Brachet, Amélie Verdier.*

⁴⁹ *Etabli par le cabinet Ernst and Young Law, source : CONSEIL DES IMPÔTS, LA CONCURRENCE FISCALE ET L'ENTREPRISE, Vingt-deuxième rapport au Président de la République 2004*

⁵⁰ *CONSEIL DES IMPÔTS, LA CONCURRENCE FISCALE ET L'ENTREPRISE, Vingt-deuxième rapport au Président de la République 2004*

**Attentes des chefs d'entreprises par rapport à une nouvelle localisation,
lorsqu'elle peut être choisie n'importe où dans le monde**

- 1) se rapprocher d'un marché cible
- 2) bénéficier de bonnes infrastructures de transport et de logistique
- 3) bénéficier de bonnes infrastructures de télécommunications
- 4) disposer d'un environnement et d'un climat social stables
- 5) bénéficier d'une zone monétaire stable
- 6) disposer d'un droit du travail flexible
- 7) se rapprocher d'une main d'œuvre qualifiée
- 8) **abaisser les charges fiscales de l'entreprise**
- 9) avoir un environnement administratif et législatif clair et stable
- 10) **abaisser les coûts salariaux**
- 11) faciliter la communication avec les autres implantations et les marchés de l'entreprise
- 12) offrir une bonne qualité de vie aux salariés
- 13) **bénéficier d'aides ou de subventions des pouvoirs publics**
- 14) se rapprocher de pôles régionaux d'excellence
- 15) **baisser les charges sociales des expatriés**
- 16) être au contact d'une place financière de 1er plan
- 17) **bénéficier d'une faible fiscalité des stock-options**

Au regard de la situation des bassins de vie transfrontaliers et plus particulièrement des agglomérations transfrontalières, cinq des sept premiers critères sont peu discriminants pour les territoires transfrontaliers les plus intégrés au plan géographique et urbain.

Ils concernent l'existence d'un marché cible, d'infrastructures de transport, de logistique et télécommunications, d'une zone monétaire stable (l'euro) et d'une main d'œuvre qualifiée.

Par conséquent, le poids des prélèvements obligatoires dans le choix de la localisation des entreprises de part et d'autre de la frontière doit être apprécié au regard de la situation géographique, urbaine, démographique et sociale de chaque territoire transfrontalier. Plus le bassin de vie transfrontalier sera intégré, plus la concurrence fiscale sera forte entre territoires de part et d'autre de la frontière.

Il est également important de noter que parmi les trois premiers critères, deux sont directement liés au niveau d'investissements publics réalisés par les Etats et les collectivités locales (infrastructures de transport, de logistique et de communication) et peuvent s'analyser comme une forme de contrepartie des impôts versés par les entreprises.

*** Prélèvements obligatoires acquittés par les entreprises**

Concernant les territoires frontaliers, côté français, le coût du travail pour les entreprises va être affecté essentiellement par les cotisations sociales et les impôts sur le bénéfice des sociétés, comme le montre le tableau ci-dessous⁵¹.

Dans les impôts payés par les sociétés, il faut distinguer les impôts perçus au niveau central (type « impôt sur les sociétés » en France) des impôts perçus par les collectivités locales (de type « taxe professionnelle »).

| Prélèvements obligatoires supportés par les entreprises en France | Montant 2003 (Milliards d'euros) | % |
|--|---|---------------|
| Cotisations sociales employeur | 171 | 59,4 % |
| Impôt, dont | 96,6 | 33,6% |
| Impôt sur les sociétés net | 37,5 | 13 % |
| Taxe professionnelle (part effectivement acquittée par les entreprises) | 20,5 | 7,1% |
| Impôt sur le revenu (part entreprises) | 10 | |
| TIPP (part acquittée par les entreprises) | 8 | |
| Taxe sur le foncier bâti (part entreprises) | 6,9 | |
| IS recouvré par voie de rôle | 3,7 | |
| Taxe d'enlèvement des ordures ménagères | 3,4 | |
| Taxe sur les salaires | 3,4 | |
| Précompte mobilier | 1,7 | |
| Taxe sur les véhicules de société | 1,5 | |
| TVA restant à la charge des entreprises | 18 | 6,2% |
| ISF | 2,5 | 0,8% |

○ Charges sociales

La part des charges sociales payées par l'employeur et le salarié varie d'un Etat à l'autre comme le montre le tableau ci-dessous.

Charges sociales/salaires hors contrats aidés en France et dans les Etats riverains⁵²

⁵¹ CONSEIL DES IMPÔTS, LA CONCURRENCE FISCALE ET L'ENTREPRISE, Vingt-deuxième rapport au Président de la République 2004 ;

⁵² Source : réseau Ernst & Young, *Entreprendre en France*, Centre Français du Commerce Extérieur

| Pays* | % Employeur | %s Salarié |
|------------|----------------|------------|
| France | 40 à 50 | 20 à 25 |
| Italie | 35 | 8 |
| Belgique | 32,44 | 13,07 |
| Espagne | 31,6 | 6,3 |
| Allemagne | 24 | 24 |
| Luxembourg | 17 | 13 |
| Suisse** | 9,63 | 9,63 |

* Données 2002/2003 sauf **

** Cotisation sociales en pourcentage du salaire brut sur la base de 100 000 \$US,
Source : Corporate Consulting & Technology (CCT Group), Genève, juillet 2005

Si l'on prend en compte la seule part patronale des charges sociales, la France arrive en tête, bien qu'il existe des systèmes d'allègements et d'exonération ciblés. Cette part patronale est plus importante que la part salariale dans la majorité des Etats à l'exception de la Suisse et de l'Allemagne.

Il est important de noter que « *les comparaisons internationales ne tiennent pas compte des assurances privées souscrites dans certains pays pour les mêmes types de prestations que celles couvertes en France par les charges sociales* »⁵³ comme c'est le cas, par exemple, en Allemagne.

Le poids des charges sociales est comptabilisé dans la pression fiscale globale et s'agrège aux impôts. Néanmoins, contrairement aux impôts, les cotisations sociales sont majoritairement « *la contrepartie directe d'une prestation ou d'une assurance* »⁵⁴. Leur montant est lié au système de protection sociale existant dans chaque Etat. A l'échelle européenne, ces systèmes se caractérisent notamment par la très grande diversité de leurs modalités de financement⁵⁵.

Comparer les prestations offertes par les différents systèmes rapporté à leur coût est

(CFCE), les Missions Economiques de l'Ambassade de France dans les pays de l'Union, l'OCDE, l'Agence Pour la Création d'Entreprise (APCE), le service de documentation du groupe Express-Expansion ;

⁵³ Tableau de bord de l'attractivité de la France Mai 2006, AFII ;

⁵⁴ CONSEIL DES IMPÔTS, LA CONCURRENCE FISCALE ET L'ENTREPRISE, Vingt-deuxième rapport au Président de la République 2004 ;

⁵⁵ La concurrence fiscale en Europe : une contribution au débat, RAPPORT D'INFORMATION 483 (98-99) - COMMISSION DES FINANCES, SENAT ;

complexe, dans la mesure où il existe deux types de cotisations sociales : celles « ouvrant droit à des prestations proportionnelles au salaire - chômage et retraite, essentiellement -, qui ont un caractère assurantiel et s'apparentent à un salaire différé » et « celles qui financent des prestations " universelles ", qui s'apparentent à l'impôt ». ⁵⁶

○ Impôt sur le bénéfice des sociétés

L'impôt sur le bénéfice des sociétés et, dans une moindre mesure, l'imposition de l'épargne ⁵⁷ sont les domaines où s'exprime la majorité des situations de « dumping fiscal » défini comme « la compétition non coopérative entre une pluralité d'acteurs publics, cherchant à améliorer l'attractivité de leur territoire pour les acteurs économiques par une fiscalité avantageuse, dont le produit doit néanmoins leur permettre de financer leurs politiques. Ainsi la concurrence fiscale a-t-elle un effet dépressif sur le niveau de la fiscalité – mais pas nécessairement sur son produit. » ⁵⁸

S'il est possible de comparer les taux nominaux de ces impôts sur le bénéfice des sociétés tels qu'ils s'appliquent aux entreprises (Cf. tableau ci-après) en France et dans les Etats riverains, cette comparaison « est limitée par l'existence d'une grande diversité des règles d'assiette en matière de fiscalité des entreprises et par celle des autres prélèvements pesant sur les entreprises. » ⁵⁹, notamment en fonction du secteur d'activité et de la nature des opérations de l'entreprise. Il ne faut néanmoins pas négliger l'impact de ces chiffres dans la mesure où ce taux « confère une image fiscale à un pays » ⁶⁰

Concernant la Suisse, l'impôt sur le bénéfice des sociétés est prélevé non seulement au niveau fédéral, mais également au niveau cantonal et local. S'il existe un taux fédéral, chaque canton a la capacité de fixer son taux d'imposition ⁶¹. Le taux nominal varie en fonction de la localisation de l'entreprise. De surcroît les impôts eux-mêmes peuvent être déduits au titre de dépenses de l'entreprise. Des comparaisons de taux nominaux entre la Suisse et les Etats riverains sont difficilement envisageables.

⁵⁶ *Idem* ;

⁵⁷ *CONSEIL DES IMPÔTS, LA CONCURRENCE FISCALE ET L'ENTREPRISE, Vingt-deuxième rapport au Président de la République 2004 ;*

⁵⁸ *Idem* ;

⁵⁹ *Rapport d'information n° 343 (2002-2003) Sénat ;*

⁶⁰ *Tableau de bord de l'attractivité de la France Mai 2006, AFII*

⁶¹ *Source : secrétariat d'Etat à l'économie, Suisse ;*

| Pays | Taux nominal d'impôt sur le bénéfice des sociétés |
|-------------|--|
| Espagne | 20 à 35% |
| Belgique | 24,5 à 34,5% |
| France | 15 à 33,3 % |
| Italie | 33% |
| Allemagne | 25 % |
| Luxembourg | 20 à 22% |

Source : MINEFI 2006

Pour ces taux nominaux, le taux maximum en France est proche des taux pratiqués en Belgique, en Espagne et en Italie.

Il est toutefois plus élevé qu'en Allemagne et au Luxembourg. A noter que le taux nominal pour les entreprises françaises est passé de 50% en 1985 à 33,3 % en 2006.

Par ailleurs, « *le système fiscal français d'imposition des entreprises présente des aspects attractifs : le régime d'amortissement, le régime de déductibilité des intérêts d'emprunt, le régime d'intégration fiscale* »⁶².

o **Fiscalité locale des entreprises**

La fiscalité locale des entreprises hors impôts fonciers, perçue par les collectivités locales, n'existe pas de manière uniforme en France dans les Etats riverains en terme de taux et d'assiette comme le montre le tableau ci-après.

Il s'agit d'un impôt facultatif en Belgique et il n'existe en Suisse, sous une forme comparable à la taxe professionnelle, qu'à l'échelle du Canton de Genève.

Ces impôts se justifient par la prise en charge par les collectivités concernées des coûts générés par l'implantation des entreprises.

⁶² CONSEIL DES IMPÔTS, LA CONCURRENCE FISCALE ET L'ENTREPRISE, Vingt-deuxième rapport au Président de la République 2004 ;

Impôts locaux dus par les entreprises hors impôts fonciers

| Pays | Dénomination et caractéristiques | Bénéficiaire | Assiette |
|--------------------|---|-------------------------------------|---|
| Allemagne* | Gewerbesteuer | Commune, Land et Bund | Bénéfice d'exploitation |
| Belgique* | 1) Impôt local sur la force motrice 2) Impôt local sur la superficie Impôts facultatifs | Commune et province | 1) Moteurs 2) Surface occupée par l'entreprise |
| Espagne* | Impôt local sur l'activité économique (IAE) | Commune et province (surtaxe) | Eléments variables en fonction de l'activité : en particulier surface, puissance électrique et nombre d'employés |
| France* | Taxe professionnelle | Commune, EPCI, département, région, | Valeur locative des immobilisations corporelles ⁶³ Ou cotisation minimum ⁶⁴ Ou cotisation minimale assise sur la valeur ajoutée ⁶⁵ |
| Canton de Genève** | Taxe professionnelle communale | Commune | Chiffre d'affaires annuel, loyer annuel des locaux professionnels, et effectif des personnes travaillant dans l'entreprise. |
| Italie* | IRAP (impôt régional sur les activités productives) Taux unique : 4,25% | Région | Impôt sur la valeur ajoutée (somme des salaires***, charges financières et rémunération des capitaux propres) |
| Luxembourg**** | Impôt commercial | Commune | Bénéfice d'exploitation |

* Source : Commission de réforme de la taxe professionnelle : rapport définitif, rapport au Premier ministre d'Olivier FOUQUET, 2004 et Ministère des finances

** Source : Rapport Fouquet et Administration fédérale suisse des contributions AFC

*** Part supprimée suite à une réforme fiscale en 2003

**** Source : MINEFI : Analyses économiques de la Direction de la Prévision n° 44 - juillet 2004

⁶³ Les terrains, constructions, outillages, biens et équipements mobiliers ;

⁶⁴ Due uniquement lorsque la base nette de la taxe est inférieure à une référence communale ;

⁶⁵ Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires hors taxe excède 7,6 millions d'euros et dont la cotisation de TP est inférieure à 1,5 % de leur valeur ajoutée ; ;

→ Choix de l'assiette

Ces impôts locaux se différencient sur plusieurs points, dont le premier est le choix de l'assiette ; certains impôts sont basés sur les facteurs de production (Belgique, Espagne, Italie), d'autres sur la valeur ajoutée ou les bénéfices de l'entreprise (Allemagne, Italie, Luxembourg) ou sur une base mixte (France, Genève).

Les impôts basés totalement ou majoritairement sur des facteurs de production :

- sont particulièrement adaptés au financement des dépenses qui augmentent avec la taille de l'entreprise (voirie, transport)⁶⁶, mais sont acquittés indifféremment par les entreprises bénéficiaires et déficitaires,
- représentent un coût fixe pour l'entreprise, indépendamment de son résultat, coût fixe facilement calculable au moment de sa recherche de localisation pour s'implanter⁶⁷,
- vont toutefois peser de manière différentes en fonction du secteur d'activité concerné ; par exemple en France, cet impôt pèse moins sur certaines entreprises tertiaires que sur celles dont l'activité nécessite d'importantes immobilisations.

A contrario, les impôts basés sur les bénéfices et la valeur ajoutée, c'est-à-dire sur les revenus de l'entreprise :

- ne pèsent que sur les entreprises bénéficiaires,
- mais n'assurent pas aux collectivités des recettes constantes d'une année sur l'autre si la conjoncture économique se modifie.

Du point de vue des entreprises, les différences d'imposition vont se manifester pour les entreprises déficitaires pour lesquelles, en 2004, « *les impôts locaux [étaient] nettement plus élevés en France qu'à l'étranger* »⁶⁸

→ Rendements

Ces impôts locaux se caractérisent également par des taux et des rendements très différents comme le montre le tableau ci-dessous⁶⁹.

⁶⁶ MINEFI : *Analyses économiques de la Direction de la Prévision n° 44 - juillet 2004* ;

⁶⁷ CONSEIL DES IMPÔTS, *LA CONCURRENCE FISCALE ET L'ENTREPRISE, Vingt-deuxième rapport au Président de la République 2004* ;

⁶⁸ MINEFI : *Analyses économiques de la Direction de la Prévision n° 44 - juillet 2004* ;

⁶⁹ CONSEIL DES IMPÔTS, *LA CONCURRENCE FISCALE ET L'ENTREPRISE, Vingt-deuxième rapport au Président de la République 2004* ;

**Imposition locale des activités productives des entreprises
dans certains pays de l'Union européenne**

| Etat | Assiette | Rendements (Mds€) |
|-----------------------|---|---------------------------|
| Allemagne | Bénéfice fiscal ajusté | 10,5 (2000) |
| Espagne ²² | Tarif forfaitaire par nature d'activité sur la superficie des locaux professionnels | 1,8 (2002) |
| Italie ²³ | Valeur ajoutée nette | 22,18 (2000) |
| Luxembourg | Bénéfice économique | 0,46 |
| Portugal | Supplément à l'IS | 0,29 |
| France | Immobilisations | 22,3 ²⁴ (2002) |

Source : MINEFI (2003)

Si le produit de l'imposition locale des entreprises est équivalent en Italie et en France, il est deux fois moins important en Allemagne, où les collectivités perçoivent une partie de l'impôt sur le revenu issu des activités exercées sur leur territoire et marginal pour les collectivités espagnoles et luxembourgeoises. Il est facultatif en Belgique.

Concernant les collectivités territoriales françaises frontalières, il faut noter l'extrême dépendance des structures intercommunales (EPCI) au produit de la taxe professionnelle dans le produit total de la fiscalité locale et dans une moindre mesure des régions comme le montre le tableau ci-dessous pour l'année 2005 (TP = taxe professionnelle).

En milliards d'euros, source : DGCL

| | TP | Produit des 4 taxes (1) | Part de la TP (%) |
|-------------------------------------|----------------|-------------------------|-------------------|
| Communes et syndicats | 4,36 | 24,88 | 17,52 % |
| EPCI dont EPCI à TPU (2) | 10,76 10,03 | 11,59 | 92,83 % |
| Départements | 7,57 | 16,9 | 44,79 % |
| Régions | 2,54 | 3,99 | 63,66 % |
| Ensemble des collectivités | 25,23 | 57,36 | 43,99% |

(1) Rôles émis en 2005 (taxe d'habitation, foncier bâti, foncier non bâti, taxe professionnelle)

(2) TP unique

La situation des collectivités territoriales françaises est d'autant plus complexe que l'État assume aujourd'hui près de 36% du produit de la TP perçu par les collectivités territoriales.

L'État se substitue aux contribuables par le biais de dégrèvements et prend en charge les compensations des exonérations et allègements de base décidés par voie législative. Il est donc aujourd'hui le premier contribuable local.⁷⁰

Or en matière de projets de coopération transfrontalière au sein des bassins de vie transfrontaliers, les EPCI côté français sont concernés par de nombreux projets entrant dans leurs domaines de compétence : politiques d'aménagement et d'investissement ou mises en place de services publics (aménagement, développement économique, assainissement, environnement, transport, culture, action sociale...) ⁷¹.

C) Des systèmes de répartition des recettes entre administrations publiques variable

Autre facteur qui complexifie les comparaisons et l'appréciation des différences d'attractivité des territoires, la répartition des prélèvements entre niveaux de collectivités. Elle varie d'un Etat à l'autre en fonction de la structure politique et administrative de cet Etat comme le montrent le tableau et le graphique ci-dessous ⁷².

Répartition des prélèvements selon l'administration perceptrice, en pourcentage du total des recettes, pour les Etats européens

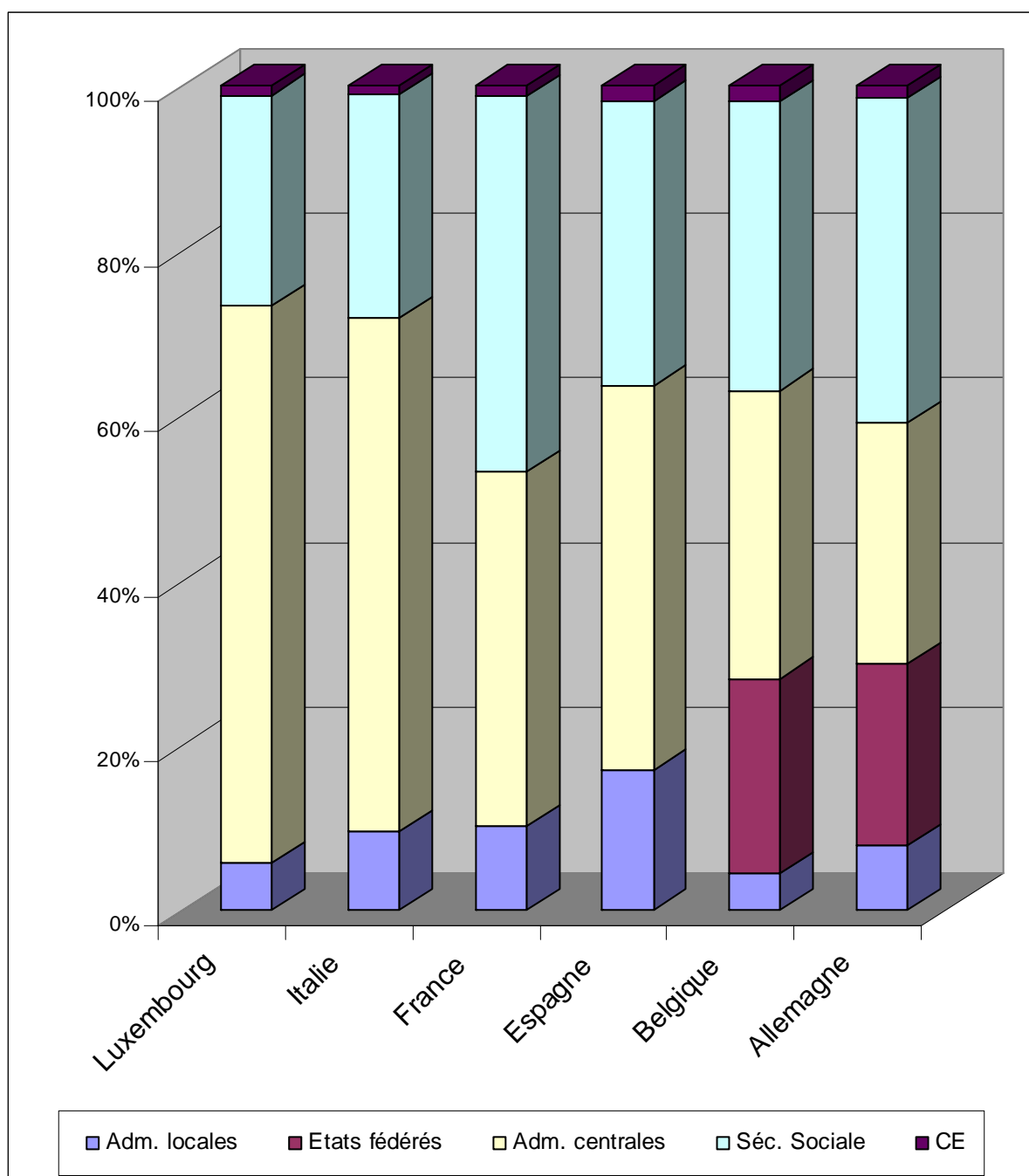
| En 1997 | Administrations locales | Etats fédérés | Adm. centrales | Séc. Sociale | Union Européenne |
|---------------|-------------------------|---------------|----------------|--------------|------------------|
| Luxembourg | 5,7 | -- | 67 | 25,3 | 1,2 |
| Italie | 9,4 | -- | 61 | 26,6 | 1,1 |
| France | 10 | -- | 42,5 | 45,1 | 1,2 |
| Espagne | 16,9 | -- | 46,7 | 34,5 | 1,9 |
| Belgique | 4,4 | 23,6 | 34,9 | 35 | 1,9 |
| Allemagne | 7,9 | 22 | 29,2 | 39,3 | 1,5 |

Le poids des régions est particulièrement important dans les Etats fédérés (Belgique et Allemagne), la part de l'Etat est beaucoup plus importante au Luxembourg et en Italie. Cette répartition des recettes traduit notamment le rôle respectif des administrations centrales.

⁷⁰ Source : Ministère des finances ;

⁷¹ Cf. « Intercommunalité transfrontalière », MOT, 2004 ;

⁷² Idem ;



Le tableau et le graphique montrent également l'importance des prélèvements sociaux dans le total des prélèvements obligatoires. Bien qu'ils ne soient pas gérés par les collectivités locales, la part des charges sociales s'ajoute à celle des impôts directs et indirects dans le calcul du coût du travail pour les entreprises.

2.2 Analyse par frontière

A) Contenu des fiches par frontière

Cette analyse vise à proposer, frontière par frontière, un tableau de bord démographique, économique et fiscal des territoires situés de part et d'autre de la frontière, à partir de données provenant de différentes sources, réparties en plusieurs rubriques.

Elle concerne les territoires suivants : frontière franco-belge, franco-luxembourgeoise, franco-allemande, franco-suisse, franco-italienne et franco-espagnole. Les frontières franco-monégasque et franco andorrane n'ont pas été traitées en l'absence de statistiques comparables aux autres frontières (par exemple, pas de calcul du PIB pour la Principauté de Monaco).

→ Concernant les sources, pour les frontières intra-communautaires, les fiches s'appuient sur les données de l'Observatoire des territoires de la DIACT (population, PIB, revenus des ménages, taux de chômage et d'emploi) basé sur les territoires NUTS 2, selon la nomenclature des unités territoriales statistiques (NUTS) en vigueur sur le territoire communautaire, soit les Régions en France, les Provinces en Belgique, l'ensemble du territoire du Grand-Duché du Luxembourg, des découpages des Länder allemands, les Régions italiennes et les Communautés Autonomes espagnoles. Pour la frontière franco-suisse, l'échelle retenue est celle des cantons (Cf. carte ci-dessous).

Elles s'appuient également sur les données collectées par la MOT (Atlas transfrontalier « dynamiques transfrontalières et projets de territoire », concernant notamment les flux de frontaliers, la résidence et la nationalité des frontaliers résidant en France), qui synthétisent les données des offices statistiques existant de part et d'autre des frontières.

Enfin, concernant les données de nature fiscale, la principale source est la Direction Générale des Impôts du Ministère de l'Économie, des finances et de l'industrie (Cf. annexes).

→ Concernant les rubriques, les fiches par frontière sont organisées en quatre rubriques synthétisant les principales données, complétées par une conclusion transversale :

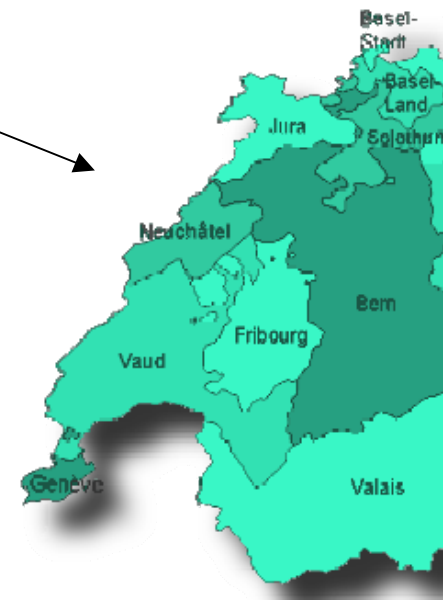
1. Population et migrations frontalières
2. PIB et revenus par habitant
- 3 Taux de chômage et taux d'emploi
4. Principaux prélèvements obligatoires des entreprises et des particuliers

Zonage Nuts 2 aux frontières intracommunautaires et cantons suisses frontaliers

| France (Régions) | |
|----------------------------------|----------------------------|
| 1 | Nord - Pas-de-Calais |
| 2 | Champagne-Ardenne |
| 3 | Lorraine |
| 4 | Alsace |
| 5 | Franche-Comté |
| 6 | Rhône-Alpes |
| 7 | Provence-Alpes-Côte d'Azur |
| 8 | Languedoc-Roussillon |
| 9 | Midi-Pyrénées |
| 10 | Aquitaine |
| Belgique (Provinces) | |
| 11 | Flandre occidentale |
| 12 | Hainaut |
| 13 | Namur |
| 14 | Luxembourg (B) |
| Luxembourg (Territoire national) | |
| 15 | Luxembourg (Grand-duché) |
| Allemagne | |
| 16 | Sarre |
| 17 | Rheinessen-Palatinat |
| 18 | Karlsruhe |
| 19 | Fribourg |
| Italie (Régions) | |
| 20 | Val d'Aoste |
| 21 | Piémont |
| 22 | Ligurie |
| Espagne (Communautés autonomes) | |
| 23 | Catalogne |
| 24 | Aragon |
| 25 | Navarre |
| 26 | Pays Basque |



Pour les cantons frontaliers, ont été pris en compte les principaux cantons limitrophes de la frontière : Bâle Ville (Basel Stadt), Jura, Neuchâtel, Vaud, Genève et Valais. Ne sont pas pris en compte les Cantons de Berne (Bern) et Soleure (Solothurn).



Source : Observatoire des territoires, Gonthier.ch

1. Population et migrations frontalières : cette rubrique compare le poids respectif des populations des régions frontalières, ainsi que le nombre de frontaliers de part et d'autre de la frontière, et, pour les migrations de la France vers l'Etat riverain, la répartition des frontaliers dans les arrondissements français frontaliers ainsi que leur nationalité.

Cette rubrique permet de mieux connaître le poids des travailleurs frontaliers dans la population totale de ces régions, leur localisation côté français et leur nationalité, notamment pour apprécier la part des frontaliers qui sont ressortissants de l'Etat où ils travaillent, mais qui ont leur résidence permanente en France.

2. PIB et revenus par habitant : cette rubrique permet, pour les territoires NUTS 2, de comparer :

- le produit intérieur brut (PIB) par habitant en euros en parité de pouvoir d'achat (comparaison d'un panier de biens standards), en valeur absolue et ramenés à une base 100 (100 correspondant à la moyenne de ce PIB pour la frontière),
- le revenu disponible des ménages par habitant exprimés en parité de pouvoir d'achat calculé sur la base de la consommation finale des ménages privés (SPAC) également en valeur absolue et en base 100. Le revenu disponible correspond au « *revenu primaire (total des sommes perçues à titre de rentes ou en rémunération de toute occupation) augmenté des transferts reçus (prestations sociales) diminué des impôts et des cotisations sociales versées* »⁷³

Ces données permettent d'évaluer les différences de richesse, tant en terme de produit intérieur brut (PIB) par habitant, qui mesure le niveau de développement économique du territoire, que de revenus disponibles pour la consommation et l'épargne des habitants.

Ces données n'étant pas disponibles pour la Suisse, c'est le revenu cantonal par habitant qui a été pris en compte (Cf. annexe 6, qui comprend également des données mises à jour sur les PIB régionaux par habitant à partir des données des offices statistiques).

A noter que sur certaines frontières, ces différences de richesses peuvent être plus importantes entre territoires appartenant à un même Etat qu'entre territoires situés de part et d'autre de la frontière.

⁷³ Source : Observatoire des territoires, DIACT ;

3. Taux de chômage et taux d'emploi : cette rubrique concerne les taux de chômage respectifs des territoires NUTS 2, mais également sur leurs taux d'emploi, qui mesure la « *capacité d'une économie à utiliser ses ressources en main-d'œuvre* », c'est-à-dire, sur un territoire, « *la proportion de personnes disposant d'un emploi parmi celles en âge de travailler* »⁷⁴. Ces taux sont présentés en valeur absolue mais également en base 100 afin de faciliter les comparaisons (100 représentant la moyenne). Pour la Suisse, seul le taux de chômage est disponible.

Ces deux paramètres permettent notamment d'apprécier, au regard des flux de frontaliers, si un territoire est dépendant ou non du travail des frontaliers (par exemple, s'il a un taux de chômage et un taux d'emploi inférieur à la moyenne).

4. Principaux prélèvements obligatoires : cette rubrique reprend les données synthétiques relatives aux principaux prélèvements obligatoires supportés par les entreprises et des particuliers à partir des données collectées dans la partie 2.1.

Pour les entreprises, il s'agit de l'impôt sur les sociétés et des charges sociales (comparaison des taux nominaux, qui donne une « image fiscale » de l'Etat concerné) ainsi que les impôts locaux perçus par les collectivités en dehors des impôts fonciers.

Pour les personnes physiques, la comparaison porte sur l'impôt sur le revenu des résidents travaillant dans l'Etat concerné. Pour les frontaliers, chaque fiche fait apparaître une synthèse de la convention bilatérale visant à éviter les doubles impositions.

⁷⁴ Source : *Observatoire des territoires, DIACT* ;

Frontière franco-belge

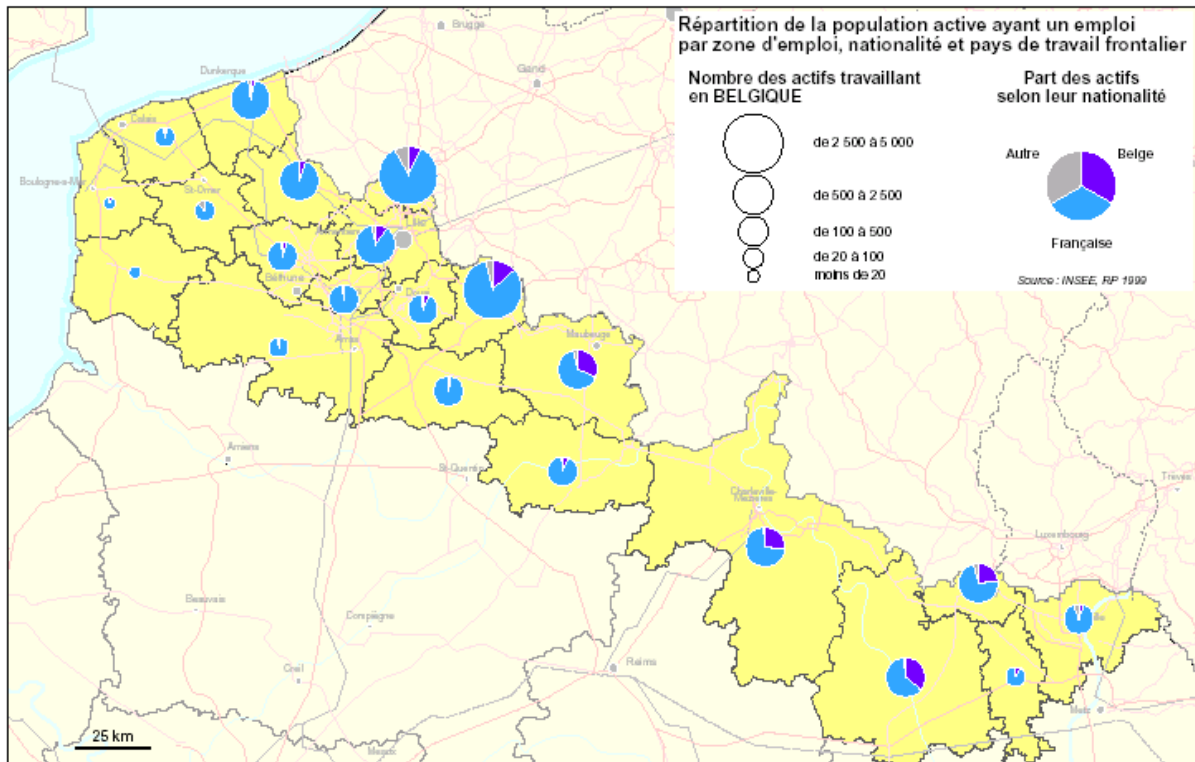
B) Fiche par frontière

1) Frontière franco-belge

1. Frontière franco-belge : population et migrations frontalières

| Source : Observatoire des territoires, Eurostat 2003 | Population | Frontaliers résidant dans l'Etat et travaillant dans l'Etat riverain |
|--|-------------------|--|
| France (Région) | | France |
| Nord - Pas-de-Calais | 4 019 440 | 25 940 |
| Champagne-Ardenne | 1 332 459 | |
| Lorraine | 2 324 426 | |
| Total France - % frontaliers/pop | 7 676 325 | 0,34 % |
| Belgique (Province) | | Belgique |
| Flandres occidentale | 1 133 931 | 5 350 |
| Hainaut | 1 281 706 | |
| Namur | 450 395 | |
| Luxembourg | 252 295 | |
| Total Belgique - % frontaliers/pop | 3 118 327 | 0,17 % |
| Total frontière franco-belge | 10 794 652 | |

MIGRATIONS TRANSFRONTALIÈRES QUOTIDIENNES DE LA FRANCE VERS LES PAYS VOISINS : FRONTIÈRE BELGE



Frontière franco-belge

Les travailleurs frontaliers représentent moins d'un demi pour cent de la population des territoires frontaliers français et belges, mais sont cinq fois plus nombreux côté français. L'essentiel des frontaliers vers la Belgique viennent du Nord-Pas-de-Calais, avec des effectifs plus importants dans la métropole lilloise (zone d'emploi de Roubaix-Tourcoing vers la partie flamande) et le Valenciennois. Aucun pôle d'emploi particulier côté belge ne vient polariser les flux transfrontaliers. Une proportion importante de Belges dans les flux de frontaliers de la France vers la Wallonie s'explique notamment par pour un coût du logement moindre et une fiscalité sur le revenu plus avantageuse (Cf. ci-dessous).

2. Frontière franco-belge : PIB et revenus

| Source : Observatoire des territoires, Eurostat 2003 | PIB régional par habitant en euros en parité de pouvoir d'achat par habitant | | Revenu disponible des ménages par habitant exprimé en SPAC* | |
|--|--|------------|--|------------|
| | en euro | Base 100 | en euros | Base 100 |
| France (Région) | | | | |
| Nord - Pas-de-Calais | 19 116 | 97 | 12 792 | 95 |
| Champagne-Ardenne | 21 964 | 112 | 14 563 | 108 |
| Lorraine | 20 005 | 102 | 14 621 | 108 |
| Belgique (Province) | | | | |
| Flandre occidentale | 24 012 | 122 | 14 499 | 107 |
| Hainaut | 16 860 | 86 | 12 588 | 93 |
| Namur | 17 899 | 91 | 13 129 | 97 |
| Luxembourg | 17 868 | 91 | 12 228 | 91 |
| Moyenne | 19 675 | 100 | 13 489 | 100 |

* parité de pouvoir d'achat calculé sur la base de la consommation finale des ménages privés

Concernant ces deux indices, PIB régional et revenu par habitant, les différences sont aussi importantes entre territoires appartenant à un même Etat qu'entre territoires situés de part et d'autre de la frontière.

Les écarts les plus marqués, dans ce dernier cas, se situent entre la Province de Flandre occidentale et la Région Nord-Pas-de-Calais, à l'ouest de la frontière et dans le sens inverse, entre la Province du Luxembourg et la Région Lorraine limitrophe à l'est.

Frontière franco-belge

3. Frontière franco-belge : taux de chômage et d'emploi

| Source : Observatoire des territoires, Eurostat 2003 | Taux de chômage | | Taux d'emploi ⁷⁵ | |
|--|-----------------|------------|-----------------------------|------------|
| | en % | Base 100 | en % | Base 100 |
| France | | | | |
| Nord - Pas-de-Calais | 12,5 | 137 | 56,5 | 96 |
| Champagne-Ardenne | 8,8 | 97 | 63,2 | 107 |
| Lorraine | 9,7 | 107 | 60,4 | 102 |
| Belgique | | | | |
| Flandre occidentale | 4,2 | 46 | 64,2 | 109 |
| Hainaut | 12,6 | 138 | 52,6 | 89 |
| Namur | 9,5 | 104 | 57,1 | 97 |
| Luxembourg | 6,7 | 74 | 59,4 | 101 |
| Moyenne | 9,4 | 100 | 58,6 | 100 |

Les différences de taux de chômage et de taux d'emploi sont aussi marquées entre territoires d'un même Etat qu'entre territoires de part et d'autre de la frontière. On note une corrélation globale entre taux de chômage et taux d'emploi (plus l'un est élevé plus l'autre est faible). Les écarts les plus marqués, en transfrontalier, se situent entre la Province de Flandre occidentale et la Région Nord-Pas-de-Calais.

4. Frontière franco-belge : principaux prélèvements obligatoires

4.1 Entreprises

→ Impôt sur les sociétés

BELGIQUE : 33 % si le bénéfice est supérieur ou égal à 322 500 € ¹
 Taux progressifs de 24,25 % à 34,5 % si le bénéfice est inférieur à 322 500 € ²
 (une majoration conjoncturelle égale à 3 % du montant de l'impôt s'y ajoute si bien que le taux effectif maximum est de 33,99 %)

FRANCE : 33 1/3 %

15 % pour les petites et moyennes entreprises (chiffre d'affaires inférieur à 7,63 M€) pour la fraction des bénéfices inférieure à 38 120 €.

S'y ajoute une contribution sociale de 3,3 % pour les entreprises autres que petites et moyennes dont la cotisation d'impôt sur les sociétés est supérieure à 0,763 M€.

⁷⁵ Capacité d'une économie à utiliser ses ressources en main-d'œuvre ;

Frontière franco-belge

Les taux nominaux d'impôt sur les sociétés sont proches en France et en Belgique. Par contre la Belgique ne dispose pas de dispositif dédié aux PME contrairement à la France (taux de 15% si le bénéfice est inférieur à 38 K€)

→ Charges sociales 2004

| Pays | % Employeur | %s Salarié |
|----------|-------------|------------|
| Belgique | 32,44 | 13,07 |
| France | 40 à 50 | 20 à 25 |

Les charges sociales sont moins élevées en Belgique qu'en France, autant pour la part supportée par les employeurs que la part supportée par les salariés. A noter que les charges sociales contrairement aux impôts correspondent à la contrepartie de prestations aux salariés.

→ Impôt local sur les entreprises

| Pays | Dénomination et caractéristiques | Bénéficiaires | Assiette |
|----------|---|--|---|
| Belgique | 1) Impôt local sur la force motrice 2) Impôt local sur la superficie Impôts facultatifs | Communes et provinces | 1) Moteurs 2) Surface occupée par l'entreprise |
| France | Taxe professionnelle | Communes, EPCI, départements, régions, | Valeur locative des immobilisations corporelles Ou cotisation minimum Ou cotisation minimale assise sur la valeur ajoutée |

Si les impôts locaux sur les entreprises perçus par les collectivités sont assis, en France comme en Belgique, sur les locaux ou les biens de l'entreprise, il est important de noter qu'il s'agit d'un impôt facultatif côté belge, contrairement à la taxe professionnelle côté français qui représente un coût fixe pour les entreprises.

Frontière franco-belge

4.2 Personnes physiques

→ Impôt sur le revenu des personnes physiques résidant dans le pays et y travaillant⁷⁶

FRANCE

Barème applicable pour une part de quotient familial aux revenus perçus en 2005 et imposés en 2006

| <u>Tranches de revenu</u> | | <u>Taux</u> |
|---------------------------|--------------------------------|-------------|
| de | 1 à 4 412 € | 0 % |
| de | 4 412 à 8 677 € | 6,83 % |
| de | 8 677 à 15 274 € | 19,14 % |
| de | 15 274 à 24 731 € | 28,26 % |
| de | 24 731 à 40 421 € | 37,38 % |
| de | 40 421 à 49 624 € | 42,62 % |
| | fraction supérieure à 49 624 € | 48,09 % |

BELGIQUE

Barème applicable aux revenus perçus en 2005 et imposés en 2006

| <u>Tranches de revenu</u> | | <u>Taux</u> |
|---------------------------|-------------------|-------------|
| de | 1 à 7 100 € | 25 % |
| de | 7 100 à 10 100 € | 30 % |
| de | 10 100 à 16 830 € | 40 % |
| de | 16 830 à 30 840 € | 45 % |
| au-delà de | 30 840 € | 50 % |

NB : les couples font l'objet d'une imposition commune mais le revenu imposable de chaque conjoint est fixé séparément. Lorsqu'un seul d'entre eux dispose de revenus professionnels, ils sont attribués à hauteur de 30 % dans la limite de 8 330 € à l'autre, afin d'atténuer la progressivité.

En Belgique, l'impôt sur le revenu est prélevé dans le cadre d'un système de retenue à la source. Il n'est pas totalement comparable au système français (déclaration par foyer fiscal pouvant agréger plusieurs revenus). Le taux d'impôt sur le revenu en France reste néanmoins plus favorable en France sur les premières tranches de revenus.

→ Impôt sur le revenu des personnes physiques bénéficiant du statut fiscal de frontaliers

La convention franco-belge du 10 mars 1964 prévoit que les frontaliers résidant et travaillant dans des communes situées à moins de 20 km de la frontière et revenant chaque jour à leur lieu de résidence, sont imposés au lieu de résidence. Un avenant du 8 février 1999 fait du régime des frontaliers un régime impératif.

Ce même avenant prévoit que les frontaliers résidant ou travaillant hors zone frontalière sont imposés sur leur lieu de travail, qu'ils ne peuvent pas être plus imposés que les résidents de l'Etat où ils travaillent et qu'ils doivent bénéficier des mêmes avantages que ces résidents.

⁷⁶ Source : Cf. Annexe 1

Frontière franco-belge

Compte tenu des flux des frontaliers, le régime est, en terme de recettes fiscales, plus favorable à la partie française. Il a toutefois tendance, sur le marché du travail, côté belge, du fait d'une plus faible imposition des premières tranches des revenus côté français, à favoriser une forme de « dumping salarial » entre résidents belges et frontaliers français moins imposés.

6. Frontière franco-belge : conclusion

La frontière franco-belge se caractérise par des écarts de développement économique et de richesses entre territoires au sein même des territoires nationaux, mais également de part et d'autre de la frontière, plus particulièrement sur la frontière entre la Région Nord-Pas-de-Calais et la Province de Flandre occidentale, écarts corrélés par les taux d'emploi et de chômage.

Les flux de frontaliers s'orientent principalement de la France vers la Belgique, du fait notamment de ces différences de développement économique mais également d'un régime fiscal des frontaliers plus favorables aux frontaliers français imposés à leur lieu de résidence.

La partie belge ne comporte pas de pôles d'emploi polarisant les flux de frontaliers qui se répartissent sur l'ensemble de la frontière, bien que la principale agglomération transfrontalière engagée dans une démarche active de coopération soit l'Eurométropole franco-belge de Lille (Lille-Roubaix-Tourcoing-Mouscron).

Les conditions d'accueil fiscal et social des entreprises sont relativement comparables, bien que la Belgique se distingue par un taux de charges sociales moins élevé qu'en France et une imposition optionnelle des entreprises par les collectivités locales.

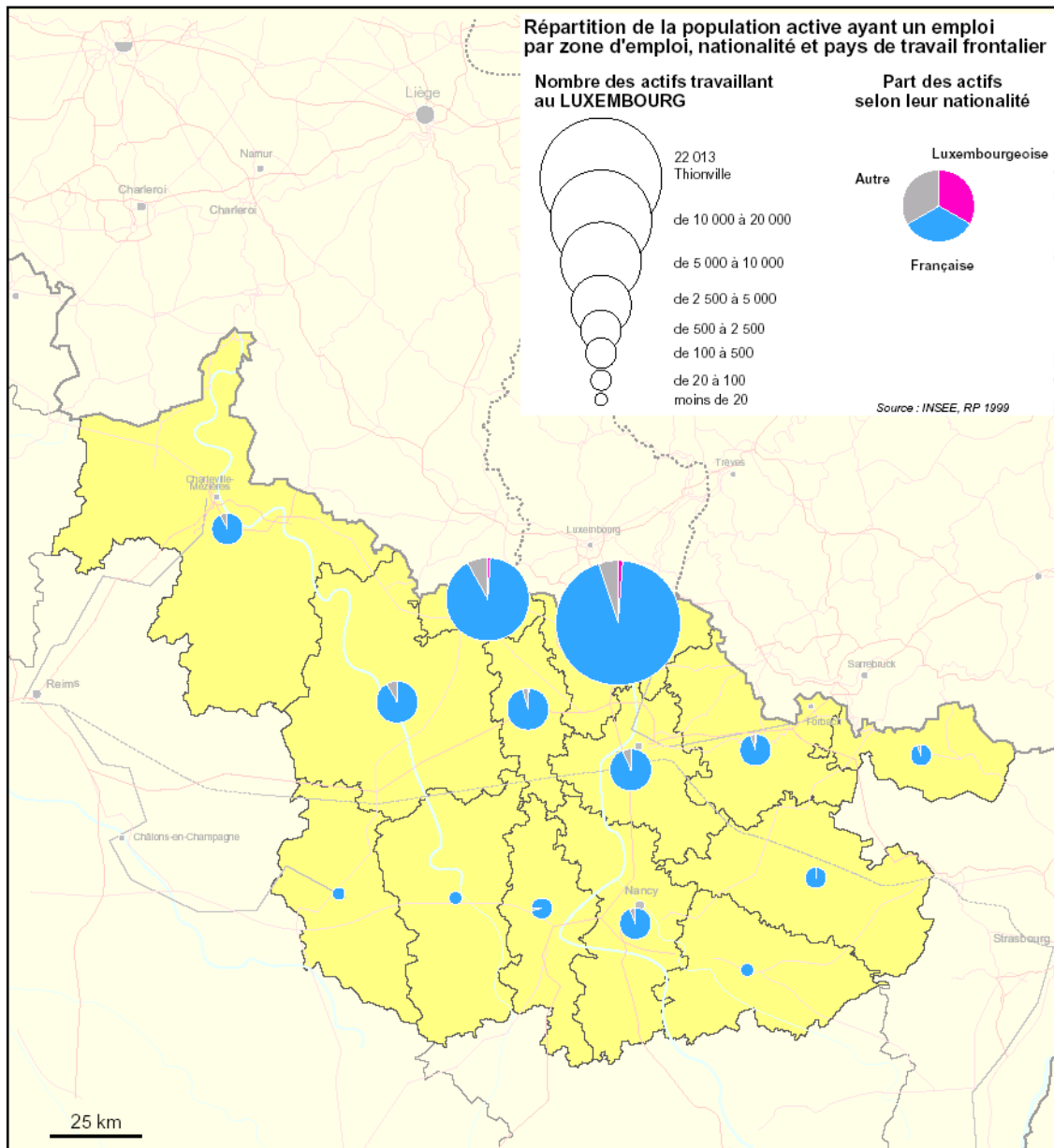
Frontière franco-luxembourgeoise

2) Frontière franco-luxembourgeoise

1. Frontière franco-luxembourgeoise : population et migrations frontalières

| Source : Observatoire des territoires, Eurostat 2003 | Population | Frontaliers résidant dans l'Etat et travaillant dans l'Etat riverain |
|--|------------------|--|
| France (nuts 2) | | France |
| Lorraine | 2 324 426 | 60 000 |
| % frontaliers/pop | | 2,58 % |
| Luxembourg | | |
| Luxembourg (Grand-duché) | 450 395 | NON CONNU |
| Total frontière franco-luxembourgeoise | 2 774 821 | |

MIGRATIONS TRANSFRONTALIÈRES QUOTIDIENNES DE LA FRANCE VERS LES PAYS VOISINS : FRONTIÈRE LUXEMBOURGEOISE



Frontière franco-luxembourgeoise

La part des frontaliers dans la population lorraine est la plus élevée des régions françaises frontalières. Elle est quasi-nulle côté luxembourgeois compte tenu du faible nombre de résidents et de l'attractivité du territoire luxembourgeois en terme d'emploi et de rémunération.

Concernant les frontaliers, le Luxembourg possède une zone d'attraction française géographiquement limitée, où les effectifs des frontaliers se concentrent essentiellement au sein des zones d'emploi qui lui sont directement frontalières, bien que la zone de résidence de l'ensemble des frontaliers s'étende le long des axes de communication jusqu'à Nancy.

La part des Luxembourgeois, numériquement peu nombreux, est très faible dans les flux de travailleurs frontaliers entre la France et le Luxembourg.

2. Frontière franco-luxembourgeoise : PIB et revenus

Pour permettre des comparaisons régionales, il a également pris en compte les données des territoires NUTS 2 limitrophes belges et allemands, notamment en l'absence de données au Luxembourg sur le revenu par habitant.

| Source : Observatoire des territoires, Eurostat 2003 | PIB régional par habitant en euros en parité de pouvoir d'achat | | Revenu disponible des ménages par habitant exprimé en SPAC* | |
|---|---|------------|--|-----------------------------|
| | en euro | Base 100 | en euros | Base 100 hors Luxembourg |
| France | | | | |
| Lorraine | 20 005 | 73 | 14 621 | 105 |
| Belgique | | | | |
| Luxembourg (B) | 17 868 | 65 | 12 228 | 88 |
| Luxembourg | | | | |
| Luxembourg (Grand- duché) | 50 844 | 185 | Non disponible | |
| Allemagne | | | | |
| Sarre | 21 468 | 78 | 14 976 | 107 |
| Moyenne | 27 546 | 100 | 13 942 | 100 |

* parité de pouvoir d'achat calculé sur la base de la consommation finale des ménages privés

Frontière franco-luxembourgeoise

Concernant le PIB, la différence de richesse et de développement économique apparaît très nettement au profit du Grand-duché, les territoires lorrains et sarrois se situant, pour le PIB comme pour les revenus par habitant, dans des valeurs très proches, contrairement à la Province belge du Luxembourg. Ces valeurs, pour le PIB, reste néanmoins inférieures de 60% au PIB par habitant luxembourgeois.

3. Frontière franco-luxembourgeoise : taux de chômage et d'emploi

| Source : Observatoire des territoires, Eurostat 2003 | Taux de chômage | | Taux d'emploi (capacité d'une économie à utiliser ses ressources en main-d'œuvre) | |
|--|-----------------|------------|---|------------|
| | en % | Base 100 | en % | Base 100 |
| France | | | | |
| Lorraine | 9,7 | 138 | 60,4 | 99 |
| Belgique | | | | |
| Luxembourg (B) | 6,7 | 95 | 59,4 | 98 |
| Luxembourg | | | | |
| Luxembourg (Grand-duché) | 3,7 | 52 | 62,7 | 103 |
| Allemagne | | | | |
| Sarre | 8,1 | 115 | 60,6 | 100 |
| Moyenne | 7,1 | 100 | 60,8 | 100 |

Le Grand-duché du Luxembourg se caractérise par un très faible taux de chômage par rapport aux territoires riverains, mais un taux d'emploi comparable à ces territoires, du fait notamment de la nécessité pour cet Etat de recourir aux frontaliers pour couvrir la croissance des emplois qu'il a enregistrée en 20 ans : de 161 000 à plus de 300 000 emplois, essentiellement couvert par l'embauche de 100 000 salariés frontaliers⁷⁷. Le taux de chômage le plus élevé des territoires de la Grande Région est en Lorraine.

⁷⁷ Source : Cahier CEPS/INSTEAD-STATEC n° 100, les salariés frontaliers dans l'économie luxembourgeoise ;

Frontière franco-luxembourgeoise

4. Frontière franco- luxembourgeoise : principaux prélèvements obligatoires

4.1 Entreprises

→ Impôt sur les sociétés

LUXEMBOURG : 22 % si le bénéfice est supérieur à 15 000 €⁸
20 % si le bénéfice est inférieur à 10 000 €
2 000 € plus 26 % sur la tranche de bénéfice comprise entre 10 000 € et 15 000 €
Une surtaxe pour fonds de chômage égale à 4 % de l'impôt s'y ajoute.

FRANCE : 33 1/3 %
15 % pour les petites et moyennes entreprises (chiffre d'affaires inférieur à 7,63 M€)
pour la fraction des bénéfices inférieure à 38 120 €.
S'y ajoute une contribution sociale de 3,3 % pour les entreprises autres que petites et moyennes dont la cotisation d'impôt sur les sociétés est supérieure à 0,763 M€.

Les taux nominaux de l'impôt sur les sociétés sont plus favorables au Luxembourg qu'en France à l'exception des PME ayant un bénéfice inférieur à 38 000 euros.

→ Charges sociales 2002/2003

| Pays | % Employeur | %s Salarié |
|------------|-------------|------------|
| Luxembourg | 17 | 13 |
| France | 40 à 50 | 20 à 25 |

Les charges sociales sont moins élevées au Luxembourg qu'en France, autant pour la part supportée par les employeurs que pour la part supportée par les salariés. Les charges sociales, contrairement aux impôts, correspondent à la contrepartie de prestations aux salariés.

→ Impôt local sur les entreprises

| Pays | Dénomination et caractéristiques | Bénéficiaire | Assiette |
|------------|----------------------------------|--|---|
| Luxembourg | Impôt commercial | Communes | Bénéfice d'exploitation |
| France | Taxe professionnelle | Communes, EPCI, départements, régions, | Valeur locative des immobilisations corporelles Ou cotisation minimum Ou cotisation minimale assise sur la valeur ajoutée |

S'il existe un impôt local sur les entreprises tant côté français que côté luxembourgeois, ce dernier est assis sur le bénéfice d'exploitation des entreprises. Il ne s'applique par conséquent qu'aux entreprises bénéficiaires et ne concerne pas les entreprises déficitaires, contrairement à la taxe professionnelle qui ne prend pas en compte le bénéfice ou le déficit de l'entreprise.

Frontière franco-luxembourgeoise

4.2 Personnes physiques

→ Impôt sur le revenu des personnes physiques résidant dans le pays et y travaillant⁷⁸

FRANCE

Barème applicable pour une part de quotient familial aux revenus perçus en 2005 et imposés en 2006

| <u>Tranches de revenu</u> | | <u>Taux</u> |
|---------------------------|--------------------------------|-------------|
| de | 1 à 4 412 € | 0 % |
| de | 4 412 à 8 677 € | 6,83 % |
| de | 8 677 à 15 274 € | 19,14 % |
| de | 15 274 à 24 731 € | 28,26 % |
| de | 24 731 à 40 421 € | 37,38 % |
| de | 40 421 à 49 624 € | 42,62 % |
| | fraction supérieure à 49 624 € | 48,09 % |

LUXEMBOURG

Barème applicable à une personne seule pour les revenus perçus en 2005 et imposés en 2006

| <u>Tranches de revenu</u> | | | | <u>Taux</u> |
|---------------------------|------------|---------|-------------|-------------|
| de | 1 | euros à | 9 750 euros | 0 % |
| de | 9 750 | " à | 11 400 " | 8 % |
| de | 11 400 | " à | 13 050 " | 10 % |
| de | 13 050 | " à | 14 700 " | 12 % |
| de | 14 700 | " à | 16 350 " | 14 % |
| de | 16 350 | " à | 18 000 " | 16 % |
| de | 18 000 | " à | 19 650 " | 18 % |
| de | 19 650 | " à | 21 300 " | 20 % |
| de | 21 300 | " à | 22 950 " | 22 % |
| de | 22 950 | " à | 24 600 " | 24 % |
| de | 24 600 | " à | 26 250 " | 26 % |
| de | 26 250 | " à | 27 900 " | 28 % |
| de | 27 900 | " à | 29 550 " | 30 % |
| de | 29 550 | " à | 31 200 " | 32 % |
| de | 31 200 | " à | 32 850 " | 34 % |
| de | 32 850 | " à | 34 500 " | 36 % |
| | au-delà de | | 34 500 " | 38 % |

NB : - une surtaxe pour fonds de chômage égale à 2,5 % de l'impôt est à ajouter ;
- les contribuables mariés font l'objet d'une imposition commune. Un quotient familial assez proche du dispositif français est appliqué.

Au Luxembourg, l'impôt sur le revenu est prélevé dans le cadre d'un système de retenue à la source. Il n'est pas totalement comparable au système français (déclaration par foyer fiscal pouvant agréger plusieurs revenus). L'impôt sur le revenu au Luxembourg est beaucoup plus progressif qu'en France et prévoit 17 tranches de revenus contre 7 en France.

⁷⁸ Source : Cf. Annexe 1

Frontière franco-luxembourgeoise

→ Impôt sur le revenu des personnes physiques bénéficiant du statut fiscal de frontaliers

Il n'existe pas de statut fiscal du frontalier ; sur la base des dispositions de l'article 14 de la convention franco-luxembourgeoise du 1er avril 1958 visant à éviter les doubles impositions, les résidents français travaillant au Luxembourg sont imposés au Luxembourg et les salariés luxembourgeois travaillant en France sont imposés en France selon un système de retenue à la source prévu à l'article 182 A du CGI français.

Les salaires imposés dans l'Etat d'emploi sont pris en compte dans l'Etat de résidence pour la détermination du taux effectif applicable sur les autres revenus dont l'imposition relève de l'Etat de résidence (impôt foncier par exemple).

En l'absence de statut du frontalier, il n'existe pas de critère géographique de lieu de résidence et de travail des frontaliers. Le dynamisme de l'économie luxembourgeoise (quasi-doublement du nombre des emplois en 20 ans) et la fiscalité plus progressive contribuent à la croissance du nombre de frontaliers et de la zone de résidence des frontaliers.

5. Frontière franco-luxembourgeoise : conclusion

La frontière franco-luxembourgeoise se caractérise par des écarts de développement économique et de richesse entre le Grand-duché et les territoires riverains, français, belges et allemands.

Les flux de frontaliers s'orientent quasi-exclusivement de la France vers le Luxembourg du fait du recours massif du Grand-duché aux frontaliers pour faire face à la croissance des emplois que la croissance de sa population active ne peut pas couvrir (croissance de 100 000 unités des frontaliers provenant de tous les Etats riverains en 20 ans).

Ce phénomène s'explique notamment par des conditions d'accueil fiscal et social des entreprises au Luxembourg beaucoup plus favorable qu'en France, tant au niveau de la fiscalité nationale que de la fiscalité locale (taxation uniquement des bénéfices des entreprises par les communes).

La Lorraine est la région qui compte le plus de frontaliers, si on ajoute aux frontaliers travaillant au Luxembourg ceux travaillant en Belgique et en Allemagne (85 000 frontaliers⁷⁹).

⁷⁹ Environ 85 000 frontaliers résidant en Lorraine en 2004 en direction du Luxembourg (68%), de l'Allemagne (27%) et de la Belgique (5%) (source : Bilan économique 2005 - Économie Lorraine n° 58-59) ;

Frontière franco-luxembourgeoise

L'absence d'obstacle géographique, mais également de statut de frontalier dans la convention visant à éviter les doubles impositions contribue à l'étalement de la zone de résidence des frontaliers côté français, bien qu'il existe deux bassins de vie transfrontaliers sur la frontière franco-luxembourgeoise, le pôle européen de développement à l'ouest autour de Longwy et l'agglomération de Alzette/Audun le Tiche à l'est.

Cette dernière agglomération englobe dans son périmètre le site de la « ville nouvelle » de Belval côté luxembourgeois qui devrait renforcer l'attractivité du sud du Luxembourg vis-à-vis des frontaliers.

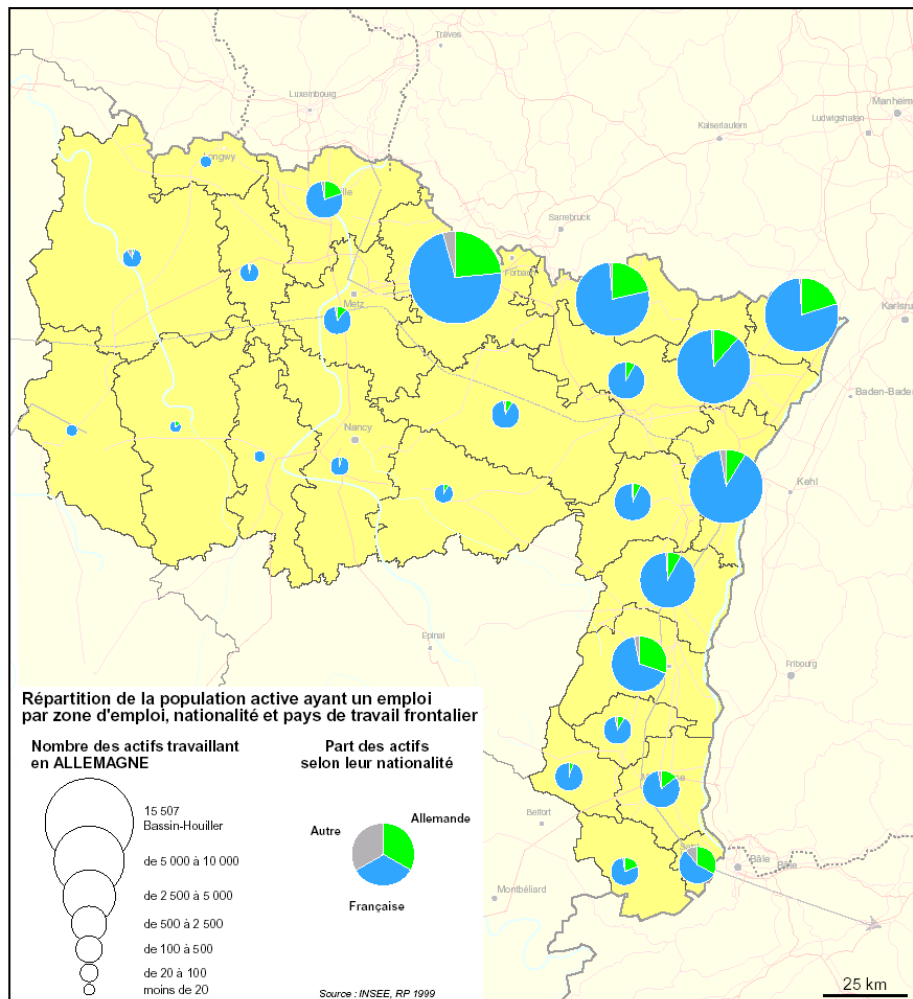
Frontière franco-allemande

3) Frontière franco-allemande

1. Frontière franco-allemande : population et migrations frontalières

| Source : Observatoire des territoires, Eurostat 2003 | Population | Frontaliers résidant dans l'Etat et travaillant dans l'Etat riverain |
|---|-------------------|--|
| France (Régions) | | France |
| Lorraine | 2 324 426 | 56 300 |
| Alsace | 1 783 452 | |
| Total France - % frontaliers/pop | 4 107 878 | 1,37% |
| Allemagne (Land –Sarre- Découpage administratif infrarégional) | | |
| Sarre | 1 064 988 | 1 700 |
| Rheinhessen-Palatinat | 2 016 414 | |
| Karlsruhe | 2 170 481 | |
| Fribourg | 2 716 682 | |
| Total - % frontaliers/pop | 7 968 565 | 0,02% |
| Total frontière franco-allemande | 12 076 443 | |

MIGRATIONS TRANSFRONTALIÈRES QUOTIDIENNES
DE LA FRANCE VERS LES PAYS VOISINS : FRONTIÈRE ALLEMANDE



Frontière franco-allemande

Les flux de frontaliers sont très largement orientés de la France vers l'Allemagne. A noter que le nombre de frontaliers est passé de 61 000 en 1999 à 56 300 en 2004, du fait notamment de la conjoncture économique intérieure allemande.

Si l'on ajoute les frontaliers résidant en Alsace ou en Lorraine et travaillant en Belgique, au Luxembourg et en Suisse⁸⁰, ces deux régions totalisent presque 150 000 frontaliers, soit plus de la moitié de la totalité des frontaliers résidant en France.

La zone d'origine des travailleurs frontaliers côté français s'étend sur toute la frontière, à destination de zones d'emploi allemandes répartie dans un réseau dense de villes moyennes. Les effectifs de frontaliers sont importants dans l'ensemble des zones directement frontalières, particulièrement peuplées. La zone d'emploi de Forbach Saint-Avold est la première zone de résidence en nombre de frontaliers.

Les différences de coût du logement ont contribué dans les années quatre-vingt-dix à l'installation de résidents de nationalité allemande qui représentaient, en 1999, 12% des flux, ce pourcentage s'élevant jusqu'à un quart voire un tiers des effectifs de frontaliers dans la zone d'emploi de Forbach Saint-Avold, dans le nord Alsace, et dans une moindre mesure, dans la région de Colmar et de Saint Louis.

2. Frontière franco-allemande : PIB et revenus

| Source : Observatoire des territoires, Eurostat 2003 | PIB régional par habitant en euros en parité de pouvoir d'achat | | Revenu disponible des ménages par habitant exprimé en SPAC* | |
|---|---|------------|--|------------|
| | en euro | Base 100 | en euros | Base 100 |
| France | | | | |
| Lorraine | 20 005 | 87 | 14 621 | 94 |
| Alsace | 23 311 | 102 | 15 586 | 100 |
| Allemagne | | | | |
| Sarre | 21 468 | 94 | 14 976 | 96 |
| Rheinhessen-Palatinat | 22 000 | 96 | 15 309 | 98 |
| Karlsruhe | 27 296 | 119 | 16 683 | 107 |
| Fribourg | 23 487 | 102 | 16 271 | 104 |
| Moyenne | 22 928 | 100 | 15 574 | 100 |

* parité de pouvoir d'achat calculé sur la base de la consommation finale des ménages privés

⁸⁰ 63 100 travailleurs frontaliers (résidant en Alsace et travaillant en Allemagne et en Suisse) en 2006 (estimation Insee) (Source : CCI de Strasbourg) ;

Frontière franco-allemande

Concernant les PIB et les revenus disponibles, s'il existe des différences de niveau de développement et de richesse entre la frontière Lorraine-Sarre et la frontière Alsace-Bade-Wurtemberg (Région de Karlsruhe), les valeurs sont relativement homogènes avec un léger différentiel au bénéfice des territoires allemands.

3. Frontière franco-allemande : taux de chômage et d'emploi

| Source : Observatoire des territoires, Eurostat 2003 | Taux de chômage | | Taux d'emploi ⁸¹ | |
|---|-----------------|------------|-----------------------------|------------|
| | en % | Base 100 | en % | Base 100 |
| France | | | | |
| Lorraine | 9,7 | 138 | 60,4 | 92 |
| Alsace | 7,0 | 99 | 67,1 | 102 |
| Allemagne | | | | |
| Sarre | 8,1 | 115 | 60,6 | 92 |
| Rheinessen-Palatinat | 6,4 | 91 | 66,3 | 101 |
| Karlsruhe | 6,0 | 85 | 68,6 | 104 |
| Fribourg | 5,1 | 72 | 71,2 | 108 |
| Moyenne | 7,1 | 100 | 65,7 | 100 |

On retrouve la même césure entre frontière Lorraine-Sarre et Alsace-Bade-Wurtemberg au niveau des taux de chômage et d'emploi. Si les valeurs sont relativement homogènes, le différentiel s'établit en faveur des territoires allemands. Les taux d'emploi des arrondissements de Karlsruhe, de Fribourg et de la région Alsace témoignent du dynamisme économique de ces territoires.

4. Frontière franco-allemande : principaux prélèvements obligatoires

4.1 Entreprises

→ Impôt sur les sociétés

ALLEMAGNE : Taux de 25 % et majoration de 5,5 % de l'impôt. Taux effectif : 26,37 %.

⁸¹ Capacité d'une économie à utiliser ses ressources en main-d'œuvre ;

Frontière franco-allemande

FRANCE : 33 1/3 %

15 % pour les petites et moyennes entreprises (chiffre d'affaires inférieur à 7,63 M€) pour la fraction des bénéfices inférieure à 38 120 €.

S'y ajoute une contribution sociale de 3,3 % pour les entreprises autres que petites et moyennes dont la cotisation d'impôt sur les sociétés est supérieure à 0,763 M€.

Les taux nominaux de l'impôt sur les sociétés sont plus favorables en Allemagne qu'en France à l'exception des PME ayant un bénéfice inférieur à 38 000 euros.

→ Charges sociales 2004

| Pays | % Employeur | %s Salarié |
|-----------|-------------|------------|
| Allemagne | 24 | 24 |
| France | 40 à 50 | 20 à 25 |

Les charges sociales sont moins élevées en Allemagne qu'en France pour la part supportée par les employeurs ; elle est quasiment équivalente pour la part supportée par les salariés. A noter que les charges sociales contrairement aux impôts correspondent à la contrepartie de prestations aux salariés. De surcroît, cette comparaison ne prend pas en compte, côté allemand, le recours aux assurances privées pour compléter le régime d'assurance sociale.

→ Impôt local sur les entreprises

| Pays | Dénomination et caractéristiques | Bénéficiaire | Assiette |
|-----------|----------------------------------|--|---|
| Allemagne | Gewerbesteuer | commune, Land et Bund | Bénéfice d'exploitation |
| France | Taxe professionnelle | Communes, EPCI, départements, régions, | Valeur locative des immobilisations corporelles Ou cotisation minimum Ou cotisation minimale assise sur la valeur ajoutée |

S'il existe un impôt local sur les entreprises tant côté français que côté allemand, ce dernier est assis sur le bénéfice d'exploitation des entreprises. Il ne s'applique par conséquent qu'aux entreprises bénéficiaires et ne concerne pas les entreprises déficitaires, contrairement à la taxe professionnelle qui ne prend pas en compte le bénéfice ou le déficit de l'entreprise.

Frontière franco-allemande

4.2 Personnes physiques

→ Impôt sur le revenu des personnes physiques résidant dans le pays et y travaillant⁸²

FRANCE

Barème applicable pour une part de quotient familial aux revenus perçus en 2005 et imposés en 2006

| | <u>Tranches de revenu</u> | | <u>Taux</u> |
|----|---------------------------|----------|-------------|
| de | 1 à | 4 412 € | 0 % |
| de | 4 412 à | 8 677 € | 6,83 % |
| de | 8 677 à | 15 274 € | 19,14 % |
| de | 15 274 à | 24 731 € | 28,26 % |
| de | 24 731 à | 40 421 € | 37,38 % |
| de | 40 421 à | 49 624 € | 42,62 % |
| | fraction supérieure à | 49 624 € | 48,09 % |

ALLEMAGNE

1) Barème

Barème applicable à une personne seule pour les revenus perçus en 2005 et imposés en 2006

| | <u>Tranches de revenu</u> | | <u>Taux</u> |
|----|---------------------------|----------|------------------|
| de | 1 à | 7 664 € | 0 |
| de | 7 665 à | 12 739 € | de 15 % à 23,9 % |
| de | 12 740 à | 52 151 € | de 23,9 % à 42 % |
| | à partir de | 52 152 € | 42 % |

Ce n'est pas un barème à tranches comme en France mais à paliers. Au-delà du seuil d'imposition (7 664 € taxés au taux zéro) il comporte trois segments :

a) progressif inférieur dans lequel les taux progressent lentement de 15 % à 23,9 % pour la fraction de revenu comprise entre 7 665 € et 12 739 € ;

b) progressif intermédiaire dans lequel les taux progressent plus rapidement de 23,9 % à 42 % pour la fraction de revenu comprise entre 12 740 € et 52 151 € ;

c) proportionnel supérieur soumis au taux de 42 % pour la fraction de revenu supérieure à 52 152 €.

2) Majoration

Le montant de l'impôt sur le revenu subit une majoration exceptionnelle de 5,5 %.

NB : les contribuables mariés sont soumis en principe à une imposition commune. Dans ce cas le montant de l'impôt est déterminé par application du barème des célibataires à la moitié des revenus globaux des époux et en multipliant par deux le résultat. Ils peuvent également choisir le régime de séparation.

En Allemagne, l'impôt sur le revenu est prélevé dans le cadre d'un système de retenue à la source. Il n'est pas totalement comparable au système français (déclaration par foyer fiscal pouvant agréger plusieurs revenus). L'impôt sur le revenu en Allemagne, qui prévoit des « paliers » est plus progressif qu'en France.

⁸² Source : Cf. Annexe 1

Frontière franco-allemande

A noter que les collectivités locales allemandes perçoivent une fraction de l'impôt sur le revenu des salariés travaillant sur leur territoire à l'exception des travailleurs frontaliers résidant en France et bénéficiant du régime fiscal des frontaliers, qui sont imposés à leur lieu de résidence.

→ Impôt sur le revenu des personnes physiques bénéficiant du statut fiscal de frontaliers

L'article 13 de la convention franco-allemande du 21 juillet 1959 prévoit que les frontaliers travaillant dans des communes situées à moins de 20 km de la frontière et revenant en principe chaque jour à leur lieu de résidence, sont imposés au lieu de résidence. La zone de résidence côté français correspond à l'ensemble des départements frontaliers (Moselle, Haut-Rhin et Bas-Rhin) et côté allemand aux communes situées à moins de 30 km de la frontière.

En 2006 un avenant a assoupli le régime du retour quotidien au domicile ; il n'est plus obligatoire à condition de passer ou de travailler moins de 45 jours par an hors de la zone frontalière.

L'accord franco-allemand a essentiellement comme conséquence de générer un « manque à gagner » fiscal annuel évalué 110 millions d'euros pour les collectivités allemandes, lié à l'imposition des 56 000 frontaliers travaillant en Allemagne en France. En effet, le produit de l'impôt sur le revenu est partagé entre le Bund (Fédération), les Länder et éventuellement les communes.

5. Frontière franco- allemande : conclusion

Les écarts de développement économique et de richesse se manifestent essentiellement entre le Nord et le sud de la frontière avec l'ensemble Lorraine-Sarre d'un côté et Alsace-Bade-Württemberg de l'autre.

Les flux de frontaliers sont très largement orientés de la France vers l'Allemagne, ce qui témoigne du dynamisme de l'économie allemande, malgré une conjoncture intérieure qui a conduit à la diminution du nombre de frontaliers de presque 8 % entre 1999 et 2004.

Les zones d'origine et de destination des frontaliers sont réparties sur l'ensemble de la frontière. En transfrontalier, on distingue trois agglomérations : Sarre/Moselle Est autour de Sarrebruck, avec la première zone de résidence en terme de nombre de frontaliers côté français (zone d'emploi de Forbach Saint-Avold), Strasbourg/Kehl et l'Agglomération trinationale de Bâle qui est franco-germano-suisse, ainsi que deux réseaux de ville dans

Frontière franco-allemande

l'Espace PAMINA (Nord-Alsace) et entre Colmar, Mulhouse et Fribourg.

Si l'on ajoute les frontaliers résidant en Alsace ou en Lorraine et travaillant en Belgique, au Luxembourg et en Suisse, ces deux régions totalisent presque 150 000 frontaliers, soit plus de la moitié de la totalité des frontaliers résidant en France.

Les conditions d'accueil fiscal et social des entreprises sont relativement comparables bien que plus favorables en Allemagne, notamment au regard de l'imposition locale des entreprises qui ne porte que sur les entreprises bénéficiaires.

A noter que les collectivités locales perçoivent une fraction de l'impôt sur le revenu des salariés travaillant sur leur territoire à l'exception des travailleurs frontaliers bénéficiant du régime fiscal des frontaliers, imposés à leur lieu de résidence, ce qui crée un manque à gagner fiscal pour ces collectivités.

Frontière franco-suisse

4) Frontière franco-suisse

Remarque générale : concernant la frontière franco-suisse, il n'existe pas de base statistique commune permettant une comparaison équivalente à celle figurant dans les autres fiches pour les données relatives au PIB, aux revenus et au taux d'emploi.

1. Frontière franco-suisse : population et migrations frontalières

| Source : Observatoire des territoires, Eurostat 2003, Offices statistiques cantonaux | Population | Frontaliers résidant dans l'Etat et travaillant dans l'Etat riverain |
|--|-------------------|--|
| France (nuts 2) | | France |
| Alsace | 1 783 452 | 103 800 |
| Franche-Comté | 1 128 046 | |
| Rhône-Alpes | 5 835 460 | |
| Total France - % frontaliers/pop | 8 746 958 | 1,19 % |
| Suisse (Cantons) | | |
| Bâle (2006) | 187 882 | NON CONNU |
| Jura (2004) | 69 091 | |
| Neuchatel (2005) | 168 980 | |
| Vaud (2005) | 650 791 | |
| Genève (2005) | 441 000 | |
| Valais (2000) | 276 170 | |
| Total - % frontaliers/pop | 1 793 914 | |
| Total frontière franco-suisse | 10 540 872 | |

Si les régions frontalières françaises sont fortement peuplées, il n'en est pas de même côté Suisse du fait notamment de la superficie respective des différents cantons frontaliers. Les frontaliers représentent en moyenne dans les trois régions françaises limitrophes plus de 1% de la population.

La frontière franco-suisse enregistre le plus fort flux de frontaliers de la France vers l'Etat riverain. La zone d'origine des travailleurs frontaliers côté français est très étendue avec des concentrations dans le sud de l'Alsace à destination de Bâle, ainsi que dans les périphéries françaises de Genève.

C'est également sur ces territoires que l'on enregistre la part la plus importante de citoyens suisses résidant côté français et allant travailler en Suisse, part qui reste globalement très faible. Ce phénomène pourrait s'amplifier avec l'entrée en vigueur des accords bilatéraux entre la Suisse et l'Union européenne qui autorise les Suisses à s'installer en tant que résident permanent dans les pays de l'Union européenne.

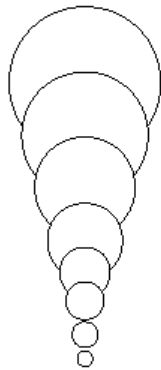
Frontière franco-suisse

On note également une part non négligeable (11%) de travailleurs transfrontaliers résidant côté français et d'une autre nationalité. Ils correspondent pour une bonne partie aux personnels des organisations internationales de Genève.

MIGRATIONS TRANSFRONTALIÈRES QUOTIDIENNES DE LA FRANCE VERS LES PAYS VOISINS : FRONTIÈRE SUISSE

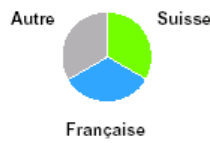
Répartition de la population active ayant un emploi par zone d'emploi, nationalité et pays de travail frontalier

Nombre des actifs travaillant en SUISSE

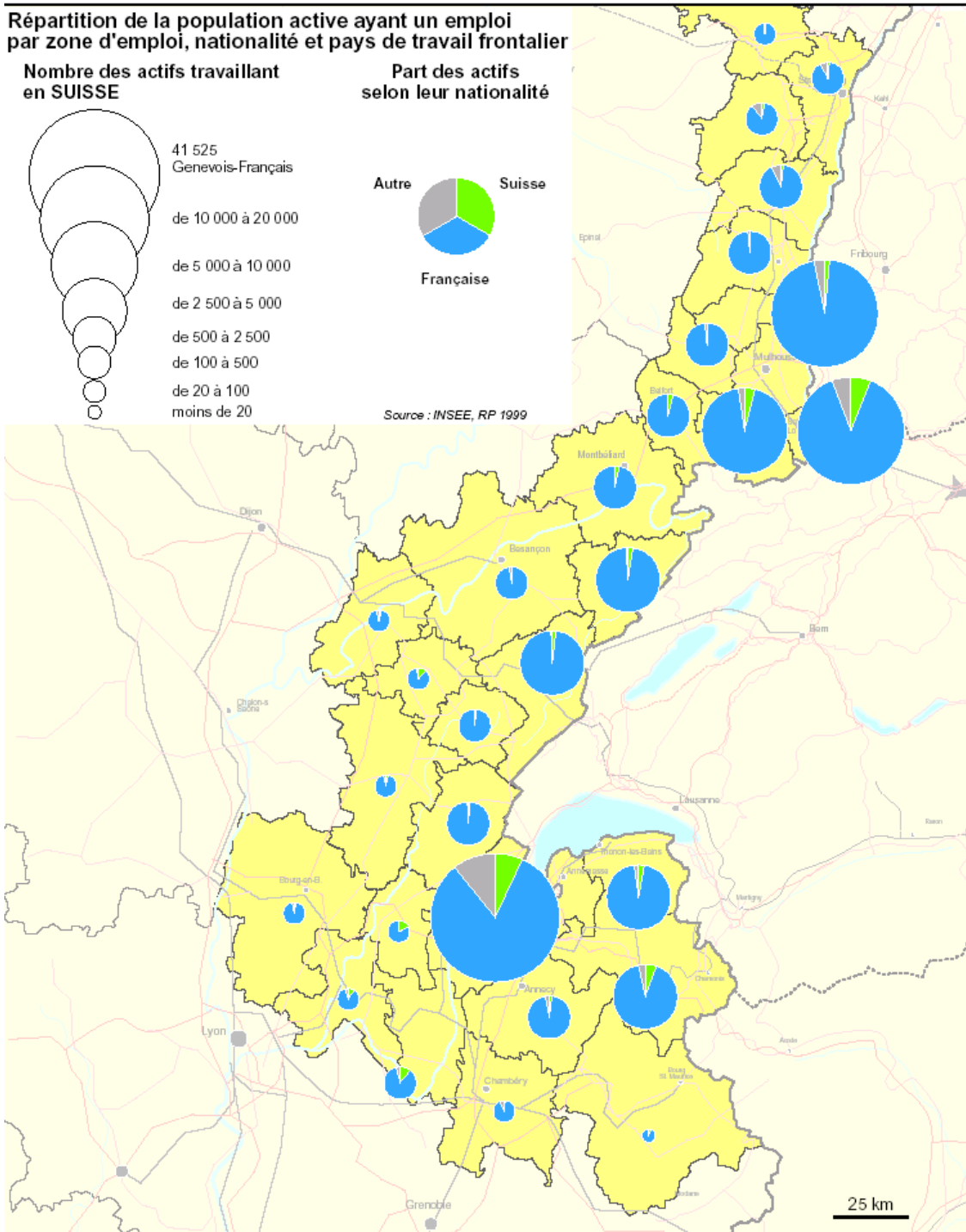


- 41 525
Genevois-Français
- de 10 000 à 20 000
- de 5 000 à 10 000
- de 2 500 à 5 000
- de 500 à 2 500
- de 100 à 500
- de 20 à 100
- moins de 20

Part des actifs selon leur nationalité



Source : INSEE, RP 1999



Frontière franco-suisse

2. Frontière franco-suisse : PIB et revenus

Il n'existe pas de données relatives au PIB par habitant à l'échelle des cantons suisses ni de données totalement comparables concernant les revenus par habitant tels que calculés par Eurostat. Le seul élément de comparaison disponible concerne la notion de revenu cantonal par habitant qui « mesure l'ensemble des revenus primaires perçus par les agents économiques résidents en contrepartie de leur participation à une activité économique, que celle-ci s'effectue dans le canton ou hors de ce dernier. »⁸³

A noter que les revenus exprimés en SPAC pour les régions françaises, sont basés sur le calcul du revenu disponible qui correspond au « revenu primaire (total des sommes perçues à titre de rentes ou en rémunération de toute occupation) augmenté des transferts reçus (prestations sociales) et diminué des impôts et des cotisations sociales versées »⁸⁴

Le revenu cantonal correspond au revenu primaire, indépendamment des transferts et des prélèvements obligatoires contrairement au revenu disponible des ménages calculé par Eurostat, qui inclut ces transferts et prélèvements. Par conséquent, des comparaisons valables ne peuvent se faire qu'au sein des territoires nationaux, entre régions ou cantons.

→ Régions françaises

| Source : Observatoire des territoires, Eurostat 2003 | PIB régional par habitant en euros en parité de pouvoir d'achat | | Revenu disponible des ménages par habitant exprimé en SPAC* | |
|---|---|------------|--|------------|
| | en euro | Base 100 | en euros | Base 100 |
| France | | | | |
| Alsace | 23 311 | 102 | 15 586 | 102 |
| Franche-Comté | 21 354 | 93 | 14 979 | 98 |
| Rhône-Alpes | 24 055 | 105 | 15 479 | 101 |
| Moyenne | 22 907 | 100 | 15 348 | 100 |

* parité de pouvoir d'achat calculé sur la base de la consommation finale des ménages privés

Ces trois régions frontalières se caractérisent par une relative homogénéité, la Région Franche-Comté étant toutefois un peu moins économiquement dynamique que les deux régions riveraines.

⁸³ Source : confédération helvétique, Statistiques suisses ;

⁸⁴ Source : Observatoire des territoires, DIACT ;

Frontière franco-suisse

| Canton | Année | Revenu cantonal en euros par habitant | En base 100 |
|----------------|-------|--|-------------|
| Bâle | 2004 | 67 589 | 190 |
| Jura | 2003 | 23 181 | 65 |
| Neuchâtel | 2003 | 28 567 | 80 |
| Vaud | 2004 | 32 335 | 91 |
| Genève | 2004 | 38 460 | 108 |
| Valais | 2003 | 23 473 | 66 |
| Moyenne | | 35 601 | 100 |

Source : Canton de Bâle, Bureau de la statistique du Canton du Jura, NEuchâtel statistique) Statistiques Vaud, Office cantonal de la statistique, Genève, Canton du Valais.

Bien qu'il s'agisse du calcul du revenu par habitant avant impôt ou transfert sociaux, ce tableau fait apparaître le fort différentiel de développement économique existant entre les cantons frontaliers, au bénéfice des deux « villes-cantons » de Bâle et de Genève.

3. Frontière franco-suisse : taux de chômage et d'emploi

| Source : Observatoire des territoires, Eurostat 2003 | Taux de chômage | | Taux d'emploi ⁸⁵ | |
|---|-----------------|------------|-----------------------------|------------|
| | en % | Base 100 | en % | Base 100 |
| France | | | | |
| Alsace | 7,0 | 147 | 67,1 | 101 |
| Franche-Comté | 7,7 | 162 | 67,6 | 102 |
| Rhône-Alpes | 7,5 | 158 | 64,5 | 97 |
| Moyenne taux d'emploi France | | | 66,4 | 100 |
| Suisse | | | | |
| Bâle (2006) | 3,5 | 74 | | |
| Jura (2005) | 4,2 | 89 | | |
| Neuchâtel (2005) | 4,3 | 90 | | |
| Vaud (2005) | 5,3 | 112 | | |
| Genève (2005) | 7,4 | 156 | | |
| Valais (2004) | 3,8 | 80 | | |
| Moyenne taux de chômage Régions et Cantons | 4,8 | 100 | | |

Si les taux de chômage des régions françaises et du canton de Genève sont relativement proches, les autres cantons se distinguent par des taux de chômage inférieur à 5 voir à 4 %.

⁸⁵ Capacité d'une économie à utiliser ses ressources en main-d'œuvre)

Frontière franco-suisse

4. Frontière franco-suisse : principaux prélèvements obligatoires

4.1 Entreprises

→ Impôt sur les sociétés

Il est complexe d'établir une comparaison du taux d'impôt sur les sociétés entre la France et la Suisse, dans la mesure où la fixation des taux d'imposition et les exonérations d'impôts sont du ressort de chaque canton, et ce même après l'harmonisation des impôts directs entre les cantons et les communes. De surcroît, la Confédération, les cantons et les communes prélèvent chacun des impôts directs sur le bénéficiaire et le capital des entreprises et des unités de production basée en Suisse.

En moyenne, le taux d'imposition effectif s'élève à moins de 25% (impôts fédéraux, cantonaux et municipaux cumulés), bien que les taux d'imposition nominaux soient généralement plus élevés, dans la mesure où le système suisse autorise les entreprises à déduire leurs impôts au titre de dépenses⁸⁶. Le tableau ci-dessous rend compte des différentes possibilités d'exonérations.

| TABLEAU COMPARATIF (avec et sans allègements) | | CONFEDERATION, CANTON, COMMUNE | |
|---|--|-----------------------------------|----------------------|
| ACTIVITE | POSSIBILITE D'EXONERATION | DUREE MAXIMALE | (%) TAUX EFFECTIF |
| Industrie | Imposition normale | - | 22 - 23 |
| Services | Imposition normale | - | 22 - 23 |
| Industrie et services liés à l'industrie | Exonération totale aux niveaux communal, cantonal et fédéral | 5 - 10 ans | - |
| Industrie et services liés à l'industrie | Exonération au niveau communal et cantonal | 5 - 10 ans | 7.83 |
| Société internationale de services (Société mixte) | Exonération du revenu étranger au niveau communal et cantonal | illimitée | 10 - 11 |
| Société de domicile | Exonération du revenu étranger au niveau communal et cantonal | illimitée | 9 - 11 |
| Structure commissionnaire (principale) | Exonération de 50% du revenu imposable (confédération, canton, commune) | illimitée | 6 - 8.5 |
| Société de services | Cost plus 5 pour cent | illimitée | 1 - 2 |
| Holding | Exonération au niveau communal, cantonal et fédéral des dividendes provenant de participations importantes | illimitée | - |

Source : Développement économique suisse occidentale

⁸⁶ Source : secrétariat d'Etat à l'économie, Suisse ;

Frontière franco-suisse

FRANCE : 33 1/3 %

15 % pour les petites et moyennes entreprises (chiffre d'affaires inférieur à 7,63 M€) pour la fraction des bénéfices inférieure à 38 120 €.

S'y ajoute une contribution sociale de 3,3 % pour les entreprises autres que petites et moyennes dont la cotisation d'impôt sur les sociétés est supérieure à 0,763 M€.

La diversité du régime d'imposition des entreprises, tant en terme de localisation (canton) que d'activité ne permet une comparaison franco-suisse qu'activité par activité, en fonction de la localisation retenue en suisse. Par conséquent, la concurrence fiscale en matière d'accueil des entreprises ne s'exerce pas entre territoires riverains de part et d'autre de la frontière, mais plutôt pour les cantons suisses, avec des territoires communautaires offrant des taux d'imposition des entreprises aussi attractifs, comme l'Irlande, dont le taux d'imposition du bénéfice des entreprises se situent entre 10 et 12,5%⁸⁷.

→ Charges sociales 2004

| Pays | % Employeur | %s Salarié |
|----------|-------------|------------|
| Suisse** | 9,63 | 9,63 |
| France | 40 à 50 | 20 à 25 |

** Cotisation sociales en % du salaire brut sur la base de 100 000 \$US, Source : Corporate Consulting & Technology (CCT Group), Genève, juillet 2005

Les charges sociales sont moins élevées en Suisse qu'en France, autant pour la part supportée par les employeurs que pour la part supportée par les salariés. A noter que les charges sociales contrairement aux impôts correspondent à la contrepartie de prestations aux salariés.

→ Impôt local sur les entreprises

| Pays | Dénomination et caractéristiques | Bénéficiaire | Assiette |
|------------------|----------------------------------|--|---|
| Canton de Genève | Taxe professionnelle communale | Communes genevoises | Chiffre d'affaires annuel, loyer annuel des locaux professionnels, et effectif des personnes travaillant dans l'entreprise. |
| France | Taxe professionnelle | Communes, EPCI, départements, régions, | Valeur locative des immobilisations corporelles Ou cotisation minimum Ou cotisation minimale assise sur la valeur ajoutée |

⁸⁷ Source : Europa ;

Frontière franco-suisse

Il n'existe pas de taxe professionnelle généralisée dans les Cantons frontaliers, à l'exception du Canton de Genève qui prévoit une taxe professionnelle communale au bénéfice des communes.

4.2 Personnes physiques

→ Impôt sur le revenu des personnes physiques résidant dans le pays et y travaillant⁸⁸

La Confédération, les cantons et les communes prélèvent des impôts directs sur les personnes physiques. La Confédération n'impose que sur le revenu, alors que les cantons et les communes perçoivent aussi un impôt sur la fortune. Chaque canton a ses propres prescriptions fiscales. Les tarifs, les taux d'imposition et les exonérations d'impôts sont du ressort de chaque canton, et ce même après l'harmonisation des impôts directs entre les cantons et les communes.⁸⁹

FRANCE

Barème applicable pour une part de quotient familial aux revenus perçus en 2005 et imposés en 2006

| | <u>Tranches de revenu</u> | | <u>Taux</u> |
|----|---------------------------|----------|-------------|
| de | 1 à | 4 412 € | 0 % |
| de | 4 412 à | 8 677 € | 6,83 % |
| de | 8 677 à | 15 274 € | 19,14 % |
| de | 15 274 à | 24 731 € | 28,26 % |
| de | 24 731 à | 40 421 € | 37,38 % |
| de | 40 421 à | 49 624 € | 42,62 % |
| | fraction supérieure à | 49 624 € | 48,09 % |

A noter que côté suisse, l'impôt sur le revenu est prélevé dans le cadre d'un système de retenue à la source. Il n'est pas totalement comparable au système français (déclaration par foyer fiscal pouvant agréger plusieurs revenus).

→ Impôt sur le revenu des personnes physiques bénéficiant du statut fiscal de frontaliers hors Canton de Genève (cantons de Berne, Soleure, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Vaud, Valais, Neuchâtel et Jura)

L'Accord du 11 avril 1983 prévoit que les frontaliers résidant en France et travaillant en Suisse dans les cantons de Berne, Salerne, Bâle-ville, Bâle-campagne, Vaud, Valais, Neuchâtel et Jura et les frontaliers résidant dans ces cantons et travaillant en France sont imposés exclusivement à leur lieu de résidence. Ce mode d'imposition donne lieu à une compensation financière entre les Etats au prorata de la masse salariale brute perçue par ces

⁸⁸ Source : Cf. Annexe 1

⁸⁹ Source : secrétariat d'Etat à l'économie, Suisse ;

Frontière franco-suisse

frontaliers.

→ Impôt sur le revenu des personnes physiques bénéficiant du statut fiscal de frontaliers travaillant dans le Canton de Genève

La convention franco-suisse du 9 septembre 1966 prévoit que les frontaliers domiciliés en France et travaillant dans le canton de Genève sont imposables en Suisse pour leurs salaires et le sont également en France, mais peuvent imputer un crédit d'impôt égal au montant de l'impôt français correspondant à ces revenus. Ce mode d'imposition donne également lieu à une compensation financière du Canton de Genève à destination des départements et communes français de résidence des frontaliers, au prorata de la masse salariale brute perçue par ces frontaliers, pour compenser les charges liées à la présence de ces frontaliers⁹⁰.

Ce mode d'imposition des frontaliers est fiscalement neutre pour les frontaliers travaillant dans les cantons frontaliers à l'exception du Canton de Genève où les frontaliers bénéficient d'une imposition à la source de leur revenu.

Concernant les Etats, la frontière franco-suisse est la seule où a été mise en place une compensation financière pour le manque à gagner fiscal généré par l'imposition des frontaliers au lieu de résidence (convention de 1983).

Concernant les collectivités, la frontière franco-suisse est également la seule où il existe une prise en charge par un Canton (Genève) des charges supportées par les communes de résidence côté français en raison de la présence de frontaliers sur leur territoire (convention de 1973).

5. Frontière franco-suisse : conclusion

Si les régions françaises sont relativement homogènes en terme de développement économique et de richesse, les cantons suisses frontaliers se caractérisent par de forts différentiels de richesse (Cf. revenu cantonal par habitant) et de développement économique en fonction de la localisation, de la superficie, de la géographie, de la politique économique et urbaine de chaque canton.

Ils se caractérisent tous, à l'exception du Canton de Genève, par un taux de chômage très en-dessous des régions françaises.

⁹⁰ Accord franco-suisse du 29 janvier 1973 sur la compensation financière relative aux frontaliers travaillant à Genève ;

Frontière franco-suisse

La frontière franco-suisse est la frontière où les flux de frontaliers sont les plus importants (plus de 100 000 frontaliers sur l'ensemble de la frontière) avec deux cantons-villes dont le dynamisme économique et l'accessibilité draine la majorité de ces frontaliers : le Canton de Bâle-Ville et le Canton de Genève, qui s'inscrivent chacun dans une agglomération transfrontalière, respectivement l'Agglomération Trinationale de Bâle et l'Agglomération franco-valdo-genevoise.

Si les flux sont moins importants dans les autres espaces frontaliers (Franche-Comté/Jura, Neuchâtel et Vaud et Haute-Savoie/Valais), ces derniers ont mis en place des structures de concertation transfrontalière (respectivement la Conférence Transjurassienne et l'Espace Mont-Blanc).

En terme d'accueil des entreprises, les conditions offertes par les cantons frontaliers sont beaucoup plus favorables qu'en France bien qu'elles doivent s'apprécier non globalement, mais en fonction de la localisation et de l'activité de l'entreprise, chaque canton pouvant prévoir un régime fiscal spécifique en fonction de sa propre politique économique.

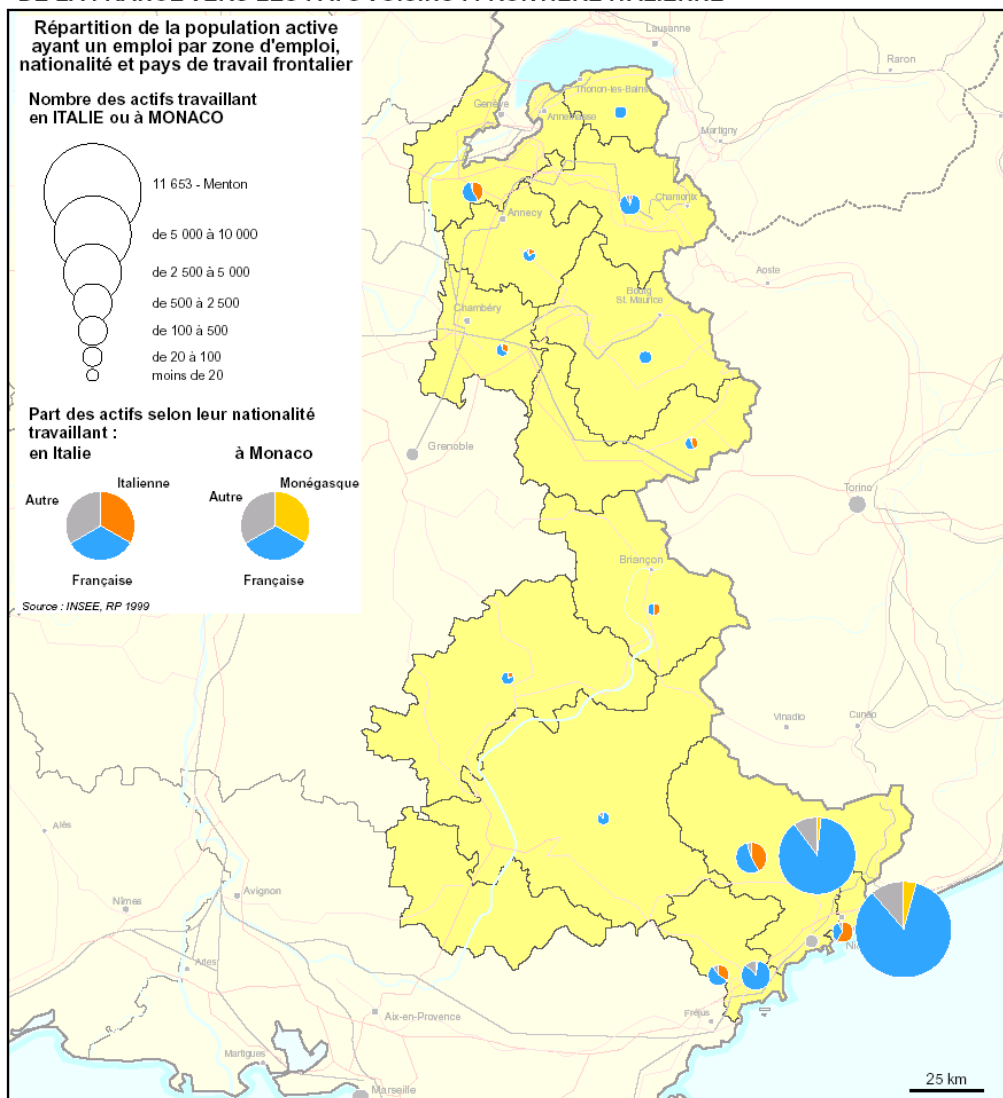
Frontière franco-italienne

5) Frontière franco-italienne

1. Frontière franco-italienne : population et migrations frontalières

| Source : Observatoire des territoires, Eurostat 2003 | Population | Frontaliers résidant dans l'Etat et travaillant dans l'Etat riverain |
|--|-------------------|--|
| France (Régions) | | France |
| Rhône-Alpes | 5 835 460 | 450 |
| Provence-Alpes-Côte d'Azur | 4 637 763 | |
| Total France | 10 473 223 | |
| Italie (Régions) | | |
| Val d'Aoste | 120 909 | 1 500 |
| Piémont | 4 231 334 | |
| Ligurie | 1 572 197 | |
| Total Italie - % frontaliers/pop | 5 924 440 | |
| Total frontière franco-italienne | 16 397 663 | |

MIGRATIONS TRANSFRONTALIÈRES QUOTIDIENNES DE LA FRANCE VERS LES PAYS VOISINS : FRONTIÈRE ITALIENNE



Frontière franco-italienne

C'est sur la frontière franco-italienne que l'on observe le plus faible flux de frontaliers du fait de l'éloignement et de la moindre accessibilité des zones d'emploi de part et d'autre du massif alpin.

Les flux sont plus conséquents de l'Italie vers la France et sont concentrés sur le littoral. Parmi les frontaliers, une part très importante d'entre eux est de nationalité italienne du fait de choix résidentiels et de la transmission de la nationalité italienne pendant plusieurs générations sans condition de naissance en Italie.

En comparaison, la principauté de Monaco est le principal pôle d'emploi local, attirant 28 000 travailleurs frontaliers résidant en France, pour des raisons essentiellement liées au degré de rémunération proposée et au besoin en main d'œuvre de la ville-Etat.

2. Frontière franco-italienne : PIB et revenus

| Source : Observatoire des territoires, Eurostat 2003 | PIB régional par habitant en euros en parité de pouvoir d'achat | | Revenu disponible des ménages par habitant exprimé en SPAC* | |
|--|---|------------|---|------------|
| | en euro | Base 100 | en euros | Base 100 |
| France (Régions) | | | | |
| Rhône-Alpes | 24 055 | 93 | 15 479 | 94 |
| Provence-Alpes-Côte d'Azur | 22 727 | 88 | 15 162 | 92 |
| Italie (Régions) | | | | |
| Val d'Aoste | 29 588 | 115 | 17 540 | 107 |
| Piémont | 26 522 | 103 | 16 877 | 103 |
| Ligurie | 25 924 | 101 | 16 902 | 103 |
| Moyenne | 25 763 | 100 | 16 392 | 100 |

** parité de pouvoir d'achat calculé sur la base de la consommation finale des ménages privés*

Concernant le PIB et le revenu disponible par habitant, les régions françaises sont légèrement en-dessous des valeurs des régions italiennes qui sont plus dynamiques en terme de développement économique, notamment la région Val d'Aoste, bien que cette comparaison doit être relativisée compte tenu des différences d'échelle géographique et de population existant entre ces territoires NUTS 2 français et italiens (moins de 150 000 habitants pour le Val d'Aoste, presque 6 millions pour Rhône-Alpes).

Frontière franco-italienne

3. Frontière franco-italienne : taux de chômage et d'emploi

| Source : Observatoire des territoires, Eurostat 2003 | Taux de chômage hors Val d'Aoste | | Taux d'emploi ⁹¹ | |
|--|----------------------------------|------------|-----------------------------|------------|
| | en % | Base 100 | en % | Base 100 |
| France (Régions) | | | | |
| Rhône-Alpes | 7,5 | 106 | 64,5 | 103 |
| Provence-Alpes-Côte d'Azur | 10,1 | 142 | 59,5 | 95 |
| Italie (Régions) | | | | |
| Val d'Aoste | NON CONNU | NON CONNU | 66,6 | 107 |
| Piémont | 4,8 | 68 | 63,4 | 101 |
| Ligurie | 6,0 | 85 | 59,1 | 95 |
| Moyenne | 7,1 | 100 | 62,6 | 100 |

Les taux de chômage sont plus élevés côté français que côté italien, à l'exception du Val d'Aoste pour lequel ces chiffres ne sont pas disponibles. A noter toutefois concernant le taux d'emploi, que ce taux est sensiblement le même de part et d'autre des frontières Rhône-Alpes/Val d'Aoste et Piémont et PACA/Ligurie.

4. Frontière franco-italienne : principaux prélèvements obligatoires

4.1 Entreprises

→ Impôt sur les sociétés

ITALIE : 33 %.

Il existe par ailleurs un impôt régional sur la valeur ajoutée nette (hors amortissements) au taux général de 4,25 %, non déductible de la base de l'impôt sur les sociétés.

FRANCE : 33 1/3 %

15 % pour les petites et moyennes entreprises (chiffre d'affaires inférieur à 7,63 M€) pour la fraction des bénéfices inférieure à 38 120 €.

S'y ajoute une contribution sociale de 3,3 % pour les entreprises autres que petites et moyennes dont la cotisation d'impôt sur les sociétés est supérieure à 0,763 M€.

Les taux d'imposition des entreprises sont très proches. A noter qu'il n'existe pas côté italien de régime dérogatoire proposant un taux allégé pour les PME ayant un bénéfice inférieur à 38 000 euros.

⁹¹ Capacité d'une économie à utiliser ses ressources en main-d'œuvre ;

Frontière franco-italienne

→ Charges sociales 2004

| Pays | % Employeur | %s Salarié |
|--------|-------------|------------|
| Italie | 35 | 8 |
| France | 40 à 50 | 20 à 25 |

Les charges sociales sont moins élevées en Italie qu'en France, pour la part supportée par les employeurs et surtout pour la part supportée par les salariés (l'une des plus basses avec l'Espagne). A noter que les charges sociales, contrairement aux impôts, correspondent à la contrepartie de prestations aux salariés.

→ Impôt local sur les entreprises

| Pays | Dénomination et caractéristiques | Bénéficiaire | Assiette |
|--------|--|--|---|
| Italie | IRAP (impôt régional sur les activités productives) Taux unique : 4,25% | Régions | Impôt sur la valeur ajoutée (somme des salaires*, charges financières et rémunération des capitaux propres) |
| France | Taxe professionnelle | Communes, EPCI, départements, régions, | Valeur locative des immobilisations corporelles Ou cotisation minimum Ou cotisation minimale assise sur la valeur ajoutée |

* Part supprimée suite à une réforme fiscale en 2003

Concernant la fiscalité locale des entreprises, l'Italie a entrepris en 1998 une réforme visant à substituer à plusieurs impôts locaux perçus à différents niveaux un seul impôt à taux unique, l'IRAP, perçu exclusivement par la région. La modification de l'assiette (suppression de la part salariale) de cet impôt a toutefois été votée en 2003 en vue de son élimination progressive.

Cet impôt se différencie de la taxe professionnelle non seulement par son assiette, qui ne porte pas sur les immobilisations, mais également par son taux unique contrairement à la taxe professionnelle dont le taux est voté par les collectivités locales.

Frontière franco-italienne

4.2 Personnes physiques

→ Impôt sur le revenu des personnes physiques résidant dans le pays et y travaillant⁹²

FRANCE

Barème applicable pour une part de quotient familial aux revenus perçus en 2005 et imposés en 2006

| | <u>Tranches de revenu</u> | | <u>Taux</u> |
|----|---------------------------|----------|-------------|
| de | 1 à | 4 412 € | 0 % |
| de | 4 412 à | 8 677 € | 6,83 % |
| de | 8 677 à | 15 274 € | 19,14 % |
| de | 15 274 à | 24 731 € | 28,26 % |
| de | 24 731 à | 40 421 € | 37,38 % |
| de | 40 421 à | 49 624 € | 42,62 % |
| | fraction supérieure à | 49 624 € | 48,09 % |

ITALIE

Barème applicable à une personne seule pour les revenus perçus en 2005 et imposés en 2006

| | <u>Tranches de revenu</u> | | <u>Taux</u> |
|------------|---------------------------|-----------|-------------|
| de | 1 à | 26 000 € | 23 % |
| de | 26 000 à | 33 500 € | 33 % |
| de | 33 500 à | 100 000 € | 39 % |
| au-delà de | | 100 000 € | 43 % |

NB :- les contribuables mariés sont imposés séparément uniquement sur leurs revenus professionnels (traitements et salaires, bénéfices non commerciaux, agricoles et industriels et commerciaux). Chaque conjoint est imposé sur la moitié des revenus communs du couple.

En Italie l'impôt sur le revenu est prélevé dans le cadre d'un système de retenue à la source. Il n'est pas totalement comparable au système français (déclaration par foyer fiscal pouvant agréger plusieurs revenus). Le système français est toutefois beaucoup plus progressif que le système italien, notamment dans les premières tranches de revenus.

→ Impôt sur le revenu des personnes physiques bénéficiant du statut fiscal de frontaliers

La convention franco-italienne du 5 octobre 1989 prévoit que les frontaliers résidant dans la zone frontalière d'un Etat et travaillant dans l'autre sont imposés au lieu de résidence, à condition de revenir tous les jours.

Cette zone frontalière est composée pour la frontière terrestre, en France des départements de la Haute-Savoie, de la Savoie, des Hautes-Alpes, des Alpes de Haute-Provence et des Alpes-Maritimes et du côté italien, la zone frontalière comprend les régions du Val-d'Aoste, du Piémont et de la Ligurie.

⁹² Source : Cf. Annexe 1 ;

Frontière franco-italienne

De par sa zone géographique large, ce statut du frontalier couvre l'ensemble des frontaliers français et italiens. A noter que le flux de frontaliers (majoritairement de l'Italie vers la France) est sans corrélation avec les taux d'impôt sur le revenu, beaucoup moins progressif en Italie où sont imposés les frontaliers résidant en Italie et travaillant en France.

5. Frontière franco-italienne : conclusion

La totalité de la frontière italienne terrestre comptabilise environ 2 000 frontaliers du fait de l'éloignement et de la faible accessibilité des zones d'emploi contre plus de 250 000 frontaliers de la côte d'Opale à la Haute-Savoie à destination et en provenance de Belgique, du Luxembourg, d'Allemagne et de Suisse.

Les flux sont majoritairement dirigés de l'Italie vers la France et concentrés sur le littoral (Alpes-Maritimes/Ligurie). De surcroît, dans cet espace transfrontalier franco-italien, la Principauté de Monaco représente le principal pôle d'emploi et attire 28 000 frontaliers français et quelques 3 500 frontaliers italiens.

En terme de développement économique et de richesse, bien que les interdépendances transfrontalières soient faibles, deux espaces transfrontaliers se dessinent : au nord la frontière Rhône-Alpes/Val d'Aoste et Piémont et au sud la frontière Alpes-Maritimes/Ligurie.

En terme d'accueil des entreprises, les régions italiennes présentent un léger avantage concernant les prélèvements obligatoires du fait de charges sociales et d'une fiscalité locale de l'entreprise moins élevée.

S'il existe un régime fiscal du frontalier qui prévoit l'imposition des frontaliers au lieu de résidence, il a peu d'incidence du fait du faible nombre de salariés concernés.

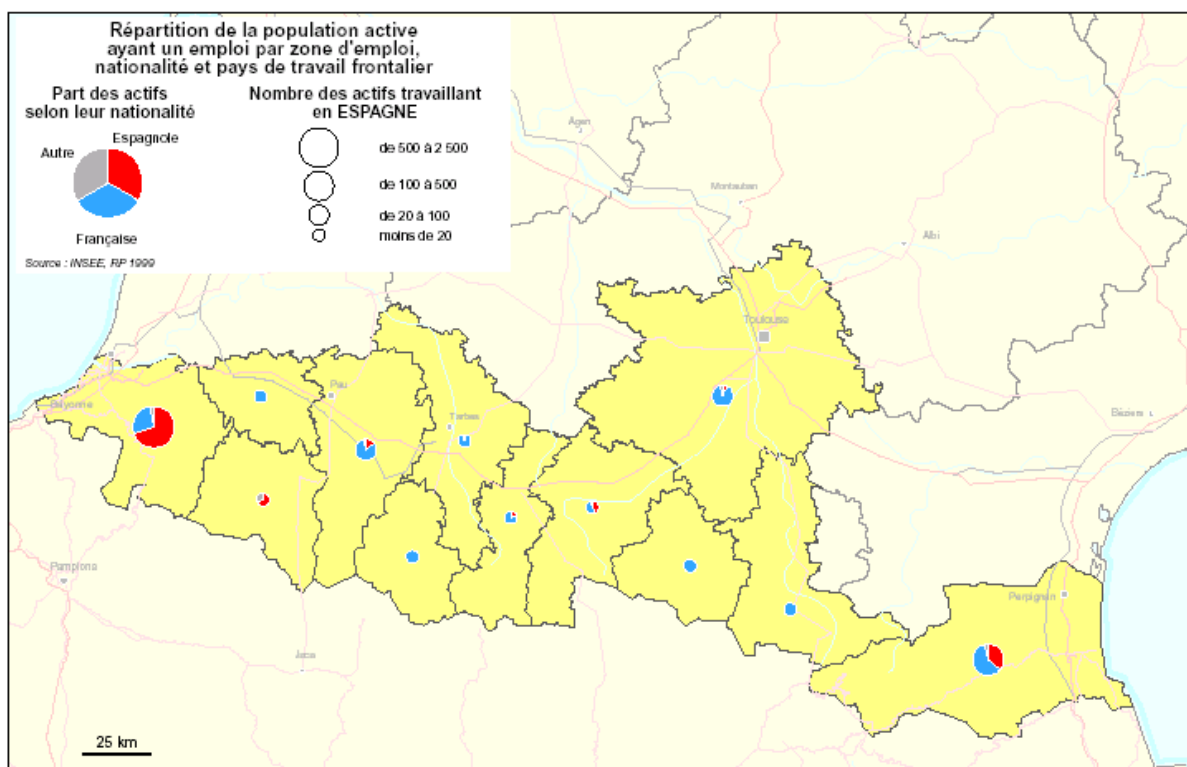
Frontière franco-espagnole

6) Frontière franco-espagnole

1. Frontière franco-espagnole : population et migrations frontalières

| Source : Observatoire des territoires, Eurostat 2003 | Population | Frontaliers résidant dans l'Etat et travaillant dans l'Etat riverain |
|--|-------------------|--|
| France (Régions) | | France |
| Midi-Pyrénées | 2 656 623 | 1 300 |
| Languedoc-Roussillon | 2 425 035 | |
| Aquitaine | 3 020 016 | |
| Total Régions | 8 101 674 | |
| Espagne (Communautés Autonomes) | | |
| Catalogne | 6 492 936 | 1 900 |
| Aragon | 1 216 127 | |
| Navarre | 564 608 | |
| Pays basque | 2 087 972 | |
| Total Communautés Autonomes | 10 361 643 | |
| Total frontière franco-espagnole | 18 463 317 | |

MIGRATIONS TRANSFRONTALIÈRES QUOTIDIENNES DE LA FRANCE VERS LES PAYS VOISINS : FRONTIÈRE ESPAGNOLE



L'éloignement et la moindre accessibilité, voire l'absence de zones d'emploi majeures de part et d'autre du massif pyrénéen explique les faibles flux de frontaliers au regard des autres frontières et leur concentration dans les deux espaces littoraux.

Si ces flux, bien que faibles, s'équilibrent entre France et Espagne, la part des ressortissants espagnols résidant en France et travaillant en Espagne est particulièrement forte dans les Pyrénées orientales et les Pyrénées Atlantiques (70% des frontaliers travaillant sur le territoire de la Communauté Autonome du Pays Basque). Cette donnée s'explique par les choix résidentiels ainsi qu'à l'instar de l'Italie, par un effet de double nationalité franco-espagnole ou de nationalité espagnole transmise sur plusieurs générations.

2. Frontière franco-espagnole: PIB et revenus

| Source : Observatoire des territoires, Eurostat 2003 | PIB régional par habitant en euros en parité de pouvoir d'achat | | Revenu disponible des ménages par habitant exprimé en SPAC* | |
|--|---|------------|---|------------|
| | en euro | Base 100 | en euros | Base 100 |
| France | | | | |
| Midi-Pyrénées | 21 696 | 93 | 14 452 | 97 |
| Languedoc-Roussillon | 19 127 | 82 | 13 554 | 91 |
| Aquitaine | 22 045 | 94 | 14 724 | 99 |
| Espagne | | | | |
| Catalogne | 25 541 | 109 | 14 733 | 99 |
| Aragon | 22 609 | 96 | 14 105 | 95 |
| Navarre | 26 756 | 114 | 16 143 | 108 |
| Pays basque | 26 240 | 112 | 16 266 | 109 |
| Moyenne | 23 431 | 100 | 14 854 | 100 |

* parité de pouvoir d'achat calculé sur la base de la consommation finale des ménages privés

En terme de développement économique et de richesse, trois communautés autonomes se détachent : le Pays Basque et la Navarre par rapport aux autres communautés et aux régions françaises pour le PIB et le revenu par habitant ainsi que la Catalogne pour le PIB par habitant. Par rapport à la configuration géographique de la frontière, il est surtout intéressant de comparer les bandes littorales : Aquitaine/Pays Basque et Navarre à l'ouest et Languedoc-Roussillon-Catalogne à l'est, avec dans les deux cas, un avantage pour les territoires espagnols.

3. Frontière franco-espagnole : taux de chômage et d'emploi

| Source : Observatoire des territoires, Eurostat 2003 | Taux de chômage | | Taux d'emploi (capacité d'une économie à utiliser ses ressources en main-d'œuvre) | |
|--|-----------------|------------|---|------------|
| | en % | Base 100 | en % | Base 100 |
| France | | | | |
| Midi-Pyrénées | 8,6 | 99 | 65,6 | 104 |
| Languedoc-Roussillon | 12,0 | 138 | 56,8 | 90 |
| Aquitaine | 9,8 | 113 | 61,6 | 98 |
| Espagne | | | | |
| Catalogne | 9,3 | 107 | 66,6 | 106 |
| Aragon | 6,3 | 73 | 63,4 | 100 |
| Navarre | 5,5 | 63 | 65,0 | 103 |
| Pays basque | 9,2 | 106 | 62,8 | 100 |
| Moyenne | 8,7 | 100 | 63,1 | 100 |

Concernant l'emploi, l'Aragon et la Navarre, les deux communautés autonomes les plus faiblement peuplées, se caractérisent par les taux de chômage les plus bas. La Catalogne et le Pays Basque, plus directement frontaliers, connaissent des taux de chômage comparables aux régions françaises à l'exception du Languedoc-Roussillon, dont le taux de chômage est le plus élevé de la frontière. Corrélativement, cette région a également le taux d'emploi le moins élevé, contrairement aux autres territoires qui restent dans la moyenne.

4. Frontière franco-espagnole : principaux prélèvements obligatoires**4.1 Entreprises****→ Impôt sur les sociétés**

ESPAGNE : En général 35 %

Pour les petites et moyennes entreprises (chiffre d'affaires inférieur ou égal à 8 M€) :
30 % si le bénéfice est inférieur ou égal à 90 152 € ;
35 % au-delà.

25 % pour les sociétés d'assurance mutuelle et coopératives de crédit et 20 % pour les autres sociétés coopératives

FRANCE : 33 1/3 %

15 % pour les petites et moyennes entreprises (chiffre d'affaires inférieur à 7,63 M€) pour la fraction des bénéfices inférieure à 38 120 €.

S'y ajoute une contribution sociale de 3,3 % pour les entreprises autres que petites et moyennes dont la cotisation d'impôt sur les sociétés est supérieure à 0,763 M€.

Les taux d'imposition des entreprises sont très proches. A noter que côté espagnol, le régime dérogatoire des PME est moins avantageux qu'en France.

→ Charges sociales 2004

| Pays | % Employeur | %s Salarié |
|---------|-------------|------------|
| Espagne | 31,6 | 6,3 |
| France | 40 à 50 | 20 à 25 |

Les charges sociales sont moins élevées en Espagne qu'en France, pour la part supportée par les employeurs et surtout pour la part supportée par les salariés (l'une des plus basses avec l'Italie). A noter que les charges sociales contrairement aux impôts correspondent à la contrepartie de prestations aux salariés.

→ Impôt local sur les entreprises

| Pays | Dénomination et caractéristiques | Bénéficiaire | Assiette |
|---------|---|--|---|
| Espagne | Impôt local sur l'activité économique (IAE) | Communes et provinces (surtaxe) | Eléments variables en fonction de l'activité : en particulier surface, puissance électrique et nombre d'employés |
| France | Taxe professionnelle | Communes, EPCI, départements, régions, | Valeur locative des immobilisations corporelles Ou cotisation minimum Ou cotisation minimale assise sur la valeur ajoutée |

Les taxes locales acquittées par les entreprises en France et en Espagne reposent sur des assiettes de même nature. Elles s'appliquent aux entreprises quel que soit leur résultat, que l'entreprises soit bénéficiaire ou déficitaire.

4.2 Personnes physiques

→ Impôt sur le revenu des personnes physiques résidant dans le pays et y travaillant⁹³

FRANCE

Barème applicable pour une part de quotient familial aux revenus perçus en 2005 et imposés en 2006

| | <u>Tranches de revenu</u> | | <u>Taux</u> |
|----|---------------------------|----------|-------------|
| de | 1 à | 4 412 € | 0 % |
| de | 4 412 à | 8 677 € | 6,83 % |
| de | 8 677 à | 15 274 € | 19,14 % |
| de | 15 274 à | 24 731 € | 28,26 % |
| de | 24 731 à | 40 421 € | 37,38 % |
| de | 40 421 à | 49 624 € | 42,62 % |
| | fraction supérieure à | 49 624 € | 48,09 % |

ESPAGNE

Barème applicable aux revenus perçus en 2005 et imposés en 2006

| | <u>Tranches de revenus</u> | | <u>Impôt d'Etat</u> | <u>Impôt régional²</u> | | <u>Impôt global²</u> |
|----|----------------------------|----------|---------------------|-----------------------------------|---|---------------------------------|
| de | 1 à | 4 080 € | 9,06 % | + 5,94 % | = | 15 % |
| de | 4 080 à | 14 076 € | 15,84 % | + 8,16 % | = | 24 % |
| de | 14 076 à | 26 316 € | 18,68 % | + 9,32 % | = | 28 % |
| de | 26 316 à | 45 900 € | 24,71 % | + 12,29 % | = | 37 % |
| | au-delà de | 45 900 € | 29,16 % | + 15,84 % | = | 45 % |

NB : les contribuables mariés sont imposés séparément, sauf option pour l'imposition commune.

En Espagne, l'impôt sur le revenu est prélevé dans le cadre d'un système de retenue à la source. Il n'est pas totalement comparable au système français (déclaration par foyer fiscal pouvant agréger plusieurs revenus), dans la mesure également où il intègre un impôt régional, inexistant en France.

Si le taux est moins progressif en Espagne qu'en France dans les premières tranches, les taux globaux, tout type d'impôt confondu, sont proches dans les autres tranches d'impôts.

→ Impôt sur le revenu des personnes physiques bénéficiant du statut fiscal de frontaliers

La convention franco-espagnole du 10 octobre 1995 prévoit que les salariés éligibles au « régime frontalier » ne sont imposables que dans leur Etat de résidence, par dérogation au principe de l'imposition dans l'Etat d'emploi.

Par travailleur frontalier, il y a lieu d'entendre les personnes qui, tout en conservant leur domicile dans la zone frontalière de l'un des deux pays où ils retournent en principe chaque jour, sont autorisés à aller travailler en qualité de salariés dans la zone frontalière de l'autre Etat.

⁹³ Source : Cf. Annexe 1 ;

Ce régime dérogatoire pour les frontaliers leur permettant d'être imposés à leur lieu de résidence a peu d'impact à l'échelle des Etats dans la mesure où il concerne un très faible nombre de frontaliers.

1. 6 Frontière franco-espagnole : conclusion

La configuration géographique de la frontière franco-espagnole explique le faible nombre de frontaliers comparativement à d'autres frontières (150 000 frontaliers résidant en Lorraine et en Alsace par exemple).

Les flux comme les démarches de coopération se concentrent sur les bandes littorales occidentales (Pyrénées-Atlantiques/Pays Basque et Navarre) et orientales (Pyrénées-Orientales/Catalogne) où le dynamisme économique est plus marqué côté espagnol.

Les conditions d'accueil des entreprises diffèrent peu et les revenus et charges générés par les frontaliers, peu nombreux, ne constituent pas une question centrale dans les relations entre les Etats ou entre collectivités de part et d'autre de la frontière.

ANNEXES

Annexe 1 : Comparaison des tranches et taux d'imposition sur le revenu en France et dans les états riverains membres de l'UE



PARIS, LE

DIRECTION DE LA LÉGISLATION FISCALE

SOUS-DIRECTION E - BUREAU E 2

TELEDOC 568

☎ : 89.223

☎ : 89.690

N° : 2006000771

FE 12/2006

Structure et évolution des barèmes d'impôt sur le revenu dans les Etats membres de l'Union européenne, aux Etats-Unis et au Japon en 2006

FRANCE

Barème applicable pour une part de quotient familial aux revenus perçus en 2005 et imposés en 2006

| | <u>Tranches de revenu</u> | | <u>Taux</u> |
|----|---------------------------|----------|-------------|
| de | 1 à | 4 412 € | 0 % |
| de | 4 412 à | 8 677 € | 6,83 % |
| de | 8 677 à | 15 274 € | 19,14 % |
| de | 15 274 à | 24 731 € | 28,26 % |
| de | 24 731 à | 40 421 € | 37,38 % |
| de | 40 421 à | 49 624 € | 42,62 % |
| | fraction supérieure à | 49 624 € | 48,09 % |

BELGIQUE

Barème applicable aux revenus perçus en 2005 et imposés en 2006

| | <u>Tranches de revenu</u> | | <u>Taux</u> |
|----|---------------------------|----------|-------------|
| de | 1 à | 7 100 € | 25 % |
| de | 7 100 à | 10 100 € | 30 % |
| de | 10 100 à | 16 830 € | 40 % |
| de | 16 830 à | 30 840 € | 45 % |
| | au-delà de | 30 840 € | 50 % |

NB : les couples font l'objet d'une imposition commune mais le revenu imposable de chaque conjoint est fixé séparément. Lorsqu'un seul d'entre eux dispose de revenus professionnels, ils sont attribués à hauteur de 30 % dans la limite de 8 330 € à l'autre, afin d'atténuer la progressivité.

LUXEMBOURGBarème applicable à une personne seule pour les revenus perçus en 2005 et imposés en 2006

| <u>Tranches de revenu</u> | | | | <u>Taux</u> |
|---------------------------|--------|---------|-------------|-------------|
| de | 1 | euros à | 9 750 euros | 0 % |
| de | 9 750 | " à | 11 400 " | 8 % |
| de | 11 400 | " à | 13 050 " | 10 % |
| de | 13 050 | " à | 14 700 " | 12 % |
| de | 14 700 | " à | 16 350 " | 14 % |
| de | 16 350 | " à | 18 000 " | 16 % |
| de | 18 000 | " à | 19 650 " | 18 % |
| de | 19 650 | " à | 21 300 " | 20 % |
| de | 21 300 | " à | 22 950 " | 22 % |
| de | 22 950 | " à | 24 600 " | 24 % |
| de | 24 600 | " à | 26 250 " | 26 % |
| de | 26 250 | " à | 27 900 " | 28 % |
| de | 27 900 | " à | 29 550 " | 30 % |
| de | 29 550 | " à | 31 200 " | 32 % |
| de | 31 200 | " à | 32 850 " | 34 % |
| de | 32 850 | " à | 34 500 " | 36 % |
| au-delà de | | | 34 500 " | 38 % |

NB : - une surtaxe pour fonds de chômage égale à 2,5 % de l'impôt est à ajouter ;
 - les contribuables mariés font l'objet d'une imposition commune. Un quotient familial assez proche du dispositif français est appliqué.

ALLEMAGNE**1) Barème**Barème applicable à une personne seule pour les revenus perçus en 2005 et imposés en 2006

| <u>Tranches de revenu</u> | | <u>Taux</u> |
|---------------------------|-------------------|------------------|
| de | 1 à 7 664 € | 0 |
| de | 7 665 à 12 739 € | de 15 % à 23,9 % |
| de | 12 740 à 52 151 € | de 23,9 % à 42 % |
| à partir de | 52 152 € | 42 % |

Ce n'est pas un barème à tranches comme en France mais à paliers. Au-delà du seuil d'imposition (7 664 € taxés au taux zéro) il comporte trois segments :

a) progressif inférieur dans lequel les taux progressent lentement de 15 % à 23,9 % pour la fraction de revenu comprise entre 7 665 € et 12 739 € ;

b) progressif intermédiaire dans lequel les taux progressent plus rapidement de 23,9 % à 42 % pour la fraction de revenu comprise entre 12 740 € et 52 151 € ;

c) proportionnel supérieur soumis au taux de 42 % pour la fraction de revenu supérieure à 52 152 €.

2) Majoration

Le montant de l'impôt sur le revenu subit une majoration exceptionnelle de 5,5 %.

NB : les contribuables mariés sont soumis en principe à une imposition commune. Dans ce cas le montant de l'impôt est déterminé par application du barème des célibataires à la moitié des revenus globaux des époux et en multipliant par deux le résultat. Ils peuvent également choisir le régime de séparation.

ITALIE

Barème applicable à une personne seule pour les revenus perçus en 2005 et imposés en 2006

| | <u>Tranches de revenu</u> | | <u>Taux</u> |
|------------|---------------------------|-----------|-------------|
| de | 1 à | 26 000 € | 23 % |
| de | 26 000 à | 33 500 € | 33 % |
| de | 33 500 à | 100 000 € | 39 % |
| au-delà de | | 100 000 € | 43 % |

NB :- les contribuables mariés sont imposés séparément uniquement sur leurs revenus professionnels (traitements et salaires, bénéfices non commerciaux, agricoles et industriels et commerciaux). Chaque conjoint est imposé sur la moitié des revenus communs du couple.

ESPAGNE

Barème applicable aux revenus perçus en 2005 et imposés en 2006

| | <u>Tranches de revenus</u> | | <u>Impôt d'Etat</u> | <u>Impôt régional ²</u> | <u>Impôt global ²</u> |
|------------|----------------------------|----------|---------------------|------------------------------------|----------------------------------|
| de | 1 à | 4 080 € | 9,06 % | + 5,94 % | = 15 % |
| de | 4 080 à | 14 076 € | 15,84 % | + 8,16 % | = 24 % |
| de | 14 076 à | 26 316 € | 18,68 % | + 9,32 % | = 28 % |
| de | 26 316 à | 45 900 € | 24,71 % | + 12,29 % | = 37 % |
| au-delà de | | 45 900 € | 29,16 % | + 15,84 % | = 45 % |

NB : les contribuables mariés sont imposés séparément, sauf option pour l'imposition commune.

Annexe 2 : Analyses des conventions bilatérales visant à éviter les doubles imposition par pays⁹⁴

1. Règles de taxation à l'impôt sur le revenu applicables aux salariés dans le cadre de la convention fiscale franco-allemande

1.1. Modalités de taxation à l'impôt sur le revenu du « salarié non frontalier »

a- Textes en vigueur :

- Article 13 de la convention du 21 juillet 1959 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne visant à éviter les doubles impositions ;
- Accord conclu le 16 février 2006 relatif règles applicables en matière de travail temporaire et aux travailleurs frontaliers (précisions concernant la condition des 183 jours) ;

b- Règles de taxation à l'impôt sur le revenu dans la convention fiscale Franco-allemande

➔ **Principe général :**

La convention franco-allemande du 21 juillet 1959 prévoit le principe d'imposition du salarié dans le pays où celui-ci travaille.

Le salarié devra déclarer ces traitements et salaires avec ses autres revenus éventuellement perçus dans son pays de résidence. Conformément à ces principes, ce salarié, résident fiscal français, sera imposable en France avec application du taux effectif en remplissant notamment sa déclaration de revenu 2042 à la date normale de souscription ainsi qu'une déclaration particulière, la « 2047 » (ces deux déclarations se retrouveront habituellement pour tous les salariés résident français dans une situation identique).

➔ **Régime particulier pour les « salariés non frontaliers » dans la convention franco-allemande**

Des règles d'imposition particulière existent pour les salariés considérés comme « des travailleur détaché ».

Les rémunérations salariales perçues au titre d'une activité exercée dans le pays d'emploi seront par exception imposées dans le pays de résidence à trois conditions :

- le séjour ou la durée du travail dans l'Etat d'emploi n'excède pas 183 jours au cours d'une année civile ;

| En ce qui concerne la méthode de décompte des 183 jours, l'accord du 16 février 2006 prévoit, de manière résumée, si le salarié réalise plusieurs séjours

⁹⁴ Il existe d'autres régimes particuliers tels que les « salariés employés à bord d'un navire ou d'un aéronef » ou les « enseignants » en fonction des conventions mais il n'entre pas dans le propos de la présente étude d'examiner tous les régimes spéciaux.

dans le pays d'emploi pendant une année donnée, de retenir la durée totale des séjours pour déterminer l'Etat d'imposition.

- la rémunération est versée par un employeur qui n'est pas résident du pays d'activité ;
- la charge de la rémunération n'est pas supportée par un établissement stable de l'employeur situé dans le pays d'emploi où s'exerce l'activité.

Un établissement stable est une installation fixe d'affaires, par l'intermédiaire de laquelle une entreprise du pays de résidence du salarié exerce tout ou partie de son activité.

Il peut s'agir d'une succursale, d'une usine, d'un siège de direction, d'un magasin, d'un chantier dont la durée d'activité excède 6 mois.

1.2. Modalités de taxation à l'impôt sur le revenu du « salarié frontalier »

a- Textes en vigueur :

- Article 13 de la convention du 21 juillet 1959 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne visant à éviter les doubles impositions ;⁹⁵

« (5) a) Par dérogation aux paragraphes (1), (3) et (4), les revenus provenant du travail dépendant de personnes qui travaillent dans la zone frontalière d'un Etat contractant et qui ont leur foyer d'habitation permanent dans la zone frontalière de l'autre Etat contractant où elles rentrent normalement chaque jour ne sont imposables que dans cet autre Etat ;

b) La zone frontalière de chaque Etat contractant comprend les communes dont tout ou partie du territoire est situé à une distance de la frontière n'excédant pas 20 kilomètres ;

c) Le régime prévu au a est également applicable à l'ensemble des personnes qui ont leur foyer d'habitation permanent dans les départements français limitrophes de la frontière et qui travaillent dans les communes allemandes dont tout ou partie du territoire est situé à une distance de la frontière n'excédant pas 30 kilomètres. »

- Accord conclu le 16 février 2006 relatif règles applicables en matière de travail temporaire et aux travailleurs frontaliers (précisions concernant la condition des 183 jours) ;

« Dans le cas où un salarié ne rentre pas tous les jours à son domicile, ou s'il exerce son activité pendant des journées complètes à un lieu de travail situé hors de la zone frontalière, il conserve le bénéfice de la qualité de travailleur frontalier :

• dès lors qu'il exerce son activité dans la zone frontalière durant toute l'année civile et que, durant cette période, il ne rentre pas à son domicile pendant un nombre de jours n'excédant pas 45 jours ou travaille pour le compte de son employeur en dehors de la zone frontalière pendant un nombre de jours n'excédant pas 45 jours, ou

⁹⁵ Cf. convention du 21 juillet 1959 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne visant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, ainsi qu'en matière de contribution des patentes et de contributions foncières (modifiée par les avenants des 9 juin 1969, 28 septembre 1989 et 20 décembre 2001) ;

• *dès lors que, le salarié ne travaillant pas dans la zone frontalière pendant toute la durée de l'année civile, le nombre de jours pendant lesquels il ne rejoint pas son domicile ou exerce son activité en dehors de la zone frontalière n'excède pas 20% de l'ensemble des jours du contrat de travail (contrat de travail), et en aucun cas n'excède 45 jours. »*

b- Règles de taxation à l'impôt sur le revenu dans la convention fiscale Franco-allemande

➤ Définition de la notion de travailleur frontalier dans la convention fiscale Franco-allemande ?

Un salarié allemand ou français est un travailleur frontalier, quelle que soit sa nationalité, dès lors qu'il :

- exerce son activité professionnelle dans la zone frontalière d'un Etat ;
- qu'il a sa résidence dans la zone frontalière de l'autre Etat ;
- et qu'il retourne en principe chaque jour.

➤ Détermination de la zone frontalière dans la convention fiscale Franco-allemande ?

La zone frontalière est définie au travers de deux hypothèses par la convention fiscale précitée:

↳ Si le salarié travaille en Allemagne et réside en France : résidence en MOSELLE, BAS-RHIN ou HAUT-RHIN et activité en Allemagne à moins de 30 km de la frontière ou en SARRE ;

↳ Si le salarié travaille en France et réside en Allemagne : zone délimitée par une distance de 20 km à vol d'oiseau de part et d'autre de la frontière et la SARRE.

Il existe une tolérance particulière. La convention franco-allemande admet que le salarié frontalier qui travaille hors zone frontalière conserve son statut si :

↳ la durée totale de ses missions hors zone frontalière ne dépasse pas 45 jours sur l'année ;

↳ ou 20 % de la période travaillée, si celle-ci est inférieure à une année civile. Les jours de congés et de maladie ne sont pas pris en compte pour le calcul des 45 jours.

2. Règles de taxation à l'impôt sur le revenu applicables aux salariés dans le cadre de la convention fiscale franco-belge

2.1. Modalités de taxation à l'impôt sur le revenu du « salarié non frontalier » dans la convention franco-belge

a- Textes en vigueur :

- Article 11 de la convention du 10 mars 1964 entre France et la Belgique visant à éviter les doubles impositions ;⁹⁶

b- Règles de taxation à l'impôt sur le revenu dans la convention franco-belge

➤ Principe général :

Les salariés résidents français qui travaillent en Belgique pour un employeur privé ou public doivent être taxés en Belgique (par le biais d'un précompte, la retenue à la source belge).

Ces salaires seront déclarés en France avec les autres revenus éventuellement perçus en France afin de faire application de la méthode de suppression de la double imposition prévue par la convention, celle du taux effectif.

➤ Régime particulier pour les « salariés non frontaliers » selon la convention franco-belge

Là encore, et de la même manière que la convention franco-allemande, des règles d'imposition particulière existent pour les salariés considérés comme « des travailleurs détachés » ou en « *mission temporaire* ».

Leurs rémunérations salariales perçues au titre d'une activité exercée dans le pays de non résidence seront par exception imposées dans ce dernier. A l'image de la convention franco-allemande, trois conditions sont nécessaires

- le séjour ou la durée du travail dans le pays d'activité n'excède pas 183 jours au cours d'une année civile ;
- la rémunération est versée par un employeur qui n'est pas résident du pays d'activité ;
- la charge de la rémunération n'est pas supportée par un établissement stable de l'employeur situé dans le pays d'emploi où s'exerce l'activité.

Les remarques sont les mêmes qu'en ce qui concerne la convention franco-allemande.

⁹⁶ Cf. Convention du 10 mars 1964 modifiée par un avenant du 8 février 1999.

2.2. Modalités de taxation à l'impôt sur le revenu du « salarié frontalier » dans la convention franco-belge

a- Textes en vigueur :

- Article 11-2 c de la convention du 10 mars 1964 entre la République française et la Belgique visant à éviter les doubles impositions ;

« Les traitements, salaires et autres rémunérations analogues reçus par un résident d'un Etat contractant qui exerce son activité dans la zone frontalière de l'autre Etat contractant et qui a son foyer d'habitation permanent dans la zone frontalière du premier Etat ne sont imposables que dans cet Etat.

La zone frontalière de chaque Etat comprend toutes les communes situées dans la zone délimitée par la frontière commune aux Etats contractants et une ligne tracée à une distance de vingt kilomètres de cette frontière, étant entendu que les communes traversées par cette ligne sont incorporées dans la zone frontalière. »

- Instruction BOI du 21 juillet 2000 n° 14 A-4-00 ;

b- Règles de taxation à l'impôt sur le revenu dans la convention Franco-belge

➤ La définition du travailleur frontalier dans la convention Franco-belge

Un salarié belge ou français est un travailleur frontalier, quelle que soit sa nationalité, dès lors qu'il :

- exerce son activité professionnelle dans la zone frontalière d'un Etat ;
- qu'il a sa résidence dans la zone frontalière de l'autre Etat ;
- et qu'il retourne en principe chaque jour.

➤ La délimitation de la zone frontalière dans la convention franco-belge

La zone frontalière de chaque Etat comprend toutes les communes situées dans la zone délimitée par la frontière commune aux Etats contractants et une ligne tracée à une distance de vingt kilomètres de cette frontière.

➤ Les impacts financiers du régime frontalier sur la fiscalité des Etats cocontractants : l'exemple franco-belge

Le régime des frontaliers a failli être remis en cause par deux arrêts, l'un de la Cour de cassation belge du 27 octobre 1994 et l'autre de la Cour d'appel de Liège du 14 janvier 1998. Ces juridictions belges ont jugé en leur temps que ce régime spécial « frontalier » revêtait un caractère optionnel dans la mesure où les contribuables doivent se déclarer frontaliers par la production des documents prévus par les deux Etats contractants pour être soumis à ce régime.

De ce fait, du jour au lendemain, au regard de l'absence d'option, de nombreux résidents belge dans la zone frontalière se sont retrouvés imposables en France par le biais d'une retenue à la source et n'étaient imposables en Belgique pour leurs salaires français que par de la méthode « du taux effectif ». Or cette méthode aboutissait et aboutit encore à ne prendre en compte ces salaires de source française que pour la détermination du taux

d'imposition belge sans que celui-ci soit applicable sur ces derniers. Il en résulte une imposition plus faible pour le résident belge frontalier essentiellement imposable en France et donc une perte financière pour le royaume de Belgique.

Les travaux parlementaires relatifs à la préparation de l'avenant à la convention fiscale mettent en relief de manière très claire la difficulté que peut entraîner l'application du régime des frontaliers sur option.

Quels que soient la situation familiale et le montant des revenus perçus, la cotisation d'impôt sur le revenu est toujours plus faible en France qu'en Belgique.

Les travailleurs frontaliers belges ont donc intérêt à être imposés en France. En revanche, la remise en cause du régime fiscal applicable aux travailleurs frontaliers entraîne une perte de recettes fiscales pour l'Etat belge.

La France est également attachée à la confirmation du régime des travailleurs frontaliers. En effet, la remise en cause dudit régime aurait deux conséquences négatives

D'une part, les travailleurs frontaliers français seraient désormais imposés en Belgique et auraient à acquitter un impôt sur le revenu plus important, ce qui entraînerait de vives réactions.

D'autre part, la France verrait ses recettes en matière d'impôt sur le revenu diminuer en raison d'une assiette plus étroite : au lieu d'imposer près de 14.000 travailleurs frontaliers français, elle n'imposerait que 6.000 travailleurs frontaliers belges.

La France et la Belgique ont donc conclu un avenant à la convention fiscale de 1964 afin de rendre toute leur portée aux dispositions relatives au régime fiscal des travailleurs frontaliers »⁹⁷

➤ Principe de non-discrimination des salariés français en Belgique

Une disposition de la convention fiscale permet d'accorder aux résidents d'un Etat qui exercent leur activité professionnelle dans l'autre Etat et qui y sont imposables le bénéfice de certains avantages en matière de détermination du revenu professionnel imposable et de charges de famille.

Cette disposition a permis aux résidents de France qui exercent leur activité en Belgique les avantages fiscaux prévus par la législation belge pour ses résidents.

Il avait été constaté que les Français qui travaillaient en Belgique, hors zone frontalière, étaient soumis à une forte pression fiscale.⁹⁸

⁹⁷ Cf. Rapport de la commission des finances sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'avenant à la convention du 10 mars 1964 entre la France et la Belgique tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproque en matière d'impôts sur les revenus.

⁹⁸ Cf. Rapport précité.

3. Règles de taxation à l'impôt sur le revenu applicables aux salariés dans le cadre de la convention fiscale franco-luxembourgeoise

3.1. Textes en vigueur :

- Article 14 de la convention du 1er avril 1958 entre la France et le Grand-duché de Luxembourg ;

« Sous réserve des dispositions de l'article 12 ci-dessus, les traitements, salaires et autres rémunérations analogues ne sont imposables que dans l'Etat sur le territoire duquel s'exerce l'activité personnelle source de ces revenus. »

- Note 23 mai 1959 publiée au BOCD 1959-II-841 p. 174.

3.2. Modalités de taxation à l'impôt sur le revenu des « salariés » dans la convention franco-luxembourgeoise

Il n'existe pas de régime des travailleurs frontaliers. Les traitements et salaires ne sont imposables que dans l'Etat sur le territoire duquel s'exerce l'activité personnelle source de ces revenus.

Par exemple, les luxembourgeois qui y sont domiciliés et qui exercent une activité salariée en France sont soumis à la retenue à la source selon des modalités prévues à l'article 182 A du CGI français.

En revanche, dès lors qu'un salarié payé par une entreprise ou un établissement situé dans l'Etat de résidence du salarié accomplit dans l'Etat d'emploi une « mission temporaire » inférieure à cent quatre-vingt-trois jours, l'imposition de ces salaires est réalisée dans l'Etat où il est résident fiscal.

Dans le cas contraire, l'imposition du salarié détaché aura lieu dans l'Etat d'emploi.

Il doit, cependant, être noté que les salaires dont l'imposition est accordée exclusivement à l'Etat d'emploi seront pris en compte dans l'Etat de domiciliation pour la détermination du taux effectif applicable sur les autres revenus dont l'imposition est concédée à ce dernier Etat.

4. Règles de taxation à l'impôt sur le revenu applicables aux salariés dans le cadre de la convention fiscale franco-suisse

4.1. Modalités de taxation à l'impôt sur le revenu du « salarié non frontalier » dans la convention franco-suisse

a- Textes en vigueur :

- Article 17 de la convention signée à Paris, le 9 septembre 1966 entre la France et la Suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune ;

1. Sous réserve des dispositions des articles 18 à 21, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre État contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre État.

- Instruction BOI 24 mars 1987 n° 14 B-3-87.

b- Règles de taxation à l'impôt sur le revenu dans la convention franco-suisse

☛ Principe général :

Conformément au paragraphe 1 de l'article 17 de la convention, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans l'Etat d'emploi, source de ces revenus.

☛ Régime particulier pour les « salariés non frontaliers » selon la convention franco-suisse

Conformément au paragraphe 2 du même article, le droit d'imposer la rémunération de l'activité exercée pendant le « séjour temporaire » d'un salarié est attribué à l'Etat dont le dernier est le résident, sous les trois conditions classiques ci-après, qui doivent simultanément être remplies :

- le séjour temporaire du salarié dans l'autre Etat ne doit pas dépasser une durée totale de 183 jours au cours de l'année fiscale (c'est-à-dire, en France, l'année civile);
- la rémunération dont il s'agit doit être payée par un employeur ou au nom d'un employeur qui n'est pas résident de l'Etat de séjour du salarié ;
- cette rémunération ne doit pas être déduite des bénéfices d'un établissement stable ou d'une base fixe de l'employeur situé dans l'Etat où séjourne temporairement le salarié.

4.2. Modalités de taxation à l'impôt sur le revenu du « salarié frontalier » dans la convention franco-suisse

a- Textes en vigueur :

- Article 17 de la convention signée à Paris, le 9 septembre 1966 entre la France et la Suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune ;

1. Sous réserve des dispositions des articles 18 à 21, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre État contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre État.

- Article 1^{er} de l'Accord du 11 avril 1983 entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse agissant au nom des cantons de Berne, Soleure, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Vaud, Valais, Neuchâtel et Jura, relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers.

Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires reçus par les travailleurs frontaliers ne sont imposables que dans l'Etat où ils sont les résidents, moyennant une compensation financière au profit de l'autre Etat.

- Instruction BOI 24 mars 1987, 14 B-3-87.

b- Règles de taxation à l'impôt sur le revenu dans la convention Franco-suisse

Ces textes prévoient que les travailleurs frontaliers résidents de France qui exercent leur activité salariée dans les cantons de la zone frontalière suisse ne sont imposables qu'en France à raison de leur rémunération professionnelle et inversement.

Cet accord concerne :

- d'une part, les frontaliers résidents de France qui travaillent en Suisse dans les cantons de Berne, Salerne, Bâle-ville, Bâle-campagne, Vaud, Valais, Neuchâtel et Jura ;
- d'autre part, les frontaliers qui résident dans ces cantons et travaillant en France.

Aucune retenue à la source n'est à effectuer en France. Le cas du canton de Genève est un cas particulier.

c- Le cas particulier du canton de Genève

Le canton de Genève n'a pas adhéré à l'accord du 11 avril 1983 et continue d'appliquer la Convention de double imposition de 1966.

Les frontaliers domiciliés ou exerçant leur activité dans ce canton sont en dehors du régime de l'accord du 11 avril 1983. La situation fiscale des travailleurs frontaliers exerçant leur activité dans ce canton est réglée selon le principe général d'imposition des traitements et salaires privés posé par les articles 17 paragraphes 1 et 2 de la convention (cf. paragraphe 4.1.).

En conséquence, les frontaliers domiciliés en France et travaillant dans le canton de Genève sont imposables en Suisse pour leurs salaires et le sont également en France mais peuvent imputer un crédit d'impôt égal au montant de l'impôt français correspondant à ces revenus. Ce dernier mécanisme est le mécanisme de suppression des doubles impositions prévu par la convention.

5. Règles de taxation à l'impôt sur le revenu applicables aux salariés dans le cadre de la convention fiscale franco-italienne

5.1. Modalités de taxation à l'impôt sur le revenu du « salarié non frontalier » dans la convention franco-italienne

a- Textes en vigueur :

- Article 15 et 16 de la convention du 5 octobre 1989 destinée à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et la fortune et à prévenir l'évasion et la fraude fiscales ;
- Instruction BOI 11 mars 1994, 14 B-1-94

b- Règles de taxation à l'impôt sur le revenu dans la convention franco-italienne

➔ Principe général :

Conformément à l'article 15 de la convention, les traitements et salaires d'origine privée sont, en règle générale, imposables dans l'Etat où s'exerce l'activité professionnelle source de ces revenus.

➔ Régime particulier pour les « salariés non frontaliers » selon la convention franco-italienne

Le droit d'imposer la rémunération de l'activité exercée par un résident d'un Etat pendant son séjour temporaire dans l'autre Etat est attribué à l'Etat de résidence si les trois conditions ci-après sont simultanément remplies :

- le bénéficiaire de la rémunération doit séjourner dans l'autre Etat pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de l'année fiscale considérée ;
- la rémunération doit être payée par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'Etat où l'activité est exercée ;
- cette rémunération ne doit pas être supportée en fait par un établissement stable ou une base fixe dont disposerait l'employeur dans l'Etat où l'activité est exercée.

5.2. Modalités de taxation à l'impôt sur le revenu du « salarié frontalier » dans la convention franco-italienne

a- Textes en vigueur :

- Article 15 de la convention du 5 octobre 1989 destinée à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et la fortune et à prévenir l'évasion et la fraude fiscales ;
- Instruction BOI 11 mars 1994, 14 B-1-94

b- Règles de taxation à l'impôt sur le revenu dans la convention Franco-italienne

Selon le paragraphe 4 de l'article 15 de la convention, les revenus provenant de l'activité salariée des travailleurs frontaliers ne sont imposables que dans l'Etat dont ces personnes sont des résidents.

Il s'agit des salariés qui habitent dans la zone frontalière d'un Etat, exercent leur activité professionnelle dans la zone frontalière de l'autre Etat et retournent, normalement, chaque jour dans le premier Etat.

Les zones frontalières sont les régions en Italie et des départements en France qui sont limitrophes de la frontière. Il s'agit :

- du côté français, des départements de la Haute-Savoie, de la Savoie, des Hautes-Alpes, des Alpes de Haute-Provence, des Alpes-Maritimes et de la Corse du Sud ;*
- du côté italien, la zone frontalière comprend les régions du Val-d'Aoste, du Piémont, de la Ligurie et de la Sardaigne.*

6. Règles de taxation à l'impôt sur le revenu applicables aux salariés dans le cadre de la convention fiscale franco-espagnole

6.1. Modalités de taxation à l'impôt sur le revenu du « salarié non frontalier » dans la convention franco-espagnole

a- Textes en vigueur :

- Article 15 de la convention du 10 octobre 1995 entre la République Française et le royaume d'Espagne en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune ;

b- Règles de taxation à l'impôt sur le revenu dans la convention franco-espagnole

➔ Principe général :

Classiquement et conformément à l'article 15 de la convention, les traitements et salaires d'origine privée sont, en principe, imposables dans l'Etat où s'exerce l'activité professionnelle source de ces revenus.

En conséquence, les salaires perçus par un résident français à raison d'une activité exercée en Espagne sont imposables en Espagne sauf si le salarié n'effectue en Espagne une mission temporaire pour le compte de son employeur résident de France.

➔ Régime particulier pour les « salariés non frontaliers » selon la convention franco-espagnole

Selon l'article 15 de la convention, le salarié travaillant pour un employeur de l'un des deux Etats séjourne temporairement, à des fins professionnelles, sur le territoire de l'autre Etat est imposable dans l'Etat de résidence du salarié aux trois conditions suivantes simultanément remplies :

- le séjour temporaire du salarié dans l'autre Etat ne doit pas dépasser une durée totale de 183 jours au cours de toute période de douze mois consécutifs ;
- la rémunération dont il s'agit doit être payée par un employeur ou au nom d'un employeur qui n'est pas résident de l'Etat de séjour du salarié ;
- cette rémunération ne doit pas être déduite des bénéfices d'un établissement stable ou d'une base fixe de l'employeur situés dans l'Etat où séjourne temporairement le salarié.

6.2. Modalités de taxation à l'impôt sur le revenu du « salarié frontalier » dans la convention franco-espagnole

a- Textes en vigueur :

- Article 15-4 et point 9 du Protocole de la convention de la convention du 10 octobre 1995 ;

b- Règles de taxation à l'impôt sur le revenu dans la convention Franco-espagnole

L'imposition des travailleurs frontaliers dans leur Etat de résidence se fait conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 15 de la convention du 10 octobre 1995 entre la France et l'Espagne.

Les salariés éligibles au « régime frontalier » ne sont imposables que dans l'Etat de leur résidence par dérogation au principe de l'imposition dans l'Etat d'emploi.

Par travailleur frontalier, il y a lieu d'entendre les personnes qui, tout en conservant leur domicile dans la zone frontalière de l'un des deux pays où ils retournent en principe chaque jour, sont autorisés à aller travailler en qualité de salariés dans la zone frontalière de l'autre Etat.

Annexe 3 : Comparaison des taux d'impôt sur les sociétés en France et dans les Etats riverains appartenant à l'Union Européenne



DIRECTION DE LA LEGISLATION FISCALE

Paris, le

Sous-Direction E - Bureau E 2
139, RUE DE BERCY - TELEDOC 568
75572 PARIS CEDEX 12

✉ Munier / Thébaud / Galmace

☎ 89215 / 89223 / 89224

Fax 01 53 18 96 90

N° DLF/E/DO/2005033444

Fiscalités étrangères

FE 135/2005

Structure et évolution des taux d'impôt sur les sociétés dans les Etats de l'Union européenne, aux Etats-Unis et au Japon en 2006

- LUXEMBOURG** : 22 % si le bénéfice est supérieur à 15 000 €⁸
20 % si le bénéfice est inférieur à 10 000 €
2 000 € plus 26 % sur la tranche de bénéfice comprise entre 10 000 € et 15 000 €
Une surtaxe pour fonds de chômage égale à 4 % de l'impôt s'y ajoute.
- ALLEMAGNE** : Taux de 25 % et majoration de 5,5 % de l'impôt. Taux effectif : 26,37 %.
Il existe par ailleurs un impôt au profit des communes (Gewerbesteuer) assis sur le résultat corrigé des entreprises
- ITALIE** : 33 %.
Il existe par ailleurs un impôt régional sur la valeur ajoutée nette (hors amortissements) au taux général de 4,25 %, non déductible de la base de l'impôt sur les sociétés.
- BELGIQUE** : 33 % si le bénéfice est supérieur ou égal à 322 500 €¹
Taux progressifs de 24,25 % à 34,5 % si le bénéfice est inférieur à 322 500 €²
(une majoration conjoncturelle égale à 3 % du montant de l'impôt s'y ajoute si bien que le taux effectif maximum est de 33,99 %)
- FRANCE** : 33 1/3 %
15 % pour les petites et moyennes entreprises (chiffre d'affaires inférieur à 7,63 M€) pour la fraction des bénéfices inférieure à 38 120 €.
S'y ajoute une contribution sociale de 3,3 % pour les entreprises autres que petites et moyennes dont la cotisation d'impôt sur les sociétés est supérieure à 0,763 M€.
- ESPAGNE** : En général 35 %
Pour les petites et moyennes entreprises (chiffre d'affaires inférieur ou égal à 8 M€) :
30 % si le bénéfice est inférieur ou égal à 90 152 € ;
35 % au-delà.
25 % pour les sociétés d'assurance mutuelle et coopératives de crédit et 20 % pour les autres sociétés coopératives

| TABLEAU COMPARATIF (avec et sans allègements) | | CONFEDERATION, CANTON, COMMUNE | |
|---|---|-----------------------------------|-------------------------|
| ACTIVITE | EXONERATION | DUREE MAXIMALE | TAUX EFFECTIF (%) |
| Industrie | Imposition normale | - | 22 - 23 |
| Services | Imposition normale | - | 22 - 23 |
| Industrie et services liés à l'industrie | Exonération totale aux niveaux communal, cantonal et fédéral | 5 - 10 ans | - |
| Industrie et services liés à l'industrie | Exonération au niveau communal et cantonal | 5 - 10 ans | 7.83 |
| Société internationale de services(Société mixte) | Exonération du revenu étranger au niveau communal et cantonal | illimitée | 10 - 11 |
| Société de domicile | Exonération du revenu étranger au niveau communal et cantonal | illimitée | 9 - 11 |
| Structure commissionnaire (principale) | Exonération de 50% du revenu imposable (confédération, canton, commune) | illimitée | 6 - 8.5 |
| Société de services | Cost plus 5 pour cent | illimitée | 1 - 2 |
| Holding | Exonération au niveau communal, cantonal et fédéral des dividendes provenant de participations importantes | illimitée | - |

Note

Le taux effectif est ce qui reste après la déduction des impôts. (**Les impôts sont déductibles en Suisse pour les personnes morales**). Ce mode de calcul est spécifique à la Suisse et est appliqué à tous les impôts sur le bénéfice, à l'exception des sociétés d'administration (cost plus) qui ne génèrent pas de profit. Les variations de taux sont dues aux taux communaux, qui diffèrent d'une commune à l'autre.

Source : Développement économique suisse occidentale

Annexe 4 : Question écrite relative à la Compensation du déséquilibre fiscal généré par le flux de travailleurs frontaliers lorrains

12^{ème} législature

Question écrite n° 14659 de M. Jean Louis Masson (Moselle - NI) publiée dans le JO Sénat du 18/11/2004 - page 2610

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de Mme la ministre déléguée aux affaires européennes sur l'importance considérable des flux de travailleurs frontaliers lorrains qui sont employés en Allemagne et au Luxembourg.

Ces flux sont à l'origine d'un déséquilibre fiscal générant d'importantes pertes de recettes pour les collectivités locales, notamment en Moselle et dans le secteur Briey-Longwy en Meurthe-et-Moselle.

En effet, les entreprises qui emploient ces travailleurs frontaliers sont situées à l'étranger et ne sont assujetties ni à la taxe professionnelle, ni à la taxe sur le foncier bâti. Par contre, le financement des équipements et des services collectifs est supporté au lieu de résidence des travailleurs frontaliers et donc par les collectivités locales lorraines.

Il souhaiterait savoir si une négociation avec l'Allemagne et avec le Luxembourg ne serait pas envisageable sous l'égide de l'Union européenne. Son but serait d'élaborer une convention de reversement pour compenser une partie du manque à gagner des collectivités locales concernées. Il souhaiterait également savoir si une convention de ce type n'est pas déjà en vigueur avec la Suisse.

Réponse du Ministère délégué aux affaires européennes publiée dans le JO Sénat du 14/07/2005 - page 1892

En matière fiscale, les conventions bilatérales en vue d'éviter les doubles impositions règlent normalement la question du statut fiscal des travailleurs frontaliers. Ainsi, s'agissant des travailleurs frontaliers travaillant en Allemagne et résidant en France, ces personnes sont, aux termes de la convention fiscale franco-allemande du 21 juillet 1959 modifiée par l'avenant du 28 septembre 1989, redevables de l'impôt sur le revenu en France.

Si, sur ce point, une modification du régime conventionnel prévalant entre la France et l'Allemagne, d'une part, et entre la France et le Luxembourg, d'autre part, n'est pas envisagée,

il convient toutefois, pour apprécier la situation financière des communes françaises concernées, de prendre en compte divers éléments. Les travailleurs frontaliers résidant en France et employés en Allemagne ou au Luxembourg contribuent au développement économique de leur lieu de résidence.

De même, les entreprises situées à l'étranger et qui emploient des travailleurs frontaliers participent indirectement à l'emploi et au développement économique et social des régions où résident ces travailleurs. Sur le plan de la fiscalité, si le produit de l'impôt sur le revenu revient au budget de l'Etat, celui des impôts locaux revient en revanche aux budgets des collectivités territoriales (régions, départements, communes, établissements publics intercommunaux).

L'accord signé le 14 décembre 2001 entre le Luxembourg et la Belgique n'est pas transposable en France, car dans le système fiscal belge, les communes et non l'Etat perçoivent l'impôt sur le revenu. Par ailleurs, l'accord entre la France et le canton de Genève du 29 janvier 1973 prévoit que ce dernier - qui perçoit l'impôt sur le revenu des rémunérations versées aux travailleurs frontaliers exerçant dans ce canton mais résidant en France - verse à la France, et non pas aux collectivités locales, une compensation financière correspondant à 3,5 % du montant total de ces rémunérations.

Enfin, il est à noter que dans l'état actuel du droit communautaire, les questions fiscales demeurant de la compétence exclusive des Etats membres de l'Union européenne, l'initiative au niveau européen de la mise en place d'un régime fiscal des travailleurs frontaliers ne peut être envisagée.

Annexe 5 : Accord franco-suisse sur la compensation financière franco-genevoise du 29 janvier 1973 et accord Belgo-Luxembourgeois de décembre 2001

JANVIER 1973

— 263 —

29 Janvier 1973 SUISSE.

ACCORD SUR LA COMPENSATION FINANCIÈRE RELATIVE AUX FRONTALIERS TRAVAILLANT A GENÈVE ET ÉCHANGE DE LETTRES CRÉANT UNE COMMISSION MIXTE CONSULTATIVE S'OCUPANT DES PROBLÈMES NÉS DU VOISINAGE, SIGNÉS A GENÈVE.

En vigueur le 20 novembre 1973.

Le Gouvernement de la République française, et
Le Conseil fédéral suisse agissant au nom de la République et Canton de Genève,

Considérant les charges publiques que certaines communes des Départements de l'Ain et de la Haute-Savoie supportent à raison de leurs habitants travaillant à Genève,

Considérant l'importance des ressources que, dans les circonstances présentes, ces travailleurs apportent, sur divers plans, à l'économie genevoise,

Considérant la solidarité croissante qui existe entre l'agglomération genevoise et les collectivités locales françaises concernées,

Considérant qu'il y a lieu, en contrepartie, pour la République et Canton de Genève, de verser une compensation financière,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. — a) La République et Canton de Genève verse chaque année aux collectivités locales françaises, au titre de leurs habitants travaillant à Genève, une compensation financière ;

b) Le montant de cette compensation est fonction de la masse totale des salaires bruts destinés à ces habitants et déclarés chaque année par les employeurs genevois ;

c) Ce montant est fixé à 3,50 % de cette masse salariale brute ;

d) La compensation est libellée en francs suisses et fait l'objet d'un versement unique au cours du premier semestre de chaque année ;

e) Le montant de ce versement correspond à la compensation due au titre du deuxième semestre de l'année précédente et à la compensation estimée pour le premier semestre de l'année en cours. Une régularisation intervient l'année suivante pour tenir compte de la différence entre la compensation due au titre du premier semestre de l'année précédente et le montant effectivement versé ;

f) Le premier versement, correspondant à la compensation due au titre du premier semestre 1973, sera effectué au cours du deuxième semestre 1973. Au cas où l'Accord deviendrait caduc, le dernier versement interviendrait au cours du premier semestre de l'année suivant l'expiration de l'Accord. Il serait égal à la compensation due au titre du deuxième semestre de l'année précédente.

Article 2. — La compensation financière sera versée, par les organes financiers compétents de la République et Canton de Genève, au compte de l'Agence Comptable du Trésor français auprès du siège de la Banque de France à Paris. L'Agence Comptable imputera cette recette au « compte d'imputation provisoire de recettes au profit des collectivités locales », sous la rubrique « recettes diverses » et transférera cette somme aux Trésoriers-Payeurs généraux des Départements de l'Ain et de la Haute-Savoie, qui eux-mêmes créditeront les collectivités locales bénéficiaires.

Article 3. — Une réunion sera organisée une fois l'an par entente entre les préfets de l'Ain et de la Haute-Savoie, d'une part, et le Conseil d'État de la République et Canton de Genève, d'autre part.

A cette occasion, les préfets feront connaître l'utilisation des crédits mis à la disposition des deux départements en application du présent Accord.

Article 4. — Le présent Accord est conclu pour une durée de cinq ans renouvelable par tacite reconduction d'année en année sauf dénonciation par voie diplomatique avec un préavis de six mois avant la fin de chaque année civile.

Il entrera en vigueur dès l'échange des notifications constatant que les procé-

15

JANVIER 1973

dures constitutionnelles requises ont été de part et d'autre accomplies, et prendra effet le 1^{er} janvier 1973.

Fait en deux exemplaires originaux, en langue française.

Pour le Gouvernement
de la République française :
Bernard Dufournier.

Pour le Conseil fédéral suisse :
Emanuel Diez.

Genève, le 29 janvier 1973.

Monsieur l'Ambassadeur,

A l'occasion de la conclusion de l'Accord sur la compensation financière consentie par la République et Canton de Genève aux Communes françaises hébergeant des travailleurs frontaliers, à la signature duquel nous venons de procéder, j'ai l'honneur, d'ordre de mon Gouvernement, de vous proposer ce qui suit :

Dans le cadre de la négociation sur la compensation financière du Canton de Genève aux collectivités locales françaises à raison de leurs habitants travaillant à Genève, la délégation suisse a demandé la création d'une Commission mixte consultative où seraient évoqués les problèmes nés du voisinage entre le Canton de Genève et les Départements de l'Ain et de la Haute-Savoie.

Le Gouvernement français, qui a proposé récemment aux Gouvernements suisse et allemand la mise en place d'une Commission pour l'aménagement concerté des régions d'Alsace, de Bâle et du Bade-Wurtemberg, donne son accord à la création d'une Commission franco-helvétique similaire pour le Canton de Genève et les Départements précités.

Il est convenu que les deux Gouvernements se consulteront rapidement pour déterminer le rôle, les attributions et la composition de cette Commission.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire savoir si ces propositions recueillent l'accord de votre Gouvernement.

Dans l'affirmative la présente lettre et votre réponse constitueront sur ce point l'accord de nos deux Gouvernements.

L'Ambassadeur de France,
Bernard Dufournier.

A S.E. M. l'Ambassadeur Emanuel Diez, Département politique fédéral, Berne.

Genève, le 29 janvier 1973.

Monsieur l'Ambassadeur,

Vous avez bien voulu m'adresser une lettre, en date du 29 janvier 1973, dont la teneur est la suivante : [voir lettre précédente].

J'ai l'honneur de vous faire savoir que les propositions contenues dans votre lettre rencontrent l'agrément du Conseil fédéral suisse et constituent un accord entre nos deux Gouvernements.

Emanuel Diez.

A S.E. M. Bernard Dufournier, Ambassadeur de France, Berne.

**DECISION DU COMITE DE MINISTRES DE L'UNION
ECONOMIQUE BELGO-LUXEMBOURGEOISE MODIFIANT
LA DECISION DU 24 OCTOBRE 1975 CONCERNANT
L'APPLICATION DE L'ARTICLE 8 DE LA CONVENTION
COORDONNEE INSTITUANT L'UNION ECONOMIQUE
BELGO-LUXEMBOURGEOISE.**

LE COMITE DE MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE BELGO-LUXEMBOURGEOISE,

Vu la Convention coordonnée instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise, modifiée par les Protocoles signés les 27 octobre 1971, 19 octobre 1976, 29 novembre 1978 et 3 mars 1992, notamment les articles 8 et 15, paragraphe 2, b), troisième tiret ;

Vu la décision du Comité de Ministres de l'Union économique belgo-luxembourgeoise du 24 octobre 1975 concernant l'application de l'article 8 de la Convention coordonnée instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise ;

Considérant qu'en 1975, les Ministres des Finances de Belgique et du Grand-Duché de Luxembourg avaient chargé le Conseil des Douanes d'étudier le développement de la consommation ou de l'utilisation, dans chacun des territoires des Hautes Parties Contractantes, des marchandises sujettes aux droits d'accise communs, notamment de l'essence, du gasoil routier, du tabac et de l'alcool ;

Considérant qu'au cours de sa séance du 13 février 1980, le Conseil des douanes n'est pas arrivé à une conclusion tendant à changer, dans la Convention coordonnée instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise, le principe de la répartition entre les Hautes Parties Contractantes des recettes communes y relatives, basée sur la consommation ou l'utilisation dans chacun des territoires des marchandises sujettes aux droits d'accise communs, mais qu'il a estimé que, pour l'application de ce principe, il doit revenir, comme dans le passé, au Comité de Ministres de l'Union économique belgo-luxembourgeoise d'en fixer les règles ;

Vu l'arrangement du 3 mars 1981 confirmé par échange de correspondance des 4 et 5 mars 1981, entre les Ministres des Finances de Belgique et du Grand-Duché de Luxembourg et visant à tenir compte, dans la répartition entre les Hautes Parties Contractantes des recettes communes dont question ci-dessus, de la situation particulière due au tracé de la frontière belgo-luxembourgeoise entre les localités de Perlé et de Mattelange ;

Vu la Décision du Comité de Ministres du 9 mars 1981 complétant l'article 8 de la Convention coordonnée instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise par un paragraphe 3 prévoyant qu'une somme forfaitaire correspondant à sept pour cent (7 %) de la part revenant au Grand-Duché de Luxembourg est défalquée de celle-ci pour être ajoutée à la part revenant à la Belgique ;

Vu la décision du Comité des Ministres ayant avalisé la méthode de calcul destinée à modifier la somme forfaitaire de 7% prévue par la décision du Comité des Ministres du 9 mars 1981 et pour

tenir compte de l'ouverture des frontières et, partant, de l'obligation d'appliquer des droits d'accises minimums différents des droits d'accises communs appliqués dans l'UEBL, de la remplacer par un montant forfaitaire correspondant à 5,65905 % de la part revenant au Grand-Duché de Luxembourg à ajouter à la part revenant à la Belgique, ce calcul ayant été adopté par le Conseil des Douanes lors de sa 927^e séance en date du 26 août 1993 et étant appliqué pour la première fois pour le décompte provisoire des recettes et des dépenses formé pour l'année 1993 ;

Vu l'avis du Conseil des Douanes ;

DECIDE :

Article 1^{er}. – A partir de l'année 2002, la « compensation Martelage » telle que déterminée par la décision du Comité de Ministres du 9 mars 1981 et modifiée par le Conseil des douanes du 26 août 1993 sur demande dudit Comité de Ministres est supprimée.

Art. 2 – § 1^{er}. Pour tenir compte, dans le cadre particulier du régime de recettes communes de l'UEBL, des effets induits par le travail frontalier, et afin de permettre à l'Etat fédéral belge d'assurer le financement des communes belges dont un nombre significatif de résidents exercent une activité professionnelle au Grand-Duché de Luxembourg, un montant forfaitaire déterminé selon les modalités reprises ci-après, sera défalqué de la part des recettes communes revenant au Grand-Duché de Luxembourg pour être ajouté à la part revenant à la Belgique, à partir de l'année 2002 :

- année 2002 : 24.000.000 euros;
- année 2003 : 20.000.000 euros;
- année 2004 : 15.000.000 euros;
- année 2005 et suivantes : 15.000.000 euros.

§ 2. Ce montant de 15.000.000 d'euros sera indexé annuellement au taux de 2 % et pour la première fois en 2005

Art. 3. – § 1^{er}. Dès l'année 2004, l'Etat fédéral belge utilisera le montant déterminé à l'article 2 pour assurer le financement des communes belges visées au même article 2, § 1^{er}. La répartition de ce financement sera fonction des revenus professionnels de sources luxembourgeoises déclarés par les résidents belges de ces communes à l'impôt des personnes physiques. Elle sera calculée pour la première fois sur base des revenus de la période imposable 2002, exercice d'imposition 2003, aux termes du délai fixé par l'article 359, alinéa 2, C.I.R. 92.

§ 2. A la demande d'une des Hautes Parties Contractantes, le montant de 15.000.000 d'euros indexé pourra être révisé de commun accord pour tenir compte de l'évolution réelle des revenus professionnels de sources luxembourgeoises déclarés par les résidents des communes frontalières à l'impôt des personnes physiques. Une première révision peut avoir lieu au plus tôt pour 2005.

Art. 4. Le Comité des Ministres estime par ailleurs qu'un amendement à la Convention belgo-luxembourgeoise de non double imposition doit être signé entre les Hautes parties contractantes afin de modifier l'article 24 de la Convention entre le Luxembourg et la Belgique en vue d'éviter les doubles impositions et de régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg le 17 septembre 1970. La Commission administrative belgo-luxembourgeoise est chargée de l'élaboration de cet amendement.

Art. 5. - Les Hautes Parties contractantes s'engagent à rechercher une position commune en vue de la fixation des taux d'accises harmonisés à l'intérieur de la Communauté européenne, sans que leur taux ne puisse dépasser le taux minimal harmonisé au niveau de la Communauté européenne.

Art. 6. - La présente décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

Fait à Bruxelles le 14 décembre 2001.

Le Ministre belge des Finances,

Le Ministre luxembourgeois des Finances,



Didier REYNDERS



Jean-Claude JUNCKER

Annexe 6 Comparaison des PIB par habitant des régions frontalières aux frontières terrestres françaises



Frontière franco-belge : PIB/habitant

| Région | Année | En euros | Région | Année | En euros |
|--------------------|-------|----------|-----------------|-------|----------|
| Nord Pas de Calais | 2004 | 21 015 | Région flamande | 2004 | 27.356 |
| Champagne Ardennes | 2004 | 24 682 | Région wallonne | 2004 | 19.858 |
| Lorraine | 2004 | 21 952 | | | |

Source : INSEE compte régionaux, arvastat, VDAB, APS, IWEPS.

Frontière franco-Luxembourgeoise : PIB/habitant

| Région | Année | En euros | Etat | Année | En euros |
|----------|-------|----------|------------|-------|----------|
| Lorraine | 2004 | 21 952 | Luxembourg | 2005 | 64 100 |

Source : INSEE compte régionaux, STATEC.



Frontière franco-allemande : PIB/habitant

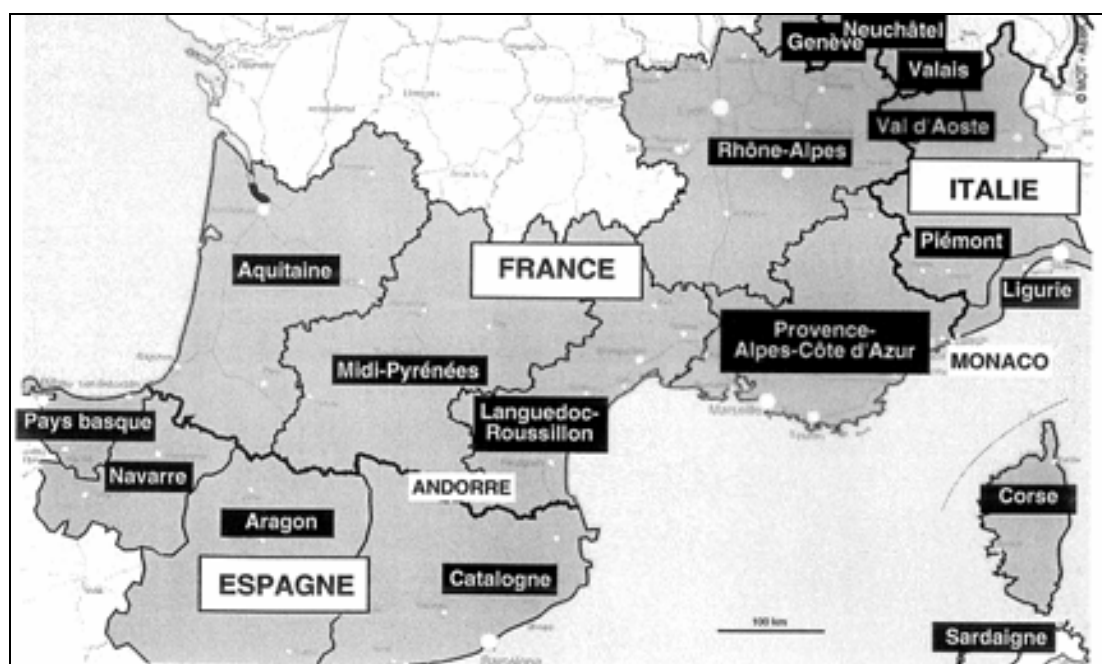
| Région | Année | En euros | Land | Année | En euros |
|----------|-------|----------|--------------------|-------|----------|
| Lorraine | 2004 | 21 952 | Sarre | 2005 | 27 470 |
| Alsace | 2002 | 24 804 | Rhénanie Palatinat | 2004 | 23 715 |
| | | | Bade-Wurtemberg | 2005 | 30 818 |

Source : INSEE compte régionaux, Ministerium für Wirtschaft und Arbeit, Statistisches Landesamt Saarland, Statistisches Landesamt Rheinland-Pfalz, Statistisches Landesamt Baden-Württemberg.

Frontière franco-suisse : PIB/habitant côté français (pas de données côté suisse)

| Région | Année | En euros |
|---------------|-------|----------|
| Alsace | 2002 | 24 804 |
| Franche Comté | 2004 | 22 633 |
| Rhône Alpes | 2004 | 26 921 |

Source : INSEE compte régionaux,



Frontière franco-italo-monégasque : PIB/habitant

Pas de PIB calculé à Monaco

| Région | Année | En euros | Région | Année | En euros |
|-------------|-------|----------|-------------|-----------|-----------|
| Rhône Alpes | 2004 | 26 921 | Val d'Aoste | 2003 | 28 043 |
| PACA | 2004 | 25 015 | Piémont | NON CONNU | NON CONNU |
| | | | Ligurie | NON CONNU | NON CONNU |

Source : INSEE compte régionaux, Ministère de l'intérieur italien

Frontière franco-espagnole : PIB/habitant

Pas de données sur Andorre

| Région | Année | En euros | Communauté Autonome | Année | En euros |
|----------------------|-------|----------|---------------------|-------|----------|
| Aquitaine | 2004 | 24 555 | Pays basque | 2005 | 26 515 |
| | | | Navarre | 2005 | 24 761 |
| Languedoc Roussillon | 2004 | 21 018 | Aragon | 2005 | 22 403 |
| Midi Pyrénées | 2004 | 23 003 | Catalogne | 2005 | 26 336 |

Source : INSEE comptes régionaux, Eustat, Idescat, Communauté Autonome de Navarre, Communauté Autonome d'Aragon)